

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Dixième session
Genève, 8 – 12 mai 2017

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa dixième session à Genève du 8 au 12 mai 2017.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zambie (66); ii) les organisations intergouvernementales ci-après : Institut des brevets de Visegrad (VPI), Institut nordique des brevets (NPI) et Office européen des brevets (OEB) (3)
3. L'État suivant, membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a participé à la session en qualité d'observateur : Uruguay (1).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Centre Sud, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasienne des brevets (OEAB) et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (5).

5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) et Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) (4).

6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association des mandataires espagnols auprès des organisations internationales de propriété industrielle et intellectuelle (AGESORPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) (3).

7. La liste des participants figure dans l'annexe.

OUVERTURE DE LA SESSION

8. M. John Sandage, vice-directeur général, a ouvert la session au nom du Directeur général de l'OMPI. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

9. Le vice-directeur général a informé le groupe de travail que trois ans après le dépôt par la République islamique d'Iran de son instrument d'adhésion en juillet 2013, quatre nouveaux États avaient adhéré au PCT depuis que le groupe de travail s'était réuni pour la dernière fois, à savoir le Koweït, Djibouti, le Cambodge et la Jordanie, portant le nombre total de parties contractantes du PCT à 152. Depuis la neuvième session du groupe de travail, l'Office turc des brevets et des marques avait été nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et avait commencé à exercer ses activités le 8 mars 2017, portant le nombre d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au nombre de 22. Le vice-directeur général a souhaité la bienvenue aux nouveaux États du PCT et a félicité l'Office turc des brevets et des marques, lui souhaitant bonne chance dans ses nouvelles fonctions.

10. Le vice-directeur général a rendu compte de quelques développements majeurs intervenus depuis la neuvième session du groupe de travail. Le 2 février 2017, le PCT avait franchi une étape importante avec la publication par le Bureau international de la 3 millionième demande internationale déposée en vertu du traité. Depuis ses modestes débuts en 1978, le PCT était devenu un pilier central du système international des brevets. Il était le principal choix des déposants en quête d'une protection par brevet au niveau international au sein de ses États membres et était l'un des meilleurs exemples de partage multilatéral du travail et de coopération en matière de propriété intellectuelle. En termes de chiffres pour 2016, les demandes internationales avaient augmenté de 7,3%, atteignant le nombre de 233 000, le plus fort taux de croissance enregistré depuis 2011. La part des demandes internationales déposées en 2016 comportant au moins une inventrice était estimée à environ 30,5%, un taux en augmentation régulière ces dernières années; la publication des "Indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle – 2016" ("World Intellectual Property Indicators – 2016") comportait une section particulière consacrée à la participation des femmes aux activités de délivrance de brevets. Les demandes internationales avaient été déposées dans 126 pays, soit quatre de moins qu'en 2015, mais le nombre de déposants internationaux avait augmenté de 4,7% pour atteindre les 50 838. S'agissant des pays d'origine des déposants, les États-Unis d'Amérique demeuraient la principale source de demandes internationales de brevet avec environ 57 000 dépôts, suivis par le Japon avec plus de 45 000 dépôts et la Chine avec plus de 43 000 demandes internationales. Après un taux de croissance très élevé de 16,8% en 2015, le nombre de demandes internationales provenant de la Chine avait connu une croissance extraordinaire de 44,7% en 2016. ZTE Cooperation de Chine était le principal déposant du PCT avec 4123 demandes publiées en 2016 et avait déjà occupé cette place en 2011 et 2012, dépassant son voisin Huawei Technologies, qui occupait la deuxième place, avec 3692 demandes publiées l'année dernière. Le nombre d'entrées en phase nationale était passé

à 600 000 pour la première fois en 2015, soit une augmentation de 3,8% par rapport à 2014 pour atteindre un total de 618 500. La part mondiale des entrées en phase nationale parmi les dépôts de brevet de non-résident restait d'environ 57%.

11. Le vice-directeur général a conclu en évoquant l'ordre du jour de la session. Outre la session du groupe de travail, le Comité de coopération technique du PCT tiendrait sa treizième session durant la semaine. Le comité ferait des recommandations à l'Assemblée sur la prolongation de la nomination de toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international après leur expiration à la fin de 2017 ainsi que sur la nomination de l'Office de propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. À cet égard, le Secrétariat avait établi un document d'orientation qui définissait le rôle du comité dans l'évaluation technique de la manière dont un office ou une organisation pouvait contribuer aux services du PCT, en tenant compte des exigences minimales applicables à la nomination. Quant au groupe de travail, nombre de points importants inscrits à l'ordre du jour concernaient les taxes. Ultérieurement en 2017, le Bureau international espérait démarrer un projet pilote visant à introduire un "mécanisme de compensation", qui pourrait réduire l'exposition du Bureau international aux fluctuations des taux de changes et réduire les coûts et les efforts pour les offices récepteurs et les administrations internationales. Le vice-directeur général a également évoqué deux propositions sur les taxes, l'une présentée par le Bureau international visant à réduire le nombre de déposants réclamant des réductions de taxes en tant que "personne morale" auxquelles ils n'avaient pas droit et l'autre, de la délégation du Brésil, visant à offrir des réductions de taxe pour les établissements universitaires, en particulier ceux des pays en développement. Les taxes du PCT représentaient 76% des recettes de l'OMPI et permettaient de financer des activités dans tous les secteurs de l'Organisation, notamment la coopération dans le domaine du développement et du renforcement des capacités. Il fallait aborder ces questions avec précaution, en gardant à l'esprit qu'elles touchaient à la base financière de l'ensemble de l'Organisation. Enfin, le vice-directeur général a évoqué la manière dont le PCT pourrait tirer parti de processus entièrement électroniques, un thème commun à plusieurs documents pour cette session. En mars 2017, le Bureau international avait lancé une nouvelle interface pour les services ePCT, plus attrayante et plus conviviale et comportant un accès sécurisé plus facile pour les utilisateurs et les offices pour gérer les portefeuilles. Le vice-directeur général a encouragé les délégations à étudier la manière dont les services ePCT ainsi que d'autres services informatiques fournis par l'OMPI pourraient contribuer à répondre à leurs besoins en tant qu'offices et utilisateurs du système du PCT pour profiter au mieux du système international des brevets dans son ensemble.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

12. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Maximiliano Santa Cruz (Chili) président et M. Victor Portelli (Australie) vice-président de la session. Il n'y a pas eu de candidature pour le poste de deuxième vice-président. M. Santa Cruz a présidé les délibérations sur tous les points de l'ordre du jour, à l'exception de celles sur le point de l'ordre du jour "Formation des examinateurs", qui ont été présidées par M. Portelli.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

13. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel que'il était proposé dans le document PCT/WG/10/1 Prov.2.

STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

14. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT¹.

RAPPORT SUR LA VINGT-QUATRIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUÉES EN VERTU DU PCT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/3.

16. Le Secrétariat a présenté le document qui faisait le rapport de la vingt-quatrième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (MIA) et de la septième session informelle du sous-groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT chargé de la qualité. Le Secrétariat a souligné deux thèmes qui ont été débattus à ses sessions, la qualité et la prolongation de la nomination des administrations internationales. Ces dernières années, la qualité avait véritablement été au cœur des débats. Au sein du Sous-Groupe chargé de la qualité, il y avait des échanges d'informations très utiles entre les administrations internationales quant à leurs systèmes respectifs de gestion de la qualité. Pour la première fois, un examen collégial avait en particulier eu lieu au sein d'un groupe de quatre administrations internationales, dans le cadre duquel chaque administration effectuait un examen approfondi du système de gestion de la qualité d'une autre administration du groupe, en amont de la réunion, et discutait ensuite du rapport qu'elle avait produit, dans le cadre d'un entretien avec le représentant de l'administration participant au Sous-Groupe chargé de la qualité. Toutes les administrations de ce groupe examinaient ainsi le système de gestion de la qualité d'une autre administration et leur propre système de gestion de la qualité était examiné par l'une des autres administrations participant à cet exercice. L'ensemble des quatre administrations internationales participantes avait trouvé cet exercice utile et avait recommandé de le mener dans les années à venir en offrant la possibilité à d'autres administrations internationales d'y participer si elles le souhaitaient. En termes d'exigences auxquelles doivent satisfaire les systèmes de gestion de la qualité, il avait été convenu que le Bureau international mène des consultations sur des modifications à apporter au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT en vue de renforcer ces exigences. Le Sous-groupe chargé de la qualité est également convenu de débattre d'un certain nombre de questions se rapportant aux systèmes de gestion de la qualité dans l'année à venir, en particulier, de la certification ISO 9001, puisque certaines administrations avaient récemment obtenu la certification ou adapté la gestion de la qualité afin de satisfaire aux exigences de la norme ISO 9001:2015, la version la plus récente de ladite norme. Une autre question que les administrations internationales étaient convenues de débattre dans l'année à venir était le délai relatif à l'établissement des rapports de recherche internationale et les mesures prises pour leur amélioration. En termes de rapport et de surveillance de la qualité, les administrations continuaient à discuter de l'élaboration d'indicateurs, pour lesquels des possibilités pourraient être offertes par le biais du Centre de données statistiques sur la propriété intellectuelle et également en proposant des services dans le cadre du système ePCT afin de fournir aux offices des rapports sur leurs résultats et signaler les situations où ces résultats se trouvaient en dehors des normes standard et pourraient exiger d'autres enquêtes ou mesures. Les administrations poursuivaient également les débats sur l'amélioration des rapports internationaux. Certaines administrations avaient mis davantage d'informations à disposition sur leurs stratégies de recherche et des débats avaient commencé sur le meilleur moyen d'obtenir des commentaires de la part des différents types d'utilisateurs de ces stratégies de recherche. Il y avait également un accord pour poursuivre les travaux sur l'amélioration des clauses normalisées que les administrations internationales utilisaient dans

¹ Cet exposé est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/wg/10.

les rapports internationaux et également sur la modification des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT sur l'unité de l'invention. Si la qualité était un thème récurrent débattu par les administrations internationales, la procédure de prolongation de la nomination des administrations internationales relevait du travail du Comité de coopération technique et de l'Assemblée de 2017. Lors de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, toutes les administrations internationales avaient pris note du calendrier pour la procédure qui avait été convenu par le groupe de travail à sa neuvième session et de la procédure à suivre afin de garantir une session efficace et utile du Comité de coopération technique, qui aurait lieu durant la même période que la présente session du groupe de travail. Les administrations internationales débattaient également d'un modèle d'accord à utiliser pour l'élaboration des accords individuels devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018 que chaque administration internationale passerait avec le Bureau international et que l'Assemblée devrait approuver à sa session d'octobre de cette année.

17. La délégation du Royaume-Uni a souligné l'importance du PCT dans le soutien du système mondial des brevets. Il était donc essentiel que la qualité du travail dans la phase internationale soit maintenue. La délégation a par conséquent salué le travail régulier du Sous-Groupe chargé de la qualité. Elle a en particulier fait part de son appui à la poursuite de l'exercice d'examen collégial des systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales comme un moyen de faciliter le partage des pratiques recommandées entre les offices. La délégation a également salué le travail effectué sur les commentaires des utilisateurs et a déclaré que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni travaillait avec l'Office canadien de la propriété intellectuelle et l'Office japonais de la propriété intellectuelle pour développer un processus pour les offices désignés afin de faire part des commentaires à l'administration chargée de la recherche internationale en vue de commencer une étude pilote et elle a encouragé les autres offices à envisager des initiatives similaires. La délégation a également pris note du travail continu du Sous-Groupe chargé de la qualité sur le partage des stratégies de recherche et l'actualisation du programme pilote au sein de l'Office européen des brevets et a soutenu les efforts déployés visant à partager les stratégies de recherche dans la plus grande mesure possible. À cet égard, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni travaillait pour surmonter les contraintes informatiques afin de lui permettre à l'avenir de partager ses propres stratégies de recherche. La délégation a également relevé avec intérêt les autres idées d'amélioration de la qualité débattue au sein du Sous-Groupe chargé de la qualité, en particulier l'accent mis sur les normes telles que la norme ISO 9001, pour laquelle le Royaume-Uni avait détenu une certification pour ses procédures de délivrance de brevets depuis 2003 et a indiqué qu'elle souhaiterait partager ses propres expériences avec les offices intéressés.

18. La délégation de l'Iran (République islamique d') a évoqué l'alinéa 38 du résumé présenté par le président de la Réunion des administrations internationales exposée dans le document et a demandé au Secrétariat des éclaircissements sur le suivi visant à incorporer les modifications proposées dans le document PCT/MIA/24/11 dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. La délégation a en particulier souligné que toute proposition relative à la modification des directives impliquant l'intégration de la procédure accélérée d'examen des demandes (PPH) dans le PCT évoquée dans l'alinéa 36 du résumé présenté par le président de la Réunion des administrations internationales présentée dans le document devrait être soumise au Groupe de travail pour débat et approbation.

19. La délégation de l'Institut nordique des brevets a remercié le Bureau international et les délégués des administrations internationales qui avaient participé à la vingt-quatrième session de la Réunion des administrations internationales et la réunion informelle du Sous-Groupe chargé de la qualité à Reykjavik, en février 2017, pour contribuer au succès de ces réunions.

20. Le Secrétariat, en réponse à la question qui avait été soulevée par la délégation de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation de la procédure accélérée d'examen des demandes selon le PCT (PCT-PPH) évoquée dans l'alinéa 36 du résumé présenté par le président de la Réunion des administrations internationales présentée dans le document, précisait que le Bureau international s'assurerait que tous les offices concernés seraient consultés pour toute modification des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT en lien avec cette question. Si ce type de consultation s'effectuait généralement par voie de circulaire du PCT, des questions seraient renvoyées au Groupe de travail du PCT si nécessaire.

21. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-quatrième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base d'un résumé présenté par le président de cette réunion contenu dans le document PCT/MIA/24/15 et reproduit à l'annexe du document PCT/WG/10/3.

SERVICES EN LIGNE DU PCT

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/21.

23. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que la dernière version du système ePCT en date du 29 mars 2017 comprenait deux principales nouveautés. Premièrement, une nouvelle interface utilisateur plus simple et plus homogène qui visait à rendre l'environnement du système ePCT plus facile à utiliser et offrait une présentation plus cohérente des informations. Dans le même temps, l'ancienne version était maintenue en parallèle pour une période transitoire limitée. Deuxièmement, un nouveau système de gestion des identités qui offre aux utilisateurs un ensemble de méthodes d'authentification forte pour accéder aux services ePCT. Outre le certificat numérique traditionnel, les utilisateurs pouvaient désormais choisir un mot de passe à usage unique, généré soit par une application standard sur un appareil mobile, comme leur smartphone ou leur tablette, soit en demandant l'envoi d'un SMS sur leur numéro de téléphone portable. Le nouveau système de gestion des identités offrirait de nouvelles possibilités pour les services poste-à-poste et les utilisateurs avaient indiqué qu'il était plus facile à utiliser que de s'enregistrer pour obtenir un certificat numérique. Pour les offices de propriété intellectuelle, l'utilisation des services ePCT fondés sur navigateur dépendait des fonctions de chaque office et des systèmes locaux de propriété intellectuelle. Certains offices utilisaient le service ePCT comme principal instrument de traitement, alors que d'autres l'utilisaient comme service d'arrière-plan pour visualiser les dossiers en cas de problème de traitement pour des cas qui ne pouvaient pas être traités automatiquement en transfert par lots. Le dépôt via le système ePCT était désormais utilisé par 46 offices récepteurs, l'un ayant adhéré la semaine précédente, et environ 68% des demandes envoyées à l'office récepteur du Bureau international avaient été déposées par le biais du système ePCT au premier trimestre 2017. Depuis la publication du document, il était devenu possible pour les déposants de télécharger des documents vers davantage d'offices, portant le nombre total d'offices à 56, dont 54 en qualité d'offices récepteurs et 15 en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ainsi qu'à destination du Bureau international. Concernant les priorités des futurs à venir, le Bureau international envisageait de développer les fonctionnalités citées dans l'alinéa 3 du document. En ce qui concerne la modification des règles, une modification de la règle 95 entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2017, qui exige la transmission des informations concernant les entrées en phase nationale, les publications nationales et les demandes ayant abouti à la délivrance d'un titre national, ce qui devrait améliorer la qualité et l'exhaustivité des informations fournies dans le système ePCT et la base de données PATENTSCOPE. Les travaux sur le projet pilote proposé pour l'entrée en phase nationale à l'aide du système ePCT ont été suspendus durant la mise en œuvre de la nouvelle interface, mais les offices intéressés seraient contactés prochainement en vue de relancer le processus. D'autres modifications du système ePCT étaient également prévues, comme expliqué dans les alinéas 30 à 32. Le Secrétariat a conclu en déclarant que le

Bureau international était prêt à travailler avec les offices en vue d'une utilisation plus efficace et harmonieuse des services en ligne dans le traitement des demandes internationales.

24. La délégation d'Israël a salué le développement des services en ligne du PCT et a remercié le Bureau international de continuer à déployer tous ses efforts pour améliorer le système et fournir un service efficace aux déposants et aux offices au moyen de l'interface Web. Concernant le dépôt via le système ePCT, l'Office des brevets d'Israël utilisait de système ePCT régulièrement pour son travail en tant qu'office récepteur et qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour consulter et télécharger tous les documents. À compter de juillet 2016, l'Office des brevets d'Israël, en sa qualité d'office récepteur, avait commencé à accepter, par le biais des serveurs de dépôt électronique hébergés à l'Office des brevets d'Israël, des ensembles de documents préparés pour être soumis par le biais du système ePCT, en plus du système PCT-SAFE. Une grande majorité des demandes reçues par l'Office des brevets d'Israël en tant qu'office récepteur étaient déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE, seuls 10% environ des demandes étant reçues par le biais du dépôt électronique selon le PCT. C'est pourquoi la délégation espérait que le Bureau international continuerait à conserver le logiciel PCT-SAFE. De plus, tous les déposants, y compris ceux qui se trouvaient en Israël, pouvaient recevoir des messages d'une importance fondamentale sous forme électronique. En ce qui concerne le service eSearchCopy, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, l'Office des brevets d'Israël utilisait ce service régulièrement pour recevoir des demandes internationales déposées par les déposants aux États-Unis d'Amérique, soit par le biais de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, soit par l'intermédiaire du Bureau international en tant qu'office récepteur et en qualité d'office récepteur pour transmettre des copies de recherche à l'Office européen des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Concernant l'utilisation du XML, la délégation s'est dite en faveur d'un passage à un texte complet dans un format lisible sur machine en tant qu'alternative au format PDF. De plus, les systèmes automatisés disponibles au sein de l'Office des brevets d'Israël pouvaient transmettre des rapports internationaux au format XML, et la délégation souhaitait transmettre des exemples au Bureau international à des fins de commentaires et d'examen. Enfin, concernant la gestion des rapports, la délégation a souscrit à l'idée d'élargir les services ePCT aux administrations chargées de la recherche internationale en développant des rapports de gestion concernant les copies de recherche et les rapports de recherche internationaux en suspens. Ces rapports de gestion étaient des outils utiles pour permettre aux offices de recenser les dossiers pouvant poser problème à un stade précoce et contribuer à déterminer les causes des retards. En outre, il serait souhaitable de disposer d'une synthèse des demandes internationales connues du Bureau international pour lesquelles l'office était compétent en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, lorsque le rapport préliminaire international de brevetabilité en vertu du chapitre II se trouvait en suspens. Développer un système "push" qui émettrait régulièrement ces rapports aux administrations internationales serait bienvenu.

25. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé les priorités fixées dans le document et a indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique envisageait de participer aux travaux et apporterait son soutien au Bureau international, dans les domaines concernés, dans la mesure de ses capacités. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait permis la création d'ensembles de documents ePCT pour le dépôt dans son système de dépôt électronique, mais la délégation a appuyé les observations faites par la délégation d'Israël concernant la conservation du logiciel PCT-SAFE au vu des questions nationales de sécurité pour les déposants des États-Unis d'Amérique au moyen du système ePCT. La délégation était d'accord avec le débat soulevé dans les alinéas 24 à 27 du document concernant les efforts visant à accroître l'utilisation du format XML et a indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique travaillait à cette fin. Enfin, concernant l'utilisation des fichiers au format "docx" discutée dans l'alinéa 27 du document, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait étudié cette question concernant les dépôts nationaux et était convenu de coopérer avec l'Office européen des

brevets et le Bureau international pour étudier la possibilité de dépôts au format “docx” par les déposants. Lors des essais de soumissions au format “docx”, l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique avait rencontré des problèmes quant à l’applicabilité des conditions matérielles aux dépôts qui n’étaient pas effectués dans un format image. À cet égard, il pourrait être approprié d’examiner comment les conditions matérielles figurant dans la règle 11 du PCT touchaient les dépôts effectués dans des formats autres que le format image.

26. La délégation du Danemark a remercié le Bureau international pour le développement des services en ligne du PCT et a indiqué que l’Office danois des brevets et des marques, en sa qualité d’office récepteur, était très satisfait de ces services et de la coopération avec le Bureau international. L’une des fonctionnalités pratiques qui avaient été utiles était la fonction de courrier électronique ou de chat du système ePCT qui permettait aux offices récepteurs de communiquer directement avec le Bureau international et de recevoir une réponse rapidement. En conclusion, la délégation a déclaré qu’elle n’avait pas de suggestions particulières à faire ou d’autres priorités en dehors de celles décrites dans le document.

27. La délégation du Chili a salué le document. En 2016, l’Institut national de la propriété industrielle du Chili avait commencé à accepter les dépôts par le biais du système ePCT, et environ 50% des demandes internationales qu’il avait reçues étaient déposées par le biais des services en ligne, mais plus de 70% utilisaient désormais le service ePCT. La délégation a remercié le Bureau international pour son soutien dans la mise en œuvre des services ePCT dans la région de l’Amérique latine et des Caraïbes afin de permettre à d’autres pays d’utiliser le système. La délégation a également approuvé les récentes évolutions des services ePCT, en particulier, l’intention de générer des rapports de gestion au moyen d’informations provenant du système. S’agissant du service eSearchCopy, l’Institut national de la propriété industrielle du Chili faisait partie du système et la délégation a encouragé les autres offices à l’utiliser également. L’Institut national de la propriété industrielle du Chili travaillait également avec le Bureau international en vue de pouvoir transmettre les rapports de recherche internationale qu’il produisait en tant qu’administration chargée de la recherche internationale au Bureau international au format XML.

28. La délégation de l’Inde s’est dite satisfaite du travail du Bureau international en matière d’amélioration des services en ligne du PCT afin de les rendre plus conviviaux et d’offrir d’autres fonctionnalités aux utilisateurs et aux offices récepteurs, qui avaient surmonté certaines difficultés rencontrées par le passé. La délégation a apporté son soutien au développement des services en ligne du PCT. Elle a informé le groupe de travail que l’Inde avait modifié sa législation nationale afin qu’il soit obligatoire pour les conseils en brevets de déposer des demandes par le biais d’un système de dépôt électronique, son système de dépôt en ligne offrant une réduction de 10% à ses déposants. Conformément à ce même objectif, l’Office indien des brevets avait entrepris plusieurs initiatives afin de promouvoir l’utilisation du service en ligne du PCT et de réduire les dépôts au format papier parmi les déposants indiens afin d’optimiser les bénéfices qui pouvaient être obtenus au moyen de ce système et la délégation espérait que davantage de demandes seraient déposées par le biais de ce nouveau système en ligne du PCT à l’avenir. La délégation attendait également avec intérêt d’autres améliorations du système en ligne du PCT, en particulier concernant le paiement des taxes et le traitement plus complet des demandes afin de réduire le temps de traitement et de rendre le système plus transparent.

29. La délégation de l’Australie a salué le développement en cours du service en ligne du PCT et le Bureau international pour la nouvelle interface de la dernière version. IP Australia avait commencé à accepter les demandes internationales par le biais du service en ligne du PCT depuis le 14 avril 2014 et avait cessé d’accepter les demandes déposées par le biais du logiciel PCT-SAFE depuis le 1^{er} septembre 2016. En mai 2016, environ 70% des demandes internationales étaient déposées auprès d’IP Australia au moyen du service en ligne du PCT, les dépôts au moyen du service PCT-SAFE représentant 12% des dépôts; ces deux chiffres témoignaient respectivement d’une augmentation et d’une baisse considérables au regard de

l'année précédente. L'équipe de traitement du PCT d'IP Australia avait travaillé directement avec les conseils en brevets pour les aider à passer du service PCT-SAFE au service en ligne du PCT, ce qui impliquait d'être capable de répondre aux questions par téléphone, ainsi que de fournir une formation de base et une assistance pour configurer les comptes utilisateurs. Cela avait permis, pour la majorité des déposants, un passage sans heurt du service PCT-SAFE au service en ligne du PCT. Plus de 80% des déposants d'IP Australia utilisaient actuellement le service en ligne du PCT, un résultat fantastique qui garantirait un dépôt plus efficace et rationalisé pour les clients, ainsi que des améliorations dans le traitement interne pour l'équipe PCT d'IP Australia. La délégation a remercié le Bureau international de son assistance dans ce processus. Quant à l'avenir, elle a déclaré qu'elle aimerait que tous les dépôts soient effectués par le biais du service en ligne du PCT. L'une des améliorations serait la possibilité pour les déposants de payer les taxes à l'avance au moyen du service en ligne du PCT, en particulier la composante de la taxe internationale de dépôt, au lieu de devoir utiliser le mécanisme de paiement des taxes en place au sein d'IP Australia. Dans ce domaine, la délégation a reconnu le travail de fond qui avait été entrepris, comme expliqué dans le document PCT/WG/10/6. La délégation attendait avec intérêt les résultats du mécanisme pilote de compensation et continuait à espérer qu'un projet pilote couronné de succès aboutirait à une solution et à une adoption significative du service en ligne du PCT. D'une manière plus générale, la délégation a invité le groupe de travail à étudier comment des solutions pourraient ne pas nécessairement impliquer de passer d'un traitement papier à un traitement numérique, mais plutôt comment l'environnement numérique pouvait donner lieu à de nouvelles solutions ne pouvant pas être envisagées ou pouvant être limitées dans le cadre d'un environnement papier. À cet égard, IP Australia examinait activement ces questions en interne et attendait avec intérêt de travailler avec le Bureau international dans les années à venir.

30. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé les efforts du Bureau international visant à développer des services en ligne à la fois pour les offices et les utilisateurs, en particulier le service en ligne du PCT, qui offrait encore un énorme potentiel. À cet égard, l'Office européen des brevets menait une excellente coopération avec le Bureau international, centrée sur la fourniture des meilleurs services possible aux utilisateurs et aux offices. La délégation a relevé les développements positifs et a formulé des observations sur quatre points spécifiques. Premièrement, l'Office européen des brevets a exprimé de vives préoccupations concernant l'application des exigences en matière de signature dans le cadre du système ePCT compte tenu du fait que la signature pourrait être effectuée indépendamment du reste du formulaire de requête. L'instrument de dépôt en ligne permettait aux utilisateurs d'établir une demande internationale, en travaillant dans différentes sections, mais en ne signant qu'une seule fois, indépendamment du nombre de changements apportés à la demande elle-même. Il n'était par conséquent pas garanti que la personne qui avait signé la demande ait en fait approuvé le contenu, y compris des documents téléchargés, lorsque la demande n'avait pas été établie de façon séquentielle, en signant à la fin du processus. Deuxièmement, concernant l'utilisation des services en ligne du PCT fondés sur navigateur, l'Office européen des brevets était favorable à des mesures qui pouvaient aboutir à une réduction des traitements au format papier pour la gestion des demandes, en particulier lorsque ces mesures amélioraient les délais et pouvaient être mises en œuvre avec efficacité. À cet égard, l'Office européen des brevets privilégiait l'interaction avec les fichiers du PCT utilisant son propre système d'administration des brevets, qui exigeait généralement des échanges de données de travail. La délégation a également fait écho aux observations de la délégation de l'Australie concernant la recherche de solutions offertes par l'environnement électronique, plutôt que dans le cadre d'une procédure reposant sur un format papier. Troisièmement, concernant les prochaines étapes pour le service en ligne du PCT, la délégation a salué les démarches visant à renforcer l'automatisation efficace des services, dans le cadre desquelles l'Office européen des brevets discutait avec le Bureau international de la manière de mieux intégrer le service en ligne du PCT dans les futures solutions de dépôt consolidées. Enfin, s'agissant de l'utilisation du format XML, la délégation a encouragé davantage d'administrations chargées de la recherche internationale à envoyer des rapports de recherche internationale et des opinions écrites au Bureau international au format XML, ce qui aiderait considérablement la suite du

traitement et la traduction automatisée, et l'Office européen des brevets attendait avec intérêt de recevoir davantage de rapports au format XML et, à chaque fois que possible, traduits en anglais par le Bureau international. L'Office européen des brevets travaillait également au développement d'une option de dépôt visant à permettre la réception de demandes dans un format Open Office XML ("docx"), dans le cadre de laquelle l'Office européen des brevets discutait avec les cinq autres offices de propriété intellectuelle d'une proposition de modification, qu'il avait l'intention de publier prochainement afin d'adapter l'annexe F des Instructions administratives du PCT afin de prendre en charge le format "docx" comme un format de dépôt légalement valable.

31. La délégation de la Chine a remercié le Bureau international pour ses efforts visant à améliorer le système en ligne du PCT et l'élargissement de ses fonctions. Pour le futur développement des services en ligne, la délégation a demandé d'accorder davantage d'attention à l'accessibilité linguistique et aux mises à jour des données afin de rendre le système plus convivial à la fois pour les déposants et les offices.

32. La délégation du Japon a salué les progrès accomplis concernant les services en ligne du PCT, notamment le système ePCT et a remercié le Secrétariat pour ses efforts à cet égard. S'agissant des dessins en couleur, la délégation a relevé les propositions figurant dans l'alinéa 31 du document, où il était déclaré que la solution intermédiaire pourrait être disponible en octobre ou après le 1^{er} octobre 2017, en fonction des réponses reçues des États membres à la circulaire C. PCT 1505. À cet égard, les propositions auraient des effets sur les règlements et les systèmes informatiques nationaux, qui auraient tous deux besoin d'être ajustés afin que l'Office japonais des brevets puisse accepter la solution intermédiaire pour les dessins en couleur à la date indiquée.

33. La délégation de la Suisse a annoncé que l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle mettrait prochainement en place le dépôt électronique selon le PCT, ce que la délégation considérait être un grand avantage pour son office et les déposants. La délégation a remercié le Bureau international pour son assistance en matière de clarification des questions liées à la mise en œuvre du dépôt électronique selon le PCT et a dit attendre avec intérêt la poursuite de la coopération à l'avenir.

34. La délégation de l'Autriche a déclaré que l'Office autrichien des brevets utilisait le dépôt électronique en tant qu'office récepteur, qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ainsi qu'en tant qu'office désigné/élu. L'Office autrichien des brevets avait mis en œuvre le service de dépôt électronique selon le PCT par le biais d'un service de dépôt en ligne hébergé par le Bureau international. En tant qu'administration chargée de la recherche internationale, l'Office autrichien des brevets acceptait le service eSearchCopy de la part de quasiment tous ses offices récepteurs qui envoyait des copies de recherche; en tant qu'office récepteur, l'Office autrichien des brevets envoyait des copies de recherche au moyen du service eSearchCopy à l'Office européen des brevets. La délégation a remercié le Bureau international pour son excellente coopération en matière de développement de ses services ePCT. En termes de suggestion d'amélioration, la délégation a proposé de créer un code de document distinct pour le formulaire PCT/ISA/206 pour inviter le déposant à payer des taxes supplémentaires lorsque l'administration chargée de la recherche internationale considérait qu'il y avait un manque d'unité de l'invention, ce qui pourrait lui permettre d'être téléchargé plus facilement et mis à disposition sous son nom correct.

35. La délégation du Brésil a déclaré que l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil était un utilisateur actif des services en ligne du PCT et qu'il espérait éliminer l'utilisation du papier au cours des prochaines années dans le cadre de ses actions visant à rationaliser les procédures et à intégrer le traitement des demandes. À cet égard, la délégation a souligné l'importance de la coopération internationale qui permettait l'accès à des outils qui pouvaient ensuite être adaptés pour utilisation dans des domaines locaux. L'Institut national de la

propriété industrielle du Brésil suivait les débats concernant le format XML avec grand intérêt et lançait des débats internes pour la mise en place de conditions techniques pour l'adaptation des formats XML à utiliser dans ses services internes et pour recevoir des demandes de brevet, à propos desquels il espérait présenter des informations supplémentaires à la prochaine session du groupe de travail.

36. Le Secrétariat, en réponse aux observations soulevées par les délégations d'Israël et des États-Unis d'Amérique concernant la prise en charge continue de PCT-SAFE, a répété que le Bureau international souhaitait travailler avec les offices en vue de mettre fin à la prise en charge du logiciel PCT-SAFE afin d'éliminer les coûts de maintien de deux systèmes parallèles. Toutefois, cela ne se ferait pas de manière unilatérale étant donné que le système PCT-SAFE conservait son importance pour un large segment d'utilisateurs qui n'étaient pas en mesure d'utiliser le dépôt électronique selon le PCT compte tenu des restrictions relatives à la défense nationale. Concernant la question des signatures soulevées par l'Office européen des brevets, le Secrétariat a fait valoir que même avec un système au format papier, il n'était pas possible d'être sûr que la signature d'un conseil en brevets se rapportait effectivement à tous les documents joints. Le Bureau international souhaitait étudier cette question, mais il était important que toute solution visant à régler ce problème ne rende pas les choses plus compliquées pour les offices et les déposants. En termes d'assistance linguistique, les demandes pouvaient être consultées dans différentes langues comme l'illustration 3 le montrait, lorsque la demande était déposée en japonais et le traitement effectué en japonais et en anglais et la demande pouvait également être visualisée en russe. La mise à disposition d'informations dans plusieurs langues constituait l'une des raisons pour lesquelles le Bureau international encourageait les offices, en particulier les administrations chargées de la recherche internationale, à produire des rapports dans des formats XML, ce qui permettrait de saisir des données neutres sur le plan linguistique dans une feuille de style spécifiquement conçue pour cette langue. D'une manière générale, le Bureau international espérait que les offices pourraient fournir les informations nécessaires pour une bonne assistance linguistique. Enfin, s'agissant des dessins en couleur, le Secrétariat a souligné que la solution à mettre en œuvre dans un proche avenir était uniquement une solution intermédiaire et qu'elle ne visait pas à régler les problèmes qui surviendraient au moment où l'intégralité du système prendrait en charge les demandes en couleur. La solution intermédiaire reconnaissait que certaines demandes internationales étaient déposées avec des dessins en couleur et que ces informations étaient actuellement ignorées lorsque la demande était publiée en noir et blanc. Le Bureau international discuterait de la solution intermédiaire avec l'Office japonais des brevets et d'autres offices intéressés concernant la mise en œuvre de cet arrangement au sein de leurs systèmes nationaux, mais il espérait néanmoins aller de l'avant dans la mise en œuvre, ajoutant qu'il n'était pas essentiel que tous les offices récepteurs lancent le service des dessins en couleur au même moment. Dans le cadre des consultations concernant la circulaire C. PCT 1505, il était demandé aux offices si le fait de ne pas être en mesure de mettre en œuvre la solution intermédiaire pouvait constituer ou non un obstacle et l'on espérait que les offices récepteurs pourraient aller de l'avant à différentes vitesses de façon à ce que les informations soient accessibles le plus largement possible.

37. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/21.

eSEARCHCOPY

38. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/10/13 et PCT/WG/10/22.

39. Le Secrétariat, lors de la présentation du document PCT/WG/10/22, a déclaré que le service eSearchCopy fonctionnait bien et que le Bureau international encourageait davantage d'offices récepteurs et d'administrations chargées de la recherche internationale à utiliser cette voie pour envoyer et recevoir des copies de recherche. Le service était entré en fonction le

20 septembre 2014 lorsque les offices récepteurs de Malaisie et de Nouvelle-Zélande avaient commencé à transmettre des copies de recherche au moyen du système eSearchCopy à IP Australia. Avec l'ajout le 1^{er} mai 2017 de l'office récepteur du Bureau international transmettant les copies de recherche à l'Office indien des brevets et les offices récepteurs de Bulgarie, du Danemark, d'Allemagne et de Singapour rejoignant le service PCT Paperless au sein de l'Office européen des brevets, 41 offices récepteurs et 17 administrations chargées de la recherche internationale participaient désormais au système eSearchCopy. Ce système eSearchCopy intervenait dans 24% des copies de recherche transférées entre des offices récepteurs et des administrations chargées de la recherche internationale lorsque les deux offices étaient différents. La croissance devrait se poursuivre en 2017 puisque davantage d'offices avaient adhéré au service PCT Paperless au sein de l'Office européen des brevets. Outre l'utilisation renforcée du système eSearchCopy, le document indiquait que le délai de réception des copies de recherche s'était amélioré. La qualité des copies de recherche était également identique, voire meilleure, que celles reçues par le passé sur papier. À cet égard, le Secrétariat a fait valoir que des contrôles étaient en place impliquant des tests de transmission parallèle des copies papier afin de s'assurer que les nouveaux offices récepteurs participant au système eSearchCopy étaient capables d'effectuer de bonnes numérisations des copies lorsque la demande internationale était déposée au format papier. En outre, le but du système eSearchCopy était que les administrations chargées de la recherche internationale exigent un seul processus et un seul logiciel, indépendamment du nombre d'offices récepteurs dont elles recevaient des copies de recherche. Le service eSearchCopy permettait également aux offices récepteurs d'offrir un dépôt électronique aux déposants, étant donné que le service permettait également d'éviter la transformation de copies déposées par voie électronique en support physique pour transmission à l'administration chargée de la recherche internationale. De plus, par le biais du système eSearchCopy, le Bureau international pouvait offrir un meilleur service aux administrations internationales grâce à un suivi et des rapports de gestion améliorés, tels que ceux disponibles dans le cadre du service de dépôt électronique selon le PCT. Pour les offices récepteurs intéressés par une participation au système eSearchCopy, il existait certaines conditions préalables, notamment être capable d'envoyer des copies de dossiers au Bureau international au moyen du système ePCT ou PCT-EDI, d'ajouter des traductions et des listages de séquences à des fins de recherche uniquement, et d'identifier le paiement de la taxe de recherche et d'en notifier le Bureau international afin de déclencher la transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale. Pour les offices récepteurs qui acceptaient uniquement les dépôts papier, le système eSearchCopy avait des avantages, puisque le déposant aurait uniquement besoin de soumettre une copie papier de la demande, qui serait numérisée et conservée au sein de l'office récepteur tandis que la copie de l'exemplaire original et la copie de recherche seraient transmises par voie électronique. À l'avenir, le Bureau international continuerait à contacter les offices pour les encourager à participer, faisant observer que les priorités seraient fixées en fonction des volumes de transmission et des conditions préalables à la participation. Le Bureau international continuerait également à se coordonner avec l'Office européen des brevets concernant la mise en œuvre du service PCT Paperless (PCT sans papier).

40. La délégation de l'Office européen des brevets, présentant le document PCT/WG/10/13, a relevé que les mises en œuvre pilotes du service eSearchCopy/PCT Paperless s'étaient achevées avec succès l'année dernière et que le service était pleinement opérationnel avec 12 offices récepteurs. D'ici la fin de 2017, la délégation avait l'intention d'avoir environ 20 offices récepteurs qui utiliseraient le service. La délégation espérait également à terme faire passer à ce système tous les offices récepteurs à l'égard desquels l'OEB était compétent pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, mais qu'il était nécessaire de prévoir une période d'essai de deux à trois mois au cours desquels le service fonctionnait en parallèle pour chaque office, afin de s'assurer que le service soit correctement mis en œuvre et de vérifier l'efficacité, la qualité et la rapidité du service. Cela demandait des ressources, raison pour laquelle la mise en œuvre devait être effectuée par petits groupes d'environ quatre offices. La délégation a conclu en encourageant tous les offices récepteurs pour lesquels l'Office européen des brevets était compétent pour agir en tant qu'administration

chargée de la recherche internationale qui n'avaient pas encore discuté du service PCT Paperless avec l'Office européen des brevets à prendre contact. Enfin, la délégation a indiqué que le règlement du PCT pourrait avoir besoin d'être adapté pour refléter la situation des copies qui étaient transmises par le biais du Bureau international.

41. La délégation de l'Espagne a déclaré que l'Office espagnol des brevets et des marques avait participé au système eSearchCopy en tant qu'office récepteur pour transmettre des copies de recherche à l'Office européen des brevets et ne plus envoyer de copies de recherche au format papier. En tant qu'administration chargée de la recherche internationale, l'office avait établi des contacts avec les offices récepteurs, en particulier ceux d'Amérique latine, et il espérait commencer à recevoir des copies de recherche par le biais du service eSearchCopy dans un proche avenir.

42. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël utilisait le service eSearchCopy depuis octobre 2014 et recevait des copies de recherche par l'intermédiaire du système eSearchCopy pour les demandes déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur. En tant qu'office récepteur, l'Office des brevets d'Israël transmettait plus de 300 copies de recherche à l'Office européen des brevets par le biais du système eSearchCopy et avait cessé les transferts au format papier en mai 2016. S'agissant du transfert des taxes de recherche depuis les offices récepteurs vers les administrations chargées de la recherche internationale, si la délégation appuyait ces mécanismes, les offices auraient besoin de temps pour préparer leurs systèmes informatiques afin de garantir une transition sans heurt et afin d'être capables de recevoir et de transmettre les taxes de recherche en temps opportun. Concernant les autres améliorations du service eSearchCopy, la délégation a souscrit à l'élargissement pour permettre la remise de dessins en couleur à l'administration chargée de la recherche internationale et l'amélioration des dossiers de données bibliographiques qui étaient transmis par le système, comme l'ajout d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphone et de fax des agents et des déposants. En conclusion, compte tenu des avantages du service eSearchCopy, la délégation espérait qu'il serait mis en œuvre pour la transmission de copies de recherche entre davantage d'offices récepteurs et d'administrations chargées de la recherche internationale.

43. La délégation de l'Autriche a remercié l'Office européen des brevets de pouvoir recevoir des copies de recherche émanant de demandes déposées auprès de l'Office autrichien des brevets par le biais du système eSearchCopy. Elle a également salué le service eSearchCopy qui rendait la réception de copies de recherche plus facile pour une administration chargée de la recherche internationale.

44. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle était attachée à la promotion de la transmission de copies de recherche par le biais du service eSearchCopy. Parmi les six administrations chargées de la recherche internationale en dehors de l'Office indien des brevets qui étaient compétentes pour des demandes reçues à l'Office indien des brevets, l'Office autrichien des brevets, IP Australia et l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement avaient déjà commencé à recevoir des copies de recherche par le biais de ce service. La délégation avait demandé à d'autres administrations chargées de la recherche internationale de permettre la réception de copies de recherche déposées à l'Office indien des brevets et souhaitait tout particulièrement que l'Office européen des brevets soit en mesure d'accepter des copies de recherche par le biais du système eSearchCopy en tant qu'administration chargée de la recherche internationale la plus choisie par les déposants en Inde. L'Office indien des brevets avait également commencé à recevoir des copies de recherche par le biais du système eSearchCopy depuis cette année.

45. La délégation du Canada a déclaré qu'elle était satisfaite des avantages que présentait le système eSearchCopy. Elle partageait le souhait du Bureau international de mettre hors service les anciens systèmes de transmission et étudiait actuellement l'incidence de

l'interruption du service PCT-SAFE pour les déposants et l'Office canadien de la propriété intellectuelle dans l'espoir de mettre le système PCT-SAFE hors service à l'avenir. La délégation a également salué les conditions permettant commencer à utiliser le système eSearchCopy en tant qu'office récepteur.

46. La délégation de l'Allemagne a remercié le Bureau international et l'Office européen des brevets pour leur aide et leur assistance en matière de fourniture des services eSearchCopy/PCT Paperless et a annoncé que l'Office allemand des brevets et des marques avait commencé la phase d'évaluation du système PCT Paperless le 1^{er} mai 2017 dans l'espoir qu'il entre entièrement en service à compter du 1^{er} juillet 2017.

47. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Bureau international pour ses efforts continus en faveur du développement des services eSearchCopy, tels que décrits dans le document PCT/WG/10/22. Concernant l'utilisation en apparence minime du service eSearchCopy par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique d'après ce qu'indiquait l'annexe du document, la délégation a fait valoir qu'en tant qu'office récepteur, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique échangeait toutes les copies de recherche par voie électronique, la plupart étant transmise dans le cadre d'échanges bilatéraux directs avec l'administration chargée de la recherche internationale. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique était favorable au passage au service eSearchCopy si cela était souhaité par ses offices partenaires. Quant au projet pilote décrit dans l'alinéa 9 du document, le transfert des taxes de recherche à l'Office européen des brevets par le biais du Bureau international fonctionnait bien et il s'est prononcé en faveur de l'élargissement de ces arrangements pilotes à d'autres offices dans un proche avenir.

48. La délégation du Chili a exprimé son appui au système eSearchCopy. En tant qu'administration chargée de la recherche internationale, l'Institut national de la propriété industrielle du Chili recevait des copies de recherche par le biais du système eSearchCopy pour les demandes déposées auprès des offices récepteurs de la Colombie et du Mexique, ainsi que du Bureau international et il devrait élargir ce service à d'autres offices d'Amérique latine. En outre, l'Institut national de la propriété industrielle du Chili avait établi des contacts avec l'Office européen des brevets et l'Office espagnol des brevets et des marques pour voir si ces offices pouvaient recevoir des copies de recherche pour des demandes déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en sa capacité d'office récepteur.

49. Le groupe de travail a pris note du contenu des documents PCT/WG/10/13 et PCT/WG/10/22.

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LES MESURES POSSIBLES POUR RÉDUIRE LES RISQUES DE CHANGE AUXQUELS SONT EXPOSÉES LES RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT AU MOYEN D'UN MÉCANISME DE COMPENSATION

50. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/6.

51. Le Secrétariat a présenté le document qui rendait compte de l'état d'avancement de l'éventuelle mise en place d'un mécanisme de compensation pour toutes les transactions de taxes du PCT. L'idée avait été présentée pour la première fois au groupe de travail en 2015 (voir l'alinéa 7 du document PCT/WG/8/15), dans le cadre d'un ensemble de recommandations émanant d'un cabinet de consultants en trésorerie qui avait été engagé pour examiner la gestion des actifs de l'OMPI, et tout particulièrement son exposition aux fluctuations des taux de change. L'idée de base était de mettre en place une structure de compensation pour les transactions de taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international en consolidant toutes les transactions entre les participants et en calculant un règlement net, généralement au moyen d'un seul paiement

ou encaissement. Un office récepteur enverrait ainsi au Bureau international non seulement les montants de la taxe internationale de dépôt perçus, mais également les taxes de recherche. Le Bureau international réunirait ensuite les taxes de recherche reçues de plusieurs offices récepteurs pour une administration chargée de la recherche internationale et les transmettrait ensuite à l'administration concernée sous forme d'un seul paiement. Cela réduirait le nombre de transferts puisque les offices récepteurs comme les administrations chargées de la recherche internationale n'auraient à gérer que des transferts provenant du Bureau international et destinés à ce dernier. De plus, les administrations chargées de la recherche internationale recevraient l'intégralité de la taxe de recherche dans la devise fixée et il ne serait donc plus nécessaire qu'elles utilisent la procédure énoncée à la règle 16.1.e) pour récupérer d'éventuelles pertes sur les recettes de la taxe de recherche, occasionnées par la fluctuation des taux de change. Lorsqu'un office récepteur opérait également en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, cet office et le Bureau international échangeraient des informations sur le paiement des taxes internationales de dépôt encaissées en tant qu'office récepteur et le montant total des taxes de recherche payables par le Bureau international représentant les montants perçus d'autres offices récepteurs. Les taxes internationales de dépôt et les taxes de recherche seraient ensuite compensées, soit l'office récepteur réglant le Bureau international dans sa monnaie locale, si celle-ci est librement convertible en francs suisses, ou sinon en francs suisses, en euros ou en dollars des États-Unis d'Amérique, soit, si un montant net est dû à l'office récepteur, le Bureau international transférant ce montant net dû dans la devise dans laquelle l'administration avait fixé la taxe de recherche. Comme le document l'indiquait, une analyse des implications de la mise en place d'une structure de compensation était en cours. Le Bureau international avait entrepris un appel à propositions afin de choisir le logiciel de compensation nécessaire pour exploiter le mécanisme. Un fournisseur avait été recommandé et le Bureau international se trouvait en phase de négociation du contrat. Le Bureau international espérait que des tests pourraient être effectués au moyen de données de 2016 durant le deuxième trimestre de 2017 afin d'analyser l'incidence du mécanisme de compensation. Le Bureau international avait l'intention d'inviter quelques offices qui agissaient à la fois en tant qu'offices récepteurs et qu'administrations chargées de la recherche internationale et qui avaient de grands volumes de transferts de taxes du PCT pour participer à un projet pilote de compensation dans un environnement de test durant le troisième trimestre de 2017. Le projet pilote impliquerait les taxes de dépôt et les taxes de recherche. Si le projet pilote était couronné de succès, une proposition serait faite au groupe de travail pour élargir la démarche à autant d'offices que possible. En outre, le Bureau international souhaitait également inclure les paiements de répartition des systèmes de Madrid et de La Haye afin de réduire le montant des conversions de devises impliquées par ces paiements et consulterait les unions de Madrid et de La Haye sur un processus élargi de compensation en cas de réussite du projet pilote.

52. La délégation d'Israël a appuyé la proposition d'introduire un mécanisme de compensation pour le transfert des taxes, mais il serait nécessaire que l'Office des brevets d'Israël dispose de suffisamment de temps pour préparer ses systèmes informatiques à recevoir et à transmettre les taxes conformément au mécanisme de compensation proposé. Pour l'instant, l'Office des brevets d'Israël aurait besoin d'étudier soigneusement la question, car la réception de la taxe de recherche déclencheait non seulement le processus de recherche, mais également d'autres tâches et actions. Un mécanisme de paiement centralisé exigerait des changements fondamentaux du système et des procédures de travail de l'Office des brevets d'Israël.

53. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son appui général aux approches possibles visant à réduire les pertes de recettes subies par l'OMPI en raison des fluctuations des taux de changes et elle attendait avec intérêt d'examiner ces questions en tirant parti de l'analyse approfondie effectuée par le consultant, comme évoqué dans l'alinéa 11 du document, afin de mieux comprendre les détails du fonctionnement de la compensation. La délégation restait préoccupée par la proposition du mécanisme de compensation qui pourrait engendrer une charge de travail supplémentaire pour les offices récepteurs et imposerait une charge

supplémentaire aux offices dans leurs différentes fonctions exercées au titre du PCT. La délégation appuyait néanmoins le projet pilote que le Bureau international avait l'intention de lancer ultérieurement en 2017 pour tester le logiciel et les méthodes de mise en œuvre d'un éventuel mécanisme de compensation et, si cela lui était demandé, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique souhaiterait y participer. La délégation a par ailleurs déclaré que tout mécanisme de compensation pour les taxes du PCT devrait garantir la transparence de toutes les transactions et que la participation devrait être volontaire, étant donné que les systèmes financiers et informatiques de certains offices pourraient ne pas être compatibles avec la réalisation des opérations requises.

54. La délégation de l'Office européen des brevets a souligné l'expérience positive du projet pilote durant lequel elle avait reçu la taxe de recherche du Bureau international en euros pour des demandes reçues par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour lequel il jouait le rôle d'administration chargée de la recherche internationale. La délégation a par conséquent salué l'occasion de travailler en collaboration avec le Bureau international afin de lancer un autre mécanisme pilote impliquant des transferts de taxes de recherche en vue de développer un système plus efficace pour tous les offices. Réduire les coûts des transactions financières était une idée que l'Office européen des brevets appréciait, à condition que le système de transactions mensuelles fonctionne correctement, ce qui exigeait des parties qu'elles effectuent leurs transactions dans les délais nécessaires et qu'elles utilisent des outils électroniques appropriés pour échanger des informations. La délégation s'est dite intéressée par davantage d'informations, par exemple, sur l'étude de l'incidence financière, les coûts des fluctuations des taux de change décrites dans l'alinéa 17. La délégation a souligné l'avantage qu'il y avait à relier le mécanisme de compensation au service eSearchCopy, le Bureau international agissant en tant que centre pour les copies et les taxes de recherche, ce qui rendrait le système plus efficace pour les administrations chargées de la recherche internationale. Enfin, à l'avenir, la délégation espérait que les modifications pourraient être apportées au règlement du PCT afin de permettre aux offices récepteurs de transférer les taxes de recherche aux administrations chargées de la recherche internationale par le biais du Bureau international lorsque la devise du paiement n'était pas la même que celle fixée par l'administration chargée de la recherche internationale.

55. La délégation de la Chine a appuyé la proposition de démarrer un projet pilote pour la compensation des taxes de recherche et les taxes internationales de dépôt. Elle a proposé que le projet pilote inclue différentes administrations chargées de la recherche internationale pour rendre la procédure de perception et de transfert des taxes plus rentables.

56. La délégation du Japon a fait part de son intérêt pour que l'Office japonais des brevets rejoigne le projet pilote pour la compensation des taxes et a sollicité davantage de détails concernant sa mise en œuvre afin d'étudier les arrangements et de recenser les éventuels problèmes qui pourraient survenir suite à sa participation à un mécanisme de compensation. Quant à l'accord avec le Bureau international visant à modifier le mode transfert des taxes de recherche indiqué dans l'alinéa 14 du document, la délégation a demandé au Bureau international de présenter l'accord attendu entre les différentes paires d'offices qui participeraient au projet pilote.

57. La délégation du Chili a appuyé la proposition qui serait utile pour effectuer des gains d'efficience à l'égard des transactions effectuées entre les offices.

58. Le Secrétariat a indiqué qu'il préparerait un accord type comme demandé par la délégation du Japon et le distribuerait aux membres du groupe de travail. Le Secrétariat souhaiterait également débattre des problèmes liés à la participation au projet pilote que les délégations avaient soulevés. Les délégations de certains offices seraient également contactées pour les inviter à participer au projet pilote de compensation.

59. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/6 et a invité le Bureau international à établir un projet d'accord type à l'intention des offices récepteurs et des administrations internationales.

DEUXIÈME SUPPLÉMENT À L'ÉTUDE INTITULÉE "ESTIMER L'ÉLASTICITÉ PAR RAPPORT À LA TAXE DE DÉPÔT DU PCT"

60. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/2.

61. L'économiste en chef a expliqué qu'une étude intitulée "Estimer l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT" (document PCT/WG/7/6) avait été présentée au groupe de travail en 2014 et fournissait pour la première fois une estimation de l'élasticité des demandes selon le PCT par rapport à la taxe imposée, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle le choix de déposer une demande de brevet à l'étranger par l'intermédiaire du système du PCT ou en vertu de la Convention de Paris était influencé par une variation de la taxe internationale de dépôt. Cette étude avait révélé une réponse généralement inélastique à la taxe. Cependant, les universités et les organismes de recherche publics étaient plus sensibles au prix que les autres déposants. Pour faire suite à cette première étude, le groupe de travail avait demandé au Secrétariat de travailler avec l'économiste en chef en vue de la réalisation d'une étude supplémentaire portant sur les effets d'éventuelles réductions de taxes pour les universités et les organismes de recherche publics de divers groupes de pays, qui a été présentée à la huitième session du groupe de travail en 2015 (voir le document PCT/WG/8/11). Suite aux débats qui avaient eu lieu à la neuvième session du groupe de travail en 2016, le Secrétariat a été prié de collaborer avec l'économiste en chef en vue d'établir un second supplément à l'étude présentée qui fournirait des simulations plus détaillées, d'une part, s'agissant des organismes de recherche publics, et d'autre part, en ce qui concerne les réductions de taxes qui seraient mises en œuvre avec un plafond par déposant et à partir duquel ces déposants auraient droit à une réduction de taxe. Le groupe de travail avait également demandé que le deuxième supplément contienne davantage d'informations détaillées sur l'approche adoptée pour identifier les universités et les organismes de recherche publics dans la base de données du PCT. Cependant, comme le document le faisait valoir, le Bureau international n'a pas pu fournir des estimations et des simulations distinctes pour les organismes de recherche publics, étant donné que la taille de l'échantillon n'était pas assez importante pour parvenir à une estimation représentative; la base de données contenait seulement 78 familles de brevets d'organismes de recherche publics provenant de pays en développement, dont 90% avaient un équivalent PCT. Toutes les estimations figurant dans le document se rapportaient par conséquent entièrement à des universités utilisant le système du PCT et les distinctions faites portaient sur celles situées dans les pays développés et en développement; la définition d'un pays en développement correspondait à celle de la liste publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 12 février 2015. Outre les simulations, l'étude indiquait la répartition des universités déposant selon le PCT dans les pays développés et en développement, en fonction du nombre de demandes déposées. Environ 64% des universités des pays développés déposaient entre une et cinq demandes internationales pour une année donnée et cette part était bien plus élevée pour les universités des pays en développement, ce qui donnait à penser que les universités des pays en développement étaient de plus petites entités. Cette différence était très importante pour comprendre les résultats de la simulation, puisqu'en appliquant l'estimation de l'élasticité de la taxe découlant de la première étude supplémentaire à la base des universités effectuant des dépôts à la fois des pays en développement et développés, toutes les universités qui déposaient étaient supposées se comporter de la même manière. Mais il fallait faire attention au fait que les petites entités, comme les universités déposant moins de cinq demandes internationales par an, n'auraient pas nécessairement la même sensibilité aux taxes que les grandes universités déposant plus de 100 demandes internationales par an. Cependant, au vu du nombre relativement faible d'observations, il était difficile de fournir des estimations de l'élasticité de la taxe en fonction de la taille du déposant. Les simulations partaient par conséquent du principe que toutes les

universités des pays en développement se comportaient de la même manière et qu'il en allait de même des universités des pays développés. Le document simulait ensuite le nombre de dépôts supplémentaires et les pertes de recettes associées aux différents niveaux de réduction de taxe (25, 50 et 75%) et aux plafonds relatifs au nombre de demandes internationales pour lesquelles un déposant individuel pouvait bénéficier d'une réduction de taxe. Pour les pays développés, une réduction de taxe de 25% et un plafond de cinq demandes internationales donneraient lieu à environ 25 dépôts supplémentaires avec une perte de recettes estimée à quelque 780 000 francs suisses, tandis qu'une réduction de taxe de 75% et aucun plafond donneraient lieu à environ 250 dépôts supplémentaires avec une perte de recettes estimée à près de 7 millions de francs suisses. Pour les pays en développement, une réduction de taxe de 25% et un plafond de cinq demandes internationales donneraient environ lieu à environ 25 dépôts supplémentaires avec une perte de recettes estimée à quelque 180 000 francs suisses, tandis qu'une réduction de taxe de 75% et aucun plafond donneraient lieu à environ 200 dépôts supplémentaires avec une perte de recettes estimée à environ 1,4 million de francs suisses. Outre les hypothèses relatives au comportement de dépôt des universités, il convenait également de se méfier, dans les données, du crédit accordé à l'historique des variations de taxes du PCT pour déterminer les paramètres estimés. Il fallait par conséquent se méfier des grandes réductions de taxes de 50 à 75%, qui allaient bien au-delà des variations déjà observées dans la taxe internationale de dépôt.

62. La délégation du Brésil a évoqué l'alinéa 12 du document et a souligné que les universités qui utilisaient largement le système du PCT ne représentaient que 3% de l'ensemble des universités des pays en développement qui utilisaient le système du PCT. Il y avait par conséquent une grande marge de manœuvre pour améliorer les conditions qui affectaient le nombre de demandes de brevet déposées par les universités, à la fois par le biais de mesures prises par les gouvernements nationaux afin de promouvoir l'innovation et de soutenir la recherche et le développement au sein des universités, ainsi qu'au niveau de la communauté internationale, par le biais, par exemple, de réductions de taxe au niveau international. Évoquant la proposition de la délégation qui avait été soumise à la présente session du groupe de travail (voir document PCT/WG/10/18), la délégation a souligné que de nombreux pays, notamment le Brésil, offraient déjà des réductions de taxe pour les universités pour les demandes nationales. Il ressortait également du document que les réductions de taxes en faveur des universités de pays en développement avaient un impact très limité sur les recettes provenant des taxes du PCT, notamment si le nombre de demandes déposées par une université sur une année devait être plafonné. Il était par conséquent grand temps d'appliquer une réduction de taxes pour les universités dans les pays en développement, ce qui contribuerait à garantir que le système du PCT ait une incidence positive sur la promotion de l'innovation dans les économies des parties contractantes et permette des progrès dans le système international des brevets. La délégation a ensuite évoqué l'alinéa 17 du document qui déclarait qu'une réduction donnée de taxe pour les universités des pays en développement engendrerait un plus grand nombre de dépôts supplémentaires en comparaison à une même réduction de taxe accordée aux universités des pays développés. Du point de vue de la délégation, toute réduction de taxe devrait par conséquent cibler essentiellement les universités des pays en développement, étant donné que la demande augmenterait dans de plus grandes proportions, et que ce serait le moyen le plus rentable de mettre en place une réduction de taxe.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a relevé combien il était difficile de déterminer des valeurs quantitatives exactes pour les changements de nombre de demandes supplémentaires déposées suite à des réductions de taxe ainsi que l'incidence que cela aurait sur les recettes provenant des taxes du PCT. Bien que, par le passé, la délégation ait été en faveur d'une réduction de la taxe internationale de dépôt pour toutes les universités, il semblait maintenant qu'administrer de telles réductions de taxes dans la pratique serait complexe et la porte potentiellement ouverte aux abus, alors que ces réductions ne donneraient pas nécessairement lieu à une augmentation prévisible et marquée du nombre de dépôts de demandes supplémentaires par les universités qui bénéficieraient de ces réductions de taxe.

64. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour affirmer que l'augmentation probable du nombre de demandes supplémentaires déposées par des universités qui bénéficiaient de ces réductions de taxes permettrait effectivement de stimuler l'innovation et d'accroître le nombre de brevets commercialement viables délivrés à des universités; au contraire, l'octroi de réductions de taxes pourrait donner lieu à des brevets plus faibles et, par conséquent, à une diminution du nombre de partenariats avec l'industrie.

65. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/2.

RÉDUCTIONS DE TAXES ACCORDÉES AUX DÉPOSANTS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS PARMI LES MOINS AVANCÉS

PROPOSITION RELATIVE À UNE POLITIQUE DE TAXES DU PCT VISANT À STIMULER LE DÉPÔT DE DEMANDES DE BREVET PAR LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

66. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/18.

67. La délégation du Brésil a présenté la proposition figurant dans le document pour une réduction de 50% des taxes du PCT pour les établissements universitaires de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés. La délégation a déclaré que la proposition s'inscrivait dans la logique de la poursuite des travaux entamés sur l'élasticité générale des taxes des demandes selon le PCT et qu'elle faciliterait une décision collective en la matière. Le groupe de travail, à sa sixième session en 2013, avait demandé à l'économiste en chef de mener une étude sur la question de l'élasticité des taxes du PCT pour des groupes de déposants pour lesquels le Bureau international disposait déjà de données, ce qui comprenait les établissements universitaires et les instituts de recherche. Cette étude intitulée "Estimer l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT" (document PCT/WG/7/6) avait été présentée à la septième session du groupe de travail en 2014. Elle avait fourni pour la première fois une estimation de l'élasticité des demandes selon le PCT par rapport à la taxe imposée, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle le choix de déposer une demande de brevet à l'étranger par l'intermédiaire du système du PCT ou en vertu de la Convention de Paris était influencé par une variation de la taxe internationale de dépôt. Cette étude a révélé que les établissements universitaires et les organismes de recherche publics étaient plus sensibles au prix que les autres déposants. À la huitième session du groupe de travail tenue en 2015, le Bureau international a confirmé la conclusion selon laquelle, au sein de ce groupe, les établissements universitaires et les instituts de recherche publics des pays en développement étaient plus sensibles au prix (voir le document PCT/WG/8/11). La conclusion de l'étude était que ces universités étaient huit fois plus sensibles à des variations de taxes du PCT qu'un déposant "ordinaire". En réponse à l'invitation du président durant ladite session à présenter des propositions sur la question du manque à gagner en rapport avec de nouvelles politiques en matière de taxes (voir alinéa 50 du document PCT/WG/8/26), le Brésil avait soumis une proposition pour une réduction de taxe ciblant les établissements universitaires et les organismes de recherche publics de certains pays à la neuvième session du groupe de travail (voir document PCT/WG/9/25). Cette proposition avait bénéficié de l'appui des pays potentiellement bénéficiaires, tandis que d'autres délégations avaient suggéré de débattre d'une réduction de taxe qui engloberait les pays développés. Certaines délégations s'étaient également dites préoccupées par la définition de l'expression "organismes de recherche publics" et par l'incidence financière de la réduction des taxes (voir les alinéas 85 à 122 du rapport de la neuvième session du groupe de travail, document PCT/WG/9/28). Certaines délégations, notamment quatre groupes régionaux, avaient également fait part d'un large soutien à la proposition figurant dans le document PCT/WG/9/25 à la quarante-huitième session de l'Assemblée du PCT en octobre 2016 (voir les alinéas 6 à 17 du rapport de cette session, document PCT/A/48/5). À la présente session du groupe de travail, le Bureau international

avait préparé le Deuxième supplément à l'étude intitulée "Estimer l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT" (voir le document PCT/WG/10/2), qui fournissait de nouvelles simulations et confirmait que, concernant les universités des pays en développement, "une même réduction de taxe produit un nombre absolu de dépôts inférieur mais une sensibilité relative plus forte dans les pays en développement que dans les pays développés" (voir l'alinéa 17 du document PCT/WG/10/2). De plus, cette étude contenait des scénarios quant aux effets des différents plafonds annuels concernant les demandes supplémentaires et le coût financier pour les recettes provenant des taxes du PCT. Elle mettait en garde contre le fait que "plus le plafond est bas pour les demandes remplissant les conditions requises, plus l'incidence est faible en termes de dépôts" (voir l'alinéa 17 du document PCT/WG/10/2). Cela impliquait que tout plafond d'une telle nature devrait être suffisamment élevé pour générer une réponse efficace à la taxe.

68. La délégation du Brésil a continué en expliquant que depuis la neuvième session du groupe de travail, elle avait engagé des discussions informelles avec les délégations concernées afin de partager des idées sur la politique en matière de taxes du PCT. La proposition faite à la neuvième session du groupe de travail avait bénéficié d'un soutien général, certains États préférant une proposition plus ambitieuse, tandis que d'autres souhaitaient un scénario plus prudent. Compte tenu du soutien général, le Brésil avait présenté la proposition dans un document à la présente session du groupe de travail. Le document contenait une proposition révisée sur les réductions de taxes ciblant les établissements universitaires de certains pays dans le cadre d'une approche progressive. Dans un premier temps, il était proposé d'approuver une réduction de 50% des taxes au moins pour les établissements universitaires de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, en s'appuyant sur les critères par pays actuellement applicables pour les réductions de taxes. Au cours de cette étape, l'incidence économique serait moindre par rapport à une réduction horizontale concernant tous les États membres. Dans un deuxième temps, les États membres évaluerait les résultats de la nouvelle politique en matière de taxes et prendraient une décision quant à savoir s'il convenait de l'étendre aux établissements universitaires des pays développés ou d'en faire profiter les organismes de recherche publics des pays bénéficiaires. Compte tenu des observations reçues de certains États membres concernant la viabilité financière et les conclusions du deuxième supplément à l'étude intitulée "Estimer l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT", la délégation proposait un plafond de 20 demandes par université par an. Evoquant les tableaux 1b et 2b de l'étude, ce plafond engendrerait 102 demandes internationales supplémentaires par an pour un coût annuel de 660 000 francs suisses. En avril 2017, le Directeur général avait annoncé un excédent de 32 millions de francs suisses pour l'OMPI en 2016. La perte annuelle possible de recettes représenterait une part très minime de cet excédent et aurait des effets concrets et positifs sur les dépôts effectués par les universités. Étant donné que les demandes du PCT contribuaient à faire progresser l'innovation et à diffuser la technologie, à court terme, ces 102 demandes apporteraient sur le marché de nouveaux produits et services plus efficaces. À moyen et long terme, la réduction de taxe stimulerait également la recherche et le développement. En outre, ces 102 demandes supplémentaires correspondraient à 6% de toutes les demandes déposées par les universités des pays en développement en 2015, ce qui était un solide résultat au vu du nombre restreint de demandes provenant de ces pays. Étant donné que certaines délégations avaient fait part de leurs préoccupations concernant la définition des organismes de recherche publics à la neuvième session du groupe de travail, la proposition révisée figurant dans le document limitait la réduction de taxe aux établissements universitaires qui devraient être agréés par une autorité compétente des États membres respectifs, mais qui pourraient être privés ou publics. Ainsi, tous les établissements universitaires des pays bénéficiaires auraient droit à cette réduction. Cela aurait pour conséquence d'améliorer l'utilisation de leurs ressources pour la recherche et le développement. De plus, les listes nationales des établissements universitaires agréés pourraient être mises à disposition et communiquées au Bureau international. S'agissant des pays bénéficiaires, la modification proposée du barème des taxes figurant dans l'annexe du document reposait sur les mêmes critères que ceux appliqués au point 5 du barème, qui avait

été longuement débattu par les États membres avant de parvenir à un consensus équilibré. De plus, à la neuvième session du groupe de travail, une délégation avait suggéré l'introduction d'une période d'évaluation pour la réduction de taxe. C'est ce que prévoyait la dernière phrase de la proposition de modification du barème des taxes, d'après laquelle les critères énoncés dans le nouveau point 6 proposé seraient réexaminés tous les cinq ans par l'Assemblée du PCT. Cela laisserait suffisamment de temps pour examiner la mise en œuvre initiale de la proposition. En termes de préoccupations soulevées à la neuvième session du groupe de travail quant à la viabilité financière et la neutralité des recettes, la délégation a reconnu que ces préoccupations étaient parfaitement légitimes. Le Brésil était attaché à l'idée que l'OMPI maintienne un excédent sain grâce aux recettes provenant des taxes du PCT et la proposition n'aurait pas été faite si la délégation avait estimé que cet excédent pourrait être mis en danger. La réalité était cependant que l'analyse globale du budget de l'OMPI indiquait que l'impact budgétaire de la réduction des taxes proposée serait minime. Selon des études présentées par le Bureau international, la proposition optimiserait le nombre de demandes supplémentaires déposées selon le PCT, mais engendrerait une perte de tout juste 0,2% des recettes totales du PCT pour 2016 estimées à 285 millions de francs suisses. À ce jour, le système du PCT comprenait deux réductions de taxes principales, l'une qui s'appliquait au dépôt électronique et profitait par conséquent principalement aux pays développés, et l'autre qui bénéficiait à certains pays, excluant les utilisateurs du système de propriété intellectuelle les plus efficaces. Selon le programme et budget pour l'exercice biennal 2016-2017, la réduction de taxe pour le dépôt électronique engendrait une renonciation à des recettes s'élevant à 48,4 millions de francs suisses pour 2016. En revanche, la présente proposition engendrerait une plus petite perte de recettes de 660 000 francs suisses. De plus, dans le mémorandum du Directeur général intitulé "The PCT System – Overview and Possible Future Directions and Priorities" publié le 2 février 2017, il était indiqué que l'objectif initial des réductions de taxe liées au dépôt électronique avait été accompli avec moins de 5% de demandes déposées au format papier. La réduction proposée dans le document serait un puissant stimulant pour atteindre le plus important des objectifs de la mission de l'OMPI, à savoir promouvoir la propriété intellectuelle dans les pays en tant qu'instrument d'innovation, de connaissance et de croissance économique et, de fait, en tant qu'instrument au service du développement. En ce sens, il était important d'envisager la réduction comme des ressources affectées à bon escient et non pas comme une renonciation à des recettes ou à une perte de celles-ci. Comme le Secrétariat l'avait déclaré à la sixième session du groupe de travail, lorsque les débats avaient commencé sur les réductions de taxe, les taxes, par définition, avaient deux fonctions distinctes : recouvrer les coûts et servir d'instrument réglementaire pour influer sur le comportement de dépôt (voir alinéa 179 du rapport de ladite session, le document PCT/WG/6/24). La proposition figurant dans le document visait à faire de la pleine utilisation des taxes du PCT un instrument de réglementation, en exerçant une influence positive sur le comportement des universités en matière de dépôt, sans pour autant modifier en profondeur la fonction de recouvrement des taxes. La mise en œuvre de cette politique en matière de taxes permettrait l'utilisation d'un large groupe de talents scientifiques et technologiques dans ces universités. Il était véritablement nécessaire d'exploiter cette source de connaissances et de créer des mesures incitatives supplémentaires pour permettre la production de produits et de services innovants. La réduction de taxe proposée encouragerait l'utilisation du système du PCT et augmenterait la diversité de la composition géographique des demandes, en générant une demande supplémentaire de services du PCT à moyen terme, ce qui correspondait pleinement à la mission de l'OMPI. En conclusion, la délégation a appelé tous les États membres à appuyer et approuver la proposition. La proposition révisée reflétait les discussions intensives menées par le Brésil avec de nombreuses autres délégations et en cherchant à répondre aux préoccupations de toutes, la délégation avait produit une proposition plus solide.

69. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que les représentants des différents groupes régionaux avaient approuvé l'idée d'une réduction de taxes pour les établissements universitaires et les organismes de recherche publics à la neuvième session du groupe de travail. Elle était d'accord avec les objectifs de la proposition du document de stimuler l'utilisation du PCT par les établissements universitaires et également

d'augmenter la diversification géographique des demandes internationales de brevet. L'approche progressive visant à mettre en place des réductions de taxe, ainsi que le pourcentage de réduction proposé, garantirait une mise en œuvre optimale de la proposition pour atteindre les résultats escomptés. De plus, la proposition prenait en compte les paramètres de l'incidence économique, y compris les préoccupations liées à l'élargissement des réductions de taxes aux organismes de recherche publics. Enfin, la proposition tenait compte des indicateurs budgétaires de l'OMPI nécessaires à son propre fonctionnement. Le groupe des pays africains a par conséquent réitéré son appui à la proposition figurant dans le document.

70. La délégation de la Colombie, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), y compris des États qui étaient des observateurs du groupe de travail, a fait part de son appui à la proposition figurant dans le document. Cette dernière reposait sur des estimations solides faites par l'économiste en chef figurant dans le document PCT/WG/7/6, ainsi que dans la première et la deuxième étude complémentaire figurant respectivement dans les documents PCT/WG/8/11 et PCT/WG/10/2, selon lesquelles les universités des pays en développement étaient huit fois plus sensibles aux prix qu'un déposant normal. Cela voulait dire qu'une réduction de taxes pour les universités des pays en développement qui déposaient était l'alternative la plus efficace et la plus rentable. La proposition révisée figurant dans le document comprenait une formulation qui répondait aux préoccupations exprimées par certaines délégations durant la neuvième session du groupe de travail en ce qui concerne les bénéficiaires et l'incidence financière de cette réduction. Ces modifications trouvaient leur reflet dans le texte qui limitait les bénéficiaires aux établissements universitaires déposant au maximum 20 demandes par an. Avec ce maximum, le coût estimé serait de 660 000 francs suisses par an, ce qui représentait tout juste 0,23% des recettes totales de l'OMPI et aurait des effets concrets et positifs pour les pays bénéficiaires. La mise en œuvre de la réduction de taxe permettrait l'utilisation d'un large groupe de talents scientifiques et technologiques dans ces universités. Il fallait véritablement tirer avantage de ces ressources en savoir et stimuler le développement de produits ainsi que l'innovation. La proposition serait un pas en avant dans le bon sens, encourageant l'innovation et la créativité conformément aux objectifs plus larges du système du PCT. Le GRULAC a par conséquent appelé tous les États membres à examiner la proposition de manière positive, une proposition dûment structurée et qui prenait en compte tous les aspects techniques, ce qui en faisait un projet faisable, avec une mise en œuvre progressive, afin de permettre sa propre évaluation.

71. La délégation du Tadjikistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale, a appuyé la proposition qu'elle considérait digne d'intérêt et qui stimulerait les dépôts de brevet par les universités, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés, y compris les membres du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale. La proposition pourrait également accroître la diversité de la composition géographique des demandes internationales. Selon les estimations du Secrétariat, l'éventuelle perte de recettes découlant de la proposition représentait une proportion minime de l'excédent prévu de l'OMPI et, par conséquent, le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale a appelé les États à approuver la proposition.

72. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, était opposée à la suggestion figurant dans l'alinéa 13 du document de débattre de la proposition parallèlement aux mesures proposées en vue de réduire le nombre de réductions de taxes réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la réduction, comme indiqué dans le document PCT/WG/10/8. Le document PCT/WG/10/8 proposait d'inclure une formulation plus claire dans le barème des taxes afin d'expliquer quels déposants pouvaient légitimement bénéficier d'une réduction de taxe et était par conséquent sans rapport avec le document faisant l'objet du débat. De plus, le document PCT/WG/10/8 présentait une solution de bon sens à un problème, qui serait peu coûteuse à mettre en œuvre et pourrait considérablement réduire les cas d'abus. Le groupe B estimait que l'ordre approprié du débat sur les réductions

de taxes devrait consister à commencer par débattre du rapport sur l'état d'avancement figurant dans le document PCT/WG/10/20 afin de voir comment les réductions de taxe fonctionnaient dans la pratique, puis la proposition du Bureau international figurant dans le document PCT/WG/10/8 pour clarifier le barème des taxes qui devrait être adopté sans délai. La délégation a par conséquent suggéré de passer rapidement au rapport sur l'état d'avancement et à la proposition du Bureau international à l'issue de l'étude de la proposition sur la politique en matière de taxes du PCT visant à encourager les dépôts de brevet par les universités.

73. La délégation de l'Iran (République islamique d') a salué la proposition figurant dans le document. Elle reposait sur les résultats d'études menées par le Bureau international qui avaient confirmé que les établissements universitaires et les instituts de recherche financés par des autorités publiques de pays en développement étaient plus sensibles aux modifications de taxes du PCT. Comme pour d'autres pays développés, les universités et les instituts de recherche publics ont joué un rôle essentiel dans la créativité et l'innovation en République islamique d'Iran, qui serait stimulées par une réduction des taxes, motivant ainsi l'utilisation du système PCT. Une réduction des taxes pour les universités et les instituts de recherche publics des pays en développement rendrait le système du PCT plus accessible aux utilisateurs potentiels dans ces instituts et augmenterait la diversité géographique des dépôts de demandes internationales de brevet étant donné que cela pourrait promouvoir l'utilisation du système du PCT par davantage de déposants provenant de différents pays. La délégation a reconnu la perte possible de recettes, mais a rappelé au groupe de travail que la proposition ne se limitait pas aux pays en développement et aux pays les moins développés, puisqu'un éventuel élargissement aux pays développés serait envisagé dans un deuxième temps. Compte tenu des longs débats sur les conséquences de la proposition et du large soutien des États membres et des groupes régionaux, la délégation a appelé le groupe de travail à approuver la proposition à la présente session.

74. La délégation de l'Indonésie a salué la proposition figurant dans le document et a encouragé les autres États membres à appuyer et à approuver les réductions de taxes proposées.

75. La délégation de l'Égypte a appuyé la proposition figurant dans le document, qui améliorerait le rôle des universités et leur contribution au système des brevets et de la propriété intellectuelle en général. De plus, la réduction de taxes proposée n'aurait pas d'effet négatif sur les recettes annuelles de l'OMPI, dans la mesure où les pertes envisagées représentaient une proportion infime de l'excédent de l'Organisation.

76. La délégation de l'Ouganda s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. Les universités des pays en développement et les moins développés n'étaient plus les simples bénéficiaires d'informations et de connaissances; ils contribuaient également à ces connaissances. Leurs contributions devaient par conséquent être encouragées grâce à la garantie d'un accès à des systèmes de protection de la propriété intellectuelle accessible sur le plan international, y compris au système du PCT. La délégation a par conséquent appuyé la proposition du Brésil d'une réduction des taxes pour les déposants des universités des pays en développement et des pays les moins avancés afin d'encourager davantage de demandes par le biais du système du PCT. La délégation était consciente des implications financières de la proposition pour les recettes de l'OMPI, mais elle a également pris note de la présentation du Directeur général aux ambassadeurs du 20 avril 2017, lorsque le Directeur général avait informé les États membres que l'Organisation disposait d'un excédent substantiel en termes de recettes et que les projections de croissance étaient également encourageantes. C'est pourquoi la délégation estimait que la réduction proposée de taxes pour des déposants d'universités des pays en développement et des pays les moins avancés ne constituerait pas une grave menace pour les recettes de l'Organisation et elle attendait avec intérêt l'approbation de la proposition du groupe de travail.

77. La délégation de la Chine, parlant au nom des délégations représentant les BRICS (Brésil, Chine, Fédération de Russie, Inde et Afrique du Sud) à la session, a fait part de son appui à la proposition, qui ajusterait la politique en matière de réduction de taxes dans le bon sens pour le développement du système du PCT. Cela encouragerait non seulement l'innovation et la créativité universitaires, mais assurerait également la promotion de la diffusion de la technologie et élargirait l'accessibilité. En élargissant la portée de la réduction des taxes aux universités, en particulier celles des pays en développement, la réduction de taxes proposée pour les universités serait une réelle aide de l'OMPI aux pays en développement, encourageant les activités innovantes, comme un précieux supplément aux programmes de formation et d'éducation menés par l'Organisation. Comme indiqué dans la proposition, les réductions donneraient également aux déposants potentiels des universités la possibilité de déposer davantage de demandes selon le PCT, ce qui pourrait, dans une large mesure, équilibrer les pertes de recettes de l'OMPI découlant de ces réductions.

78. La délégation du Nigéria a rappelé les évolutions positives du système du PCT, notamment la 3 millionième demande internationale publiée en février 2017. Dans ce contexte, la délégation a appuyé la proposition du Brésil qui était exhaustive, bien conçue et qui avait tenu compte des préoccupations que les délégations avaient soulevées par le passé. Et c'est pourquoi le Nigéria souhaitait apporter son appui à la proposition qui avait été soumise par le Brésil. D'après l'étude figurant dans le document PCT/WG/10/2, les pertes de recettes pour l'OMPI représentaient une infime part des recettes totales de l'Organisation. Les réductions de taxes proposées faciliteraient le développement et encourageraient l'innovation, faciliteraient le transfert de technologie, augmenteraient la diversité des déposants du système du PCT et serviraient à promouvoir le développement économique et social en vue d'une plus large participation géographique. La délégation a conclu en encourageant les autres États membres à appuyer la proposition.

79. La délégation du Maroc a approuvé la proposition révisée du Brésil. Les réductions proposées reposaient sur des statistiques découlant d'études menées par le Bureau international et encourageraient la créativité au sein des universités.

80. La délégation de l'Afrique du Sud a repris à son compte les déclarations faites par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et de la délégation de la Chine au nom des BRICS à la présente session. Les universités jouaient un rôle important dans l'amélioration des capacités innovantes des nations, notamment dans les pays en développement et les moins développés où le développement industriel n'avait pas encore pris racine. L'un des objectifs de l'OMPI était de stimuler les capacités innovantes des États membres, ce que cette proposition visait à faire. La délégation a reconnu les préoccupations concernant l'incidence financière, qui avaient été traitées en incluant un plafond de 20 demandes internationales, ainsi qu'en limitant les bénéficiaires aux universités.

81. La délégation des Émirats arabes unis approuvait le principe général qui sous-tendait la proposition du Brésil, en ce sens qu'elle visait à stimuler le dépôt international de brevet par les universités. Cependant, la délégation estimait que toute politique en matière de réduction de taxes pour les universités devrait être élargie à tous les États membres du PCT, en accordant une attention toute particulière aux pays en développement. Les performances de ces universités devraient déterminer l'admissibilité à l'octroi de cette réduction de taxe, qui améliorerait la diversité dans la composition géographique des demandes internationales et encouragerait l'utilisation du système du PCT.

82. La délégation du Qatar a approuvé la proposition du Brésil et a fait siennes les observations formulées par la délégation des Émirats arabes unis.

83. La délégation de l'Inde a repris à son compte les déclarations faites par la délégation de la Chine au nom des délégations représentant les BRICS à la session. La délégation estimait que ces réductions de taxe pour les différentes catégories de déposants, telles que les petites

et moyennes entreprises (PME), les startups, les universités et les établissements de recherche servaient à atteindre un objectif consistant à les encourager à promouvoir leurs innovations et également à poursuivre la promotion des activités de recherche et de développement, étant donné que ces types de déposants étaient très sensibles aux coûts. La délégation a informé le groupe de travail qu'en 2014, l'Inde avait élargi les concessions de taxes aux PME à raison de 50%, par rapport aux personnes morales afin d'assurer la promotion des innovations dans ce secteur. Compte tenu de l'incidence de cette mesure et afin de promouvoir les innovations, l'Inde a poursuivi en mai 2016 l'élargissement de l'assistance aux concessions de taxes aux startups à hauteur de 80% et a également introduit une facilité d'examen accélérée pour leurs demandes afin de leur permettre d'exploiter les avantages de leurs innovations grâce à une commercialisation précoce. De plus, l'Inde avait également des facilitateurs enregistrés afin d'aider les startups à demander des brevets, des marques et des dessins et modèles, l'Office indien des brevets remboursant les taxes des facilitateurs. De nombreuses inventions des universités avaient contribué par le passé au bien-être de l'humanité et aux dernières évolutions technologiques. De plus, ces universités disposaient d'un large réservoir de talents scientifiques et technologiques, au sein duquel il fallait exploiter ces ressources en connaissances fertiles afin de stimuler la création d'actifs de propriété intellectuelle. C'est pourquoi la délégation estimait que la proposition du Brésil en faveur d'une réduction de taxes concédée aux universités aux pays en développement et des pays les moins avancés était une démarche bienvenue, qui devrait insuffler un élan supplémentaire à la créativité et aux innovations au sein des établissements universitaires et des instituts technologiques, en particulier en termes de protection de leurs inventions au niveau mondial au moyen du système du PCT. Dans le même temps, les réductions n'auraient pas d'incidence financière majeure sur l'OMPI. En conséquence, la délégation continuait à appuyer la proposition du Brésil concernant la réduction de taxe aux établissements universitaires dans les pays en développement et les moins avancés.

84. La délégation du Lesotho a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains et a souscrit à la proposition soumise par le Brésil. Les avantages escomptés de la proposition relevaient essentiellement du développement et stimuleraient l'utilisation du système du PCT par les universités et élargiraient la diversité géographique des pays déposants, y compris des pays les moins développés.

85. La délégation de la Tunisie a appuyé la proposition soumise par le Brésil qu'elle jugeait parfaitement fondée. Encourager la création de projets innovants exigeait l'amélioration des résultats de la recherche, ce qui était le début d'un projet. Aider les établissements universitaires à déposer davantage de brevets en réduisant les taxes aurait une incidence positive et encouragerait les innovations dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

86. La délégation de la Géorgie a appuyé les objectifs de la proposition qu'elle considérait constituer un instrument utile pour créer des occasions de stimuler l'innovation au sein des universités dans les pays en développement et les pays les moins avancés. La délégation a toutefois déclaré qu'elle avait besoin de plus de temps pour étudier les détails de la proposition avant de pouvoir envisager de lui apporter son appui sans réserve.

87. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à la proposition qui, selon elle, devrait contribuer à l'activité inventive au sein des universités dans les pays en développement. Si la proposition venait à être mise en œuvre, elle constituerait un bon complément aux programmes de formation et d'éducation de l'OMPI au sein des pays en développement. La délégation estimait que les pertes potentielles de recettes de l'OMPI qui pourraient découler des réductions de taxes pourraient être envisagées comme un investissement pour l'ensemble de la communauté du PCT et élargir encore davantage le système du PCT.

88. La délégation de la Chine a appuyé la proposition de réduction de taxe du PCT pour les établissements universitaires, espérant que cela stimulerait l'utilisation du système du PCT par davantage de pays au niveau mondial, renforçant ainsi l'influence du système du PCT et favorisant une augmentation régulière des demandes internationales. Sur la base des débats de la session, la délégation considérait que la proposition pourrait être améliorée sous certains aspects tels que le pourcentage de réduction, l'étendue des universités admissibles et le plafond concernant le nombre de demandes. Élargir la réduction de taxes aux universités aurait une certaine incidence sur les recettes de l'OMPI, mais selon une enquête menée auprès des utilisateurs en Chine, près de 70% des universités et des instituts scientifiques indiquaient qu'ils déposeraient davantage de demandes s'ils pouvaient bénéficier d'une réduction de taxes. La délégation a suggéré que les réductions de taxe s'appliquent pour une période initiale de trois années à titre de projet pilote, après quoi les effets pourraient être évalués avant de décider s'il fallait réviser le projet pilote.

89. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'après avoir examiné la proposition, les études et les données sur l'élasticité des taxes présentées par le Bureau international, elle ne pensait pas que la proposition représente un moyen efficace et réalisable de promouvoir davantage d'innovation et une commercialisation des inventions développées au sein des universités. La délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, qui s'était opposée à la suggestion figurant dans l'alinéa 13 du document de débattre de la proposition parallèlement aux mesures proposées en vue de réduire le nombre de réductions de taxes réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la réduction, comme indiqué dans le document PCT/WG/10/8. Dans la mesure où il pourrait y avoir un excédent naturel dans le budget de l'OMPI pour l'exercice biennal en cours, la délégation considérait que cet excédent devrait être donné aux déposants par le biais de réductions de taxes concédées à tous les déposants du PCT, plutôt qu'en essayant de cibler uniquement certains utilisateurs particuliers.

90. La délégation du Portugal a reconnu le mérite de la proposition, qui viserait à stimuler la recherche et le développement au sein des universités et à promouvoir les dépôts selon le PCT, puisque le nombre de demandes par les universités était plus sensible aux prix. Bien que la délégation reconnaîsse le mérite de la proposition et soit d'accord avec ses principes sous-jacents, elle estimait que les débats concernant la proposition devraient se poursuivre afin de l'améliorer.

91. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle n'était toujours pas convaincue que réduire les taxes pour les établissements universitaires permettrait d'atteindre l'objectif consistant à stimuler l'innovation, étant donné qu'il n'existe pas suffisamment de preuves qu'augmenter le nombre de demandes émanant des universités engendrerait une augmentation considérable du nombre de brevets viables sur le plan commercial. C'est pourquoi la délégation ne pouvait pas appuyer la proposition à ce stade.

92. La délégation d'Israël a souscrit aux interventions de la délégation de la Turquie au nom du groupe B et des délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Elle estimait que ces types de réductions de taxes pourraient être mis en œuvre efficacement au niveau national. L'Office des brevets d'Israël, par exemple, avait mis en place une réduction de taxe de 40% pour les universités publiques en Israël en 2015. En conclusion, la délégation estimait que la proposition actuelle ne remplirait pas son objectif énoncé et c'est pourquoi la délégation ne pouvait pas l'appuyer.

93. La délégation du Danemark a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Turquie au nom du groupe B quant au fait que la proposition figurant dans le document était distincte de celle se rapportant au fait de lutter contre les abus liés aux critères à remplir pour bénéficier d'une réduction de taxe de 90% figurant dans le document PCT/WG/10/8. Les deux propositions devaient donc être traitées séparément. Comme la délégation l'avait déclaré à la neuvième session du groupe de travail, elle avait du mal à mettre en œuvre des réductions

de taxes pour des groupes particuliers tels que les établissements universitaires et les organismes de recherche publics. À cet égard, la délégation a souscrit au point de vue de la délégation d'Israël a estimé qu'il serait plus profitable pour les déposants ayant des ressources limitées de tester leur demande au niveau national avant de s'engager dans un système de brevets international plus coûteux. De plus, il devrait relever des politiques nationales des États membres de fournir une telle assistance s'ils estimaient que ces réductions de taxes encourageraient l'innovation. De plus, les principaux coûts d'obtention d'une protection par brevet étaient associés aux conseillers et aux traductions, plutôt qu'au paiement de taxes officielles. Pour les déposants danois au Danemark, la taxe internationale de dépôt selon le PCT représenterait une infime partie, 3%, du coût total associé au dépôt et au traitement d'une demande selon le PCT et aux entrées ultérieures en phase nationale. S'agissant des objectifs de la proposition tels que décrits dans le résumé du document, la délégation du Danemark n'était pas convaincue que ces objectifs justifiaient une réduction de taxes. Premièrement, la délégation ne pensait pas qu'augmenter le nombre de demandes internationales constitue un objectif en soi. Si les universités devaient prendre des mesures pour encourager l'innovation devant se traduire par des demandes et des rendements commerciaux, la délégation ne pensait pas que les taxes du PCT soient un obstacle au dépôt d'une demande internationale au regard des coûts d'avocats et de traducteurs. Deuxièmement, la délégation se demandait si une réduction de taxes constituait le meilleur outil pour accroître la diversité géographique des demandes du PCT. Le système du PCT devrait pouvoir être promu en offrant de meilleures conditions-cadres sans rapport avec la propriété intellectuelle et en sensibilisant aux droits de propriété intellectuelle. D'un point de vue plus détaillé, la proposition n'indiquait pas ce qu'était une université, ce qui aboutirait à quelques difficultés dans l'administration de ces réductions. Pour ces raisons, la délégation n'était pas en mesure, pour l'heure, d'appuyer la proposition.

94. La délégation du Canada a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Turquie au nom du groupe B et les observations formulées par la délégation du Danemark concernant ce sur quoi portait la majorité des coûts lors de l'introduction d'une invention sur le marché. Si la délégation ne pouvait pas appuyer l'idée générale de réductions de taxes pour les demandes internationales émanant d'universités, ces réductions devaient s'appliquer de manière égalitaire à toutes les universités. La délégation avait cependant quelques préoccupations concernant les différences que les États membres appliquaient à ce qui constituait pour eux une université et elle ne croyait pas, par conséquent, qu'il convienne de laisser à la discrétion des États membres d'appliquer leurs propres définitions nationales et leurs propres conditions à remplir. Toute définition reposant sur l'accréditation nationale serait également difficile à mettre en œuvre pour les demandes déposées auprès de l'office récepteur du Bureau international, puisqu'il ne serait pas pratique pour le Bureau international de tenir une liste de tous les établissements remplissant les conditions et de vérifier que moins de 20 demandes avaient été déposées par un établissement durant l'année concernée. Les charges administratives, informatiques et financières impliquées pour gérer la proposition devraient donc être évaluées afin d'obtenir une analyse exhaustive des avantages de cette proposition. La délégation a appuyé des mesures pour garantir que les procédures et les structures des taxes soient propres à encourager l'utilisation du système du PCT d'une manière qui soit efficace et avantageuse pour tous les déposants et qui suive une procédure établie, claire, efficace et objective et elle était ouverte à des débats sur cette question. En résumant les débats consacrés au premier supplément à l'étude intitulée "Estimer l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT" (document PCT/WG/8/11), le président avait déclaré que la question des réductions de taxes pour les universités et les établissements de recherche gouvernementaux devait être abordée sous tous ses aspects, y compris sous l'angle de la compensation des pertes éventuelles (voir l'alinéa 19 du résumé présenté par le président de la huitième session du groupe de travail, document PCT/WG/8/25). Utiliser un excédent qui n'existerait pas forcément toujours ne réglait pas le problème de la compensation des pertes de recettes liées aux taxes à long terme. De plus, la délégation a relevé que l'excédent de 80 millions de francs suisses dégagé pour l'exercice biennal 2014-2015 mentionné dans le document PCT/WG/10/18

était supérieur au chiffre de 32 millions de francs suisses annoncé pour 2016. La délégation ne pouvait par conséquent pas appuyer la proposition sous sa forme actuelle.

95. La délégation de l'Espagne a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la Turquie au nom du groupe B quant à son désaccord avec les observations formulées dans l'alinéa 13 du document, étant donné que la proposition de réductions de taxes était une mesure distincte du Bureau international pour s'attaquer au problème des abus des déposants ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la réduction existante. Quant à la proposition en soi, la délégation trouvait intéressant d'avoir un plafond de 20 demandes par université par an. La proposition avait cependant de vastes répercussions générales sur les recettes provenant des taxes, en dépit de l'excédent rapporté ces dernières années.

96. La délégation de la République de Corée a reconnu que les études menées par le Bureau international indiquaient que les dépôts selon le PCT des universités dans les pays en développement étaient plus sensibles aux réductions de taxes que celles des pays développés, mais en règle générale le nombre de dépôts était inélastique. Si l'idée d'une réduction de taxes pour les universités des pays en développement présentait certains mérites, il serait mieux d'en débattre du point de vue des recettes provenant des taxes du PCT. Si les réductions de taxes pour les universités des pays en développement avaient pour objet d'encourager les universités à participer à l'activité de délivrance de brevets, alors la délégation estimait qu'une réduction de taxes devrait également être appliquée aux universités des pays développés. De cette manière, l'activité de recherche et développement et l'innovation des universités seraient traitées d'une manière juste et équitable.

97. La délégation de l'Australie a relevé que si de nombreuses questions à examiner par le groupe se rapportaient à l'administration et au fonctionnement du système du PCT, traitant des aspects économiques quotidiens, la proposition figurant dans le document était différente en ce sens qu'elle traitait de l'objet du système du PCT qui était d'inciter et de récompenser une activité innovante. Le résumé présenté par le président de la huitième session du groupe de travail (document PCT/WG/8/25) invitait les membres à soumettre des propositions relatives à des réductions de taxe pour les universités et les organismes de recherche financés par les autorités publiques. Le Brésil y avait donné suite et la délégation l'a remercié d'avoir participé aux débats à cet égard et d'avoir soumis une proposition révisée à la présente session. Supprimer les instituts de recherche financés par les pouvoirs publics qui seraient difficiles à définir et proposer une limite de 20 demandes internationales par an étaient des approches censées pour limiter l'incidence de la proposition sur le budget de l'OMPI. Il demeurait néanmoins des questions à débattre telles que la définition d'une université, savoir si cela comprenait aussi bien les universités financées par les pouvoirs publics que les entités privées. En outre, la délégation a relevé que les pays les moins avancés faisaient encore partie de la proposition, bien que les déposants de ces pays remplissent déjà les critères pour bénéficier de réductions de 90% des taxes. Mais, de manière plus spécifique, une réduction de taxe ciblée pourrait conduire à ce que certains jouent du système, donnant lieu à des comportements de dépôts anormaux comme indiqué dans le document PCT/WG/10/8. De plus, il était plus difficile pour un office récepteur ou pour le Bureau international de déterminer si les universités jouaient avec le système puisqu'elles déposaient davantage de demandes que les personnes morales et déposaient souvent au nom d'une université avant d'affecter les droits à une entité différente. La délégation se rendait compte que des réductions de taxes pourraient éventuellement éliminer les obstacles aux dépôts de demandes selon le PCT, mais il fallait se montrer prudent. Les études du Bureau international ont montré que la réduction de taxe proposée aurait pour effet d'apporter 102 demandes qui auraient été déposées par le biais de la Convention de Paris pour rejoindre la voie du PCT. Il fallait donc se demander si le coût de 600 000 francs suisses était un prix approprié pour faire passer ces demandes dans le système du PCT.

Par conséquent, les coûts et les avantages devaient être encore analysés. Mais pour revenir à l'objectif de la proposition, un problème clé auquel les universités étaient confrontées était de comprendre si rechercher la protection par brevets serait utile. IP Australia était un contributeur des services d'information en matière de brevets de l'OMPI et fournissait jusqu'à 20 recherches

sur l'état de la technique pour les offices de propriété intellectuelle par an dans les pays en développement qui disposaient de ressources limitées pour exécuter un examen quant au fond. Les rapports de ces recherches offraient un moyen pour les déposants d'évaluer leur invention par rapport à l'état de la technique et d'utiliser cette évaluation pour décider s'il fallait ou non déposer des demandes dans le processus international des brevets. À compter de janvier 2016, IP Australia avait élargi sa contribution pour inclure des rapports d'examen comprenant ces recherches sur l'état de la technique, mais ce service n'avait pas été utilisé. La délégation considérait par conséquent qu'il existait une occasion de sensibiliser les parties prenantes à ce service. Les offices de propriété intellectuelle fournissaient des recherches pour les services d'information en matière de brevets de l'OMPI, et il pourrait y avoir plus de 250 recherches gratuites pour les universités des pays en développement, qui apporteraient une assistance réelle à ces universités. La délégation a conclu qu'elle souhaitait s'engager dans des débats approfondis sur les taxes, mais qu'entre temps, les services d'information en matière de brevets pourraient être davantage utilisés par les universités des pays en développement.

98. La délégation de la Suisse a reconnu l'objectif visé par cette proposition d'accroître la délivrance de brevets pour les universités, mais n'était toujours pas convaincue que les réductions des taxes internationales de dépôt constituaient le moyen le plus approprié d'atteindre cet objectif. La délégation a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, qui s'était opposée à la suggestion figurant dans l'alinéa 13 du document de débattre de la proposition parallèlement aux mesures proposées en vue de réduire le nombre de réductions de taxes réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la réduction, comme indiqué dans le document PCT/WG/10/8. De plus, la délégation de la Suisse avait d'autres préoccupations et a approuvé les observations formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Danemark. Évoquant la proposition du Brésil, la délégation de la Suisse a souligné que si les études figurant dans les documents PCT/WG/7/6 et PCT/WG/8/11 indiquaient une forte élasticité des universités et des organismes de recherche publics, il était important de se souvenir que la principale conclusion de ces études était que les taxes du PCT étaient fortement inélastiques. Il était par conséquent important d'effectuer une analyse des coûts et des avantages de la proposition du Brésil. La délégation a également relevé les observations de l'alinéa 16 du deuxième supplément à l'étude sur l'élasticité des taxes figurant dans le document PCT/WG/10/12 selon lesquelles "la simulation de dépôts additionnels pour d'importantes réductions de taxe, notamment des réductions de 50% et plus, doit être traitée avec prudence". En d'autres termes, une réduction de taxe n'était pas le bon moyen d'encourager les dépôts par les universités, et la délégation a déclaré qu'elle serait ouverte à des débats sur d'autres moyens possibles d'atteindre cet objectif.

99. La délégation de la Turquie, parlant au nom de son pays, a souscrit à la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe B selon laquelle la réduction de taxe pour certaines universités ne devrait pas être débattue parallèlement aux mesures proposées en vue de réduire le nombre de réductions de taxes réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la réduction, comme indiqué dans le document PCT/WG/10/8. La délégation estimait que les universités jouaient un rôle important dans le développement économique et technologique en convertissant les innovations scientifiques en activité donnant lieu à un brevet et en concédant des licences pour le résultat de leurs recherches universitaires. À cet égard, la délégation a informé le groupe de travail qu'une révision importante de sa législation nationale était récemment entrée en vigueur concernant la propriété des brevets par les universités qui permettait aux universités d'être habilitées à posséder des brevets pour des inventions qu'elles avaient développées. Grâce à ce changement, la Turquie visait à améliorer le potentiel innovant existant des universités. La délégation a conclu qu'elle était prête à travailler plus avant sur la proposition du Brésil.

100. La délégation de l'Allemagne a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Turquie au nom du groupe B. Elle a également posé des questions relatives à la manière dont les universités seraient définies dans la proposition, par exemple, si cette définition couvrait les petites comme les grandes universités et les universités publiques comme privées. En outre, la délégation a soulevé la question de savoir si un seuil devrait être défini par rapport aux budgets des universités. La délégation a également demandé si les réductions proposées sous le point 6 du barème des taxes dans l'annexe au document pourraient être cumulées aux réductions existantes visées au point 5. Mais, surtout, il fallait examiner les mérites de cette proposition et la délégation a approuvé les observations faites par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, d'Israël, du Danemark et du Canada. S'agissant du soutien de l'innovation au sein des universités par le biais de réductions de taxes à un niveau national, cela pourrait être mis en œuvre plus facilement et la délégation a relevé que les réductions existantes visées au point 5 du barème des taxes faisaient l'objet d'abus de la part des déposants qui n'étaient pas concernés par ces réductions. De plus, la réponse aux taxes du PCT était grandement inélastique. La proposition du Brésil ne semblait par conséquent pas être le meilleur moyen d'augmenter les dépôts de brevet pour les universités pour stimuler l'innovation. Pour ces raisons, la délégation n'était pas en mesure d'appuyer la proposition à ce stade.

101. La délégation du Japon a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Turquie au nom du groupe B. Elle était d'accord avec l'intention de la proposition de promouvoir l'utilisation du système du PCT, en particulier par les universités, mais n'était toujours pas convaincue par les motivations à l'origine de la proposition. La délégation a également souligné que les taxes du PCT étaient la source de la majorité des recettes de l'OMPI et qu'il était donc nécessaire de se montrer prudent concernant l'adoption de réductions de taxes supplémentaires. En outre, il n'avait pas été démontré que la réduction de taxe était un moyen approprié de répondre à la demande de promotion des activités de recherche et développement dans les pays en développement. Il faudrait par conséquent commencer par clarifier ce point avant de débattre de la question des réductions de taxe.

102. La délégation du Botswana s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains. La délégation a par conséquent appuyé la proposition faite par le Brésil et estimait que réduire les taxes pourrait avoir une incidence majeure sur l'amélioration du système du PCT, tout en encourageant simultanément l'innovation.

103. La délégation de la France a approuvé la déclaration de la délégation de la Turquie au nom du groupe B. Elle était favorable à des mesures qui rendraient le système du PCT plus accessible pour certains déposants et aideraient à augmenter le nombre de dépôts de brevets, mais toute réduction de taxe devait être envisagée dans le cadre d'un budget équilibré, relevant que les recettes découlant du PCT étaient utilisées pour financer de nombreuses activités de l'OMPI. Quant à la proposition du Brésil, la délégation partageait les préoccupations qui avaient été exprimées, notamment celles des délégations du Royaume-Uni, du Danemark, du Canada et de l'Australie. Enfin, la délégation a souscrit aux remarques formulées par la délégation de la Suisse selon lesquelles les études sur l'élasticité des taxes du PCT que le Bureau international avait effectuées n'étaient pas concluantes quant à affirmer qu'une réduction aurait une incidence positive sur les dépôts de brevets par les universités puisque les taxes du PCT étaient grandement inélastiques.

104. Le représentant de l'Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG) a fait part de son appui à la proposition qui augmenterait le dépôt des demandes provenant des universités dans les pays en développement et les pays les moins avancés et a fait siennes les observations formulées par les délégations des Émirats arabes unis et du Qatar qui étaient tous deux des États membres du CCG.

105. La délégation du Brésil a repris à son compte les déclarations faites par la délégation de la Colombie au nom du GRULAC et par la délégation de la Chine au nom des délégations représentant les BRICS à la session. La délégation a reconnu le vaste soutien dont bénéficiait la proposition, qui offrait des mesures incitatives pour les déposants des universités, mais qui avait une faible incidence financière, qui pourrait être vue plutôt comme un investissement. La délégation a poursuivi en répondant à certaines des préoccupations et des observations exprimées par d'autres délégations. Premièrement, concernant l'élargissement de la réduction de taxe aux pays développés, la deuxième phase de la proposition exigerait une évaluation pour débattre des mesures visant à élargir les avantages à toutes les universités. La délégation était favorable au soutien des activités de recherche et développement des universités, dans lequel elle voyait des mérites et des avantages, et elle souhaitait améliorer ces activités en utilisant à bon escient les taxes comme un instrument régulateur. Évoquant les activités visant à soutenir la recherche-développement entreprises par les universités d'autres États membres, la loi Bayh-Dole de 1980 avait été reconnue comme stimulant le transfert de technologie de l'industrie et la coopération en matière de recherche aux États-Unis d'Amérique. La loi Bayh-Dole avait cherché à faciliter la délivrance de brevets et la concession de licences par les universités pour des inventions reposant sur des recherches financées par des autorités fédérales et était complétée par une réduction de 50% de certains types de taxes pour les universités au sein de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, notamment les taxes de dépôt et de maintien. La taxe de recherche du PCT au sein de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique faisait également l'objet d'une réduction de taxe de 50% pour les universités et l'Office européen des brevets offrait une réduction de 30% des taxes pour les universités. En outre, le programme de commercialisation accélérée en Australie permettait aux chercheurs de demander une assistance par le biais d'un organisme de recherche financé par les pouvoirs publics. Les pays comme le Japon avaient également des programmes qui visaient à promouvoir la coopération entre l'industrie et les universités, comme le Réseau japonais de l'innovation. De plus, les délégations d'Israël, de l'Inde et du Canada avaient évoqué des réductions de taxe offertes aux universités qui étaient également offertes au Brésil. Concernant les coûts qui étaient associés au dépôt de demandes internationales comme les coûts de conseils et de traduction, il n'était pas réaliste de traiter ces coûts par le biais du PCT. À cet égard, les États membres avaient des politiques nationales telles que des programmes qui visaient à garantir la qualification des conseils en brevets ainsi que des cours de rédaction de brevets. Et l'OMPI avait un programme d'assistance aux inventeurs lancé en octobre 2016 qui se trouvait en phase préliminaire. Ces débats sur les programmes d'assistance pour les inventeurs étaient pertinents pour les délibérations au sein de l'OMPI, mais le Groupe de travail du PCT n'était pas une instance appropriée. En revanche, cette proposition visait un obstacle précis à la définition des taxes du PCT qui pourrait être résolu dans le cadre du groupe de travail. Deuxièmement, la délégation a évoqué les observations concernant la commercialisation des inventions créées par les universités, qui suivait le dépôt d'une demande de brevet. Quel que soit le brevet délivré, les universités pourraient octroyer une licence, vendre ou explorer des partenariats avec le secteur privé pour la commercialisation de l'invention protégée par le brevet. La proposition de réduction de taxe créerait ainsi une mesure incitative pour le dépôt de demandes en vue de la future exploitation commerciale qui pourrait générer des résultats pertinents en termes de revenus pour ces déposants. Les études menées par Innovation Agency au Royaume-Uni avaient révélé que les universités au Royaume-Uni avaient engendré 86 millions de livres sterling de recettes de propriété intellectuelle en 2013. La proposition irait dans ce sens en permettant aux universités, par le biais de leurs inventions, de fonctionner comme un instrument de croissance économique et de créativité et explorerait les partenariats possibles avec l'industrie. Évoquant les réductions de taxe existantes pour les pays les moins avancés au titre du point 5.b) du barème des taxes, elles pourraient fonctionner avec la proposition, offrant ainsi une réduction supplémentaire de 50%. Cependant, la délégation était ouverte au débat sur cette question, mais elle a reconnu que les pays les moins avancés avaient droit à des efforts de la communauté internationale pour stimuler la croissance économique et le développement. La délégation n'était pas d'accord avec l'observation de la délégation du Danemark selon laquelle le PCT n'était pas un

obstacle aux demandes de brevet de la part des universités, un état de fait qu'elle considérait avoir été prouvé dans les études menées par l'économiste en chef. Concernant la définition des universités, la délégation a évoqué la note de bas de page dans la proposition de modification du barème des taxes, qui proposait que chaque État membre informe le Bureau international de la liste des universités agréées. Créer une université n'était pas chose simple comme ouvrir une entreprise, mais était soumis à un contrôle, à une évaluation et à la surveillance des gouvernements. Cet environnement institutionnel réduirait les risques d'abus et il était généralement attendu qu'un accord international soit appliqué de bonne foi. En outre, la proposition comprenait une période d'évaluation de cinq ans, qui permettrait d'évaluer les avantages et les difficultés du système et de déterminer les futures mesures à prendre. S'agissant des références faites aux observations sur la contribution des universités à la croissance économique, la délégation a évoqué le travail économique de l'économiste Edwin Mansfield de 1991 intitulé *"Academic Research and Innovation"*. Concernant les observations de la délégation de la Suisse selon lesquelles les réductions de taxe pourraient ne pas être le moyen le plus approprié d'augmenter le nombre de dépôts de brevet, la délégation du Brésil a évoqué l'étude de l'économiste en chef qui avait indiqué que les universités des pays en développement étaient huit fois plus sensibles aux modifications de taxes que les autres déposants. La délégation a reconnu les services d'information en matière de brevets de l'OMPI auxquels la délégation de l'Australie avait fait référence et a indiqué que ceux-ci devraient fonctionner de concert avec les réductions de taxe afin de stimuler la croissance économique dans les pays en développement et ne remplaçaient aucunement les réductions. Enfin, évoquant la volonté de discuter des réductions de taxe ainsi que d'autres mesures suggérées par le Secrétariat, la délégation souhaitait avoir un débat plus large sur les réductions de taxe et a fait observer que ces documents étaient regroupés sous le même point de l'ordre du jour. Du point de vue de la délégation, les réductions de taxe et les mesures pour s'attaquer aux abus des déposants liés aux conditions à remplir pour bénéficier de réductions de taxes en tant que personne morale devraient être soumises à l'Assemblée du PCT en octobre 2017. Enfin, faisant référence à l'observation de la délégation de l'Australie concernant la voie de Paris et le PCT, le PCT était conçu pour obtenir une protection par brevet dans plusieurs pays et était utilisé par une majorité de déposants non domiciliés dans un pays car il présentait bien plus d'avantages que la voie de Paris. Décider si une invention avait suffisamment de valeur commerciale et une chance d'être brevetée pour que la demande puisse trouver un prolongement dans d'autres pays venait s'ajouter à d'autres avantages bien connus du système du PCT.

106. Le président a proposé que des dispositions soient prises pour faire progresser les discussions sur cette question avant la prochaine session du groupe de travail. Le Bureau international devrait envoyer une circulaire avant la fin juillet pour donner aux parties intéressées la possibilité de proposer des questions à examiner dans le cadre d'un atelier qui se tiendrait pendant la prochaine session du groupe de travail. Ces questions pourraient inclure :

- a) les questions soulevées pendant la session en cours, telles que les définitions du terme "université", l'incidence financière ou le lien avec les réductions de taxes existantes;
- b) le partage des programmes nationaux ou régionaux de réduction des taxes mis en œuvre par les États membres; et
- c) d'autres mesures pouvant être prises en considération en complément ou en remplacement des réductions de taxes pour stimuler l'innovation par les universités des pays en développement et ailleurs.

107. Les réponses devraient être rendues publiques et pourraient servir de base pour l'établissement à la fois de l'ordre du jour de l'atelier et de nouvelles propositions des États membres.

108. Le groupe de travail a invité le Bureau international à diffuser une circulaire, comme indiqué au paragraphe 106 ci-dessus, et à convoquer un atelier qui devrait se tenir pendant la prochaine session du groupe de travail.

109. La délégation du Brésil s'est dite satisfaite du vaste soutien dont sa proposition concernant les réductions de taxes en faveur des établissements universitaires bénéficiait et a adressé ses remerciements pour les déclarations de la délégation du Sénégal au nom du groupe des pays africains, de la délégation de la Colombie au nom du GRULAC, la délégation du Tadjikistan au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et des pays d'Europe orientale, la délégation de la Chine au nom des délégations des BRICS participant à la session, les délégations de la République islamique d'Iran, l'Indonésie, de l'Égypte, de l'Ouganda, du Nigéria, du Maroc, de l'Afrique du Sud, des Émirats arabes unis, du Qatar, de l'Inde, du Lesotho, de la Tunisie, de la Géorgie, de la Fédération de Russie, de la Chine (au nom de son pays), du Portugal, du Botswana et du représentant de l'Office des brevets du Conseil de Coopération des États arabes du Golfe (CCG). Ces pays et les groupes régionaux représentaient plus des deux tiers des membres du PCT. Leurs aspirations légitimes à une amélioration des conditions d'accès de leurs universités au système des brevets exigeaient une réponse positive et urgente de la part de l'Organisation et, en particulier, de ce groupe de travail. L'approbation d'une réduction de taxe pour les universités de ces pays générerait une innovation technologique et une créativité accrues et renforcerait le système du PCT, ce qui figurait parmi les plus importants objectifs du PCT. De plus, la réduction pourrait être mise en œuvre d'une manière qui ne mette aucunement en danger l'excédent du PCT. La délégation a remercié les autres délégations pour leur attitude constructive et leur ouverture d'esprit à l'idée d'étudier d'éventuelles solutions et elle avait pris dûment note de leurs observations qu'elle prendrait en compte de manière positive lorsqu'elle débattrait d'une proposition révisée dans un proche avenir. Elle regrettait cependant que les arguments présentés par certaines délégations semblent en contradiction avec les points de vue que ces mêmes délégations avaient exprimés au sein du PCT et d'autres organes de l'OMPI. Elle espérait par conséquent que ces délégations pourraient faire preuve d'un esprit plus constructif à la prochaine session du groupe de travail. La délégation a fait part de sa volonté d'écouter toutes les délégations dans un esprit de respect mutuel. Si la proposition bénéficiait d'un large soutien, il ne s'était pas dégagé de consensus entre les États membres. La délégation était satisfaite de la volonté du groupe de travail de poursuivre en vue d'adopter des mesures concrètes pour améliorer l'accessibilité du système du PCT pour les universités et a souligné son attachement à des mesures incitatives positives pour l'utilisation du système du PCT, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés.

PROPOSITION VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE DE RÉDUCTIONS DE TAXES SOLICITÉES DANS DES DEMANDES QUI NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS REQUISES POUR EN BÉNÉFICIER

110. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/8.

111. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant qu'à la neuvième session, le Secrétariat avait indiqué que le Bureau international savait que plus de 1000 demandes internationales en 2014 avaient bénéficié de réductions de taxes pour des déposants qui ne remplissaient probablement pas les conditions pour avoir droit à ces réductions. Cela correspondait à une perte de recettes pour l'OMPI d'environ 1 million de francs suisses. D'après les chiffres présentés dans le document PCT/WG/10/20, il semblerait que cette perte ait augmenté d'environ 5 millions de francs suisses en 2016. Évoquant le tableau figurant dans l'alinéa 11 du document PCT/WG/10/8 qui présentait les derniers chiffres détaillés des dépôts classés en fonction du nombre de demandes déposées par des déposants individuels durant une année civile donnée, il était clair que le nombre de demandes bénéficiant de 90% de réduction de taxes pour des déposants qui avaient déposé de nombreuses demandes avait sensiblement augmenté en 2015 et en 2016. Le document exposait également des

informations sollicitées par la délégation du Brésil à la neuvième session du groupe de travail concernant l'incidence d'une perception de taxe pour des changements visés à la règle 92bis, qui aurait pour effet d'augmenter le nombre de personnes morales ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une réduction de taxes destinée aux déposants. L'alinéa 8 du document indiquait que le nombre d'individus agissant en tant que déposant au nom d'une personne morale qui semblerait être le véritable propriétaire bénéficiaire était bien plus élevé que le nombre de demandes pour lesquelles un changement de déposant avait été enregistré. Il semblerait que les efforts visant à influencer le comportement des déposants quant à la demande d'inscription de changements au titre de la règle 92bis pour inclure un déposant qui ne remplit pas les critères pour bénéficier d'une réduction de taxe soient moins importants que de préciser les critères à remplir pour bénéficier d'une réduction des taxes à la date du dépôt international. Par conséquent, le Bureau international n'avait pas l'intention de modifier la règle 92bis à ce stade. En résumé, au vu des récentes données figurant dans les documents PCT/WG/10/8 et PCT/WG/10/20, il semblerait exister un besoin plus urgent que l'année précédente de préciser les critères à remplir pour que les déposants puissent bénéficier de réductions de taxes afin de régler le problème des pertes considérables de recettes provenant des taxes du PCT, estimées à 5 millions de francs suisses pour 2017 et susceptibles de continuer à augmenter si la tendance se poursuivait sans accord des États membres pour mettre en place une base juridique afin de stopper ce comportement des déposants.

112. La délégation de l'Office européen des brevets a relevé que les modifications proposées confirmaient une obligation mais n'imposait aucune sanction en cas de transfert de propriété à une entité ne remplissant pas les critères requis à la suite de la suppression de la modification proposée de la règle 92bis. Un élément qui n'avait pas été abordé à la neuvième session du groupe de travail concernait le fait que certaines administrations chargées de la recherche internationale proposent une réduction du montant de la taxe de recherche internationale de 75% pour certains déposants dans des conditions similaires. Cette taxe étant perçue par l'office récepteur, la délégation espérait que cette question serait prise en considération à l'avenir afin de soutenir les administrations chargées de la recherche internationale prévoyant un système de réduction des taxes pour les déposants des pays en développement. Si ces dispositifs faisaient l'objet d'abus de la part des déposants, cela pourrait décourager les administrations chargées de la recherche internationale d'offrir de telles réductions. De plus, la taxe de recherche n'avait pas besoin d'être réglée au moment du dépôt, de sorte qu'il était possible de remplir les conditions pour bénéficier d'une réduction de taxes à la date du dépôt et de payer ensuite la taxe de recherche réduite alors que les déposants avaient cessé de remplir les conditions pour bénéficier de cette réduction de taxes.

113. Le Secrétariat a confirmé que la modification proposée de la règle 92bis d'appliquer une taxe pour le transfert de propriété à un déposant ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une réduction de taxes figurant dans le document PCT/WG/9/10 avait été supprimée. La proposition figurant dans le document visait à préciser les critères à remplir pour bénéficier d'une réduction de taxes au moment du dépôt. Si des déposants réclamaient frauduleusement des réductions pour les taxes de recherche, les administrations chargées de la recherche internationale pouvaient traiter le cas de ces déposants, si elle le jugeait approprié, et fixer en conséquence leurs propres taxes de recherche dans leurs accords avec le Bureau international au titre de l'article 16.3.b. De plus, appliquer une taxe pour un transfert de propriété introduirait le risque de percevoir des taxes pour un particulier qui avait réclamé une réduction de bonne foi et qui avait par la suite vendu son invention à une grande entreprise. La proposition de préciser le barème des taxes ciblait, quoi qu'il en soit, davantage les déposants effectuant un grand nombre de demandes, y compris les cas extrêmes où plus de 50 demandes internationales étaient déposées en une journée, en utilisant la réduction de taxes pour les personnes morales qui étaient faciles à identifier. La modification proposée de la règle 92bis pourrait néanmoins faire l'objet d'un débat à un stade ultérieur, si cela était jugé nécessaire.

114. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du barème de taxes figurant à l'annexe du document PCT/WG/10/8 et l'accord de principe figurant au paragraphe 14 de ce document, en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2017.

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX RÉDUCTIONS DE TAXES

115. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/20.

116. Le Secrétariat a expliqué que le groupe de travail, à sa septième session en juin 2014 avait prié le Bureau international de fournir un rapport sur l'état d'avancement deux ans après la mise en œuvre des modifications du 1^{er} juillet 2015 des critères à remplir pour les pays pour lesquels des personnes morales avaient droit à une réduction de 90% des taxes du PCT. Depuis les modifications apportées aux conditions à remplir, 10 États remplissaient désormais pour la première fois les conditions à remplir et deux États avaient cessé de les remplir. L'annexe au document comparait les nombres de demandes des personnes physiques et morales qui sont domiciliées dans chaque État membre du PCT et de leurs ressortissants au cours des 18 mois suivant cette modification des critères donnant droit à une réduction de taxes. Le document indiquait que les déposants déposeraient en tant que personnes morales plutôt qu'en tant qu'entreprises, s'il existait une réduction de taxes; il n'y avait cependant pas d'effets manifestes sur les niveaux généraux de dépôts pouvant être attribués à la modification des critères donnant droit à une réduction de taxes plutôt qu'à des fluctuations générales du nombre de dépôts dues à des conditions économiques ou des activités spécifiques dans un pays destinées à promouvoir les dépôts de brevet.

117. La délégation des Émirats arabes unis a évoqué la chute du nombre de demandes internationales émanant des Émirats arabes unis après que les personnes morales avaient cessé d'avoir droit à des réductions de taxes, indiquant que cela constituait une source de préoccupation. La délégation a par conséquent demandé si le document pouvait être actualisé et présenté à la prochaine session du groupe de travail avec des données statistiques plus récentes.

118. Le Secrétariat a confirmé qu'un document actualisé pourrait être préparé pour la prochaine session du groupe de travail.

119. Le groupe de travail a pris note du rapport figurant dans le document PCT/WG/10/20.

COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

120. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/19.

121. Le Secrétariat a rappelé au groupe de travail qu'à sa cinquième session, il avait été convenu que les rapports sur l'assistance technique devraient faire l'objet d'un point ordinaire de l'ordre du jour de ses sessions futures. Le Secrétariat avait depuis soumis des rapports sur ce thème au groupe de travail, qui couvraient à la fois les activités d'assistance technique relevant du PCT en faveur des pays en développement ayant une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays, et les informations sur les activités d'assistance technique relevant du PCT qui sont menées sous la supervision d'autres organes de l'OMPI et couvertes par d'autres parties du Secrétariat de l'OMPI. Le document a conservé la même présentation qu'au cours des années précédentes, ce qui a été bien accueilli. L'annexe I comprenait des informations générales sur les types d'assistance que le Bureau international avait entrepris dans le cadre du PCT pour aider les pays en développement à utiliser le système du PCT, puis

dressait la liste de toutes les activités d’assistance technique ayant été réalisées en 2016; l’annexe II dressait la liste de ces activités qui avaient déjà été entreprises en 2017 ainsi que de celles qui étaient programmées pour le restant de l’année. En ce qui concernait les activités relatives à l’élaboration des systèmes de brevets des pays en développement qui allaient au-delà de l’utilisation du PCT dans ces pays et qui étaient, par conséquent, réalisées en dehors du secteur du PCT et étaient menées sous la supervision d’autres organes de l’OMPI, les alinéas 5 à 7 du document donnaient des exemples de ces activités. Cela comprenait plusieurs améliorations de la base de données PATENTSCOPE comme la recherche de structures chimiques.

122. Le Secrétariat a poursuivi en mentionnant l’actualisation dans le document sur les délibérations en cours sur l’étude extérieure de l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (ci-après “étude extérieure”, document CDIP/8/INF/1) ainsi que sur les documents connexes du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Le Secrétariat a rappelé que le groupe de travail avait une question en suspens des recommandations de la feuille de route du PCT, à savoir la révision du fonctionnement du PCT en termes d’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement. Le groupe de travail, à sa cinquième session, avait décidé d’attendre le résultat des délibérations sur l’étude extérieure ainsi que sur les documents connexes du CDIP avant d’étudier comment procéder pour les parties liées à l’assistance technique des recommandations de la feuille de route du PCT. À cet égard, le document avait fourni une actualisation à l’alinéa 11 des délibérations sur ce sujet à la dix-huitième session du CDIP en octobre et novembre 2016. Durant cette session du CDIP, il y avait eu un accord pour clore ce sous-point de l’ordre du jour “Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement” et pour ouvrir les débats sur l’assistance technique de l’OMPI dans le domaine de la coopération en faveur du développement, axée sur la proposition espagnole révisée qui était reproduite en annexe III du document. La proposition espagnole révisée comprenait six mesures que le Secrétariat de l’OMPI devait adopter concernant l’assistance technique en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. Les délibérations sur l’assistance technique de l’OMPI axées sur la proposition espagnole révisée se tiendraient durant les six prochaines sessions du CDIP, à compter de la semaine suivante, à sa dix-neuvième session. Après ces sessions, il y aurait un débat sur la mise en œuvre finale de la proposition espagnole révisée et des documents connexes, y compris de l’Étude extérieure. Dans la proposition espagnole révisée, la mesure 1.a) nécessitait l’organisation d’un séminaire d’une journée en marge de la dix-neuvième session du CDIP. Ce séminaire, connu sous le nom de “Table ronde de l’OMPI sur l’assistance technique et le renforcement des capacités : Partage de données d’expérience, outils et méthodes”, aurait lieu le vendredi de la présente session du groupe de travail. Lors de cette table ronde, les fonctionnaires des États membres de l’OMPI, dont ceux travaillant au PCT, partageraient leurs données d’expérience, leurs outils et leurs méthodes concernant l’assistance technique. Enfin, l’alinéa 13 du document examinait la manière dont le groupe de travail pourrait poursuivre les débats consacrés à l’assistance technique relevant du PCT en ce qui concerne les recommandations de la feuille de route. L’une des possibilités serait de poursuivre et d’attendre les résultats des débats au sein du CDIP sur la proposition espagnole révisée et la mise en œuvre finale, ainsi que des documents connexes sur l’assistance technique, notamment l’Étude extérieure, ce qui permettrait d’éviter des doublons dans les efforts déployés par les deux organes.

123. La délégation du Sénégal, parlant au nom du groupe des pays africains, s’est félicitée des activités d’assistance technique menées par le Bureau international dans l’intérêt des offices de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés, qui étaient cruciales pour parvenir à un système mondial de propriété intellectuelle plus équilibré. L’assistance technique devait être axée sur la demande. Le Bureau international, en collaboration avec les États membres, devrait recenser les lacunes à combler pour améliorer l’innovation et la créativité ainsi que leurs causes structurelles, en adaptant l’assistance

technique au contexte national et régional. Le groupe des pays africains encourageait donc le Bureau international à poursuivre ses activités de renforcement des capacités.

124. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que le document contenait des informations utiles pour le groupe de travail et a également souligné la différence entre les débats sur l'assistance technique relevant du PCT et ceux tenus dans un contexte plus large du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Concernant l'alinéa 13 du document, elle a souligné qu'il était important que le Secrétariat continue à rendre compte de l'assistance technique relevant du PCT à chaque session du groupe de travail.

125. La délégation du Brésil a déclaré que le document contenait des informations utiles sur l'assistance technique, facilement accessibles pour les délégués par le biais des tableaux consolidés. L'assistance technique était l'un des outils qui permettait l'utilisation de la propriété intellectuelle en faveur du développement, conformément à la recommandation n° 1 du Plan d'action pour le développement qui établissait que l'assistance technique de l'OMPI devrait notamment être axée sur le développement et la demande et devrait être transparente; elle devrait tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des PMA. L'assistance technique était également le sujet de l'article 51 relatif à la création du Comité d'assistance technique et ces éléments devaient constituer la base du travail du PCT dans ce domaine. Concernant le document, les efforts de l'OMPI en matière d'assistance technique devaient être renforcés et soutenus par les États membres. S'agissant des activités de coopération Sud-Sud auxquelles le Brésil avait participé ces dernières années, elles avaient offert de nombreuses opportunités de répondre aux besoins du développement par le biais d'un échange d'idées et d'expériences entre les pays présentant des réalités socioéconomiques similaires. Il était important de faciliter l'accès des offices des pays en développement aux bases de données afin d'améliorer leurs capacités d'examen. S'agissant de l'alinéa 13 du document, la délégation a appuyé les observations formulées par la délégation de la République islamique d'Iran selon lesquelles la recommandation figurant dans l'article 51 avait un mandat plus spécifique que l'assistance technique dispensée dans le cadre des recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. Il était par conséquent important que le Secrétariat continue à rendre compte au groupe de travail de l'assistance technique relevant du PCT.

126. Le Secrétariat a précisé que les délibérations au sein du CDIP visant à passer en revue l'assistance technique de l'OMPI et à examiner les moyens d'améliorer la fourniture de cette assistance technique à l'avenir étaient complémentaires des rapports sur l'assistance technique relevant du PCT présentés par le Secrétariat au groupe de travail. Le Secrétariat avait l'intention de continuer de présenter ses rapports au groupe de travail, conformément à la décision prise par le groupe de travail en 2012 selon laquelle ces rapports devraient faire l'objet d'un point ordinaire de l'ordre du jour des futures sessions du groupe de travail. En ce qui concerne les délibérations en cours au sein du CDIP, toute recommandation sur la mise en œuvre de l'assistance technique que le CDIP formulerait à l'avenir comprendrait un élément relatif au PCT; ces recommandations seraient renvoyées au groupe de travail pour examen à une session ultérieure.

127. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/19.

FORMATION DES EXAMINATEURS

ENQUÊTE SUR LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

128. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/7.

129. Le Secrétariat a présenté le document, qui évaluait une enquête concernant la formation des examinateurs de brevets sur le fond pour 2016. Cette étude prenait la suite d'une enquête présentée à la neuvième session du groupe de travail pour la période 2013-2015 (voir document PCT/WG/9/18), où le groupe de travail avait convenu que le Bureau international devrait inviter les offices à fournir des rapports annuels sur les activités de formation menées ou reçues par eux, et le Bureau international à établir un recueil de ces activités de formation, qu'il mettrait à disposition sur le site Web de l'OMPI. En outre, le document couvrait les actions de suivi convenues par le groupe de travail concernant le Bureau international invitant les offices capables de fournir une formation aux examinateurs à accroître les possibilités de formation, et le Bureau international invitant les États membres à envisager d'établir ou d'étendre les arrangements en matière de fonds fiduciaire dans le domaine de la formation des examinateurs. Pour aborder toutes ces questions, le Bureau international avait émis la circulaire PCT 1497, en date du 6 janvier 2017 et avait reçu 40 réponses à ce jour. Concernant les activités de formation menées en 2016, les programmes complets de formation à moyen ou long terme n'avaient pas subi de changements importants, les trois mêmes offices (IP Australia, l'Office européen des brevets et l'Office des brevets du Japon) dispensant ces programmes. Pour la formation en cours d'emploi, le nombre d'offices donateurs fournissant une telle formation en 2016 était le même que pour la période 2013-2015, mais avec davantage d'offices bénéficiaires. Malgré ces progrès, le Secrétariat a souligné la nécessité pour les offices de dispenser une formation en cours d'emploi aux offices de propriété intellectuelle de moindre envergure, dont les examinateurs en formation avaient rarement la possibilité d'apprendre auprès de collègues chevronnés. La majorité des activités de formation proposées aux offices de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés étaient des activités en classe, où l'enquête montrait des résultats similaires à ceux de l'enquête précédente. Un office était parvenu à organiser une formation permettant de toucher 197 examinateurs de brevets nationaux de quatre offices différents pour leurs cours de formation nationaux en les invitant à participer à des ateliers à l'étranger en tant que participants extérieurs, ce qui avait constitué un moyen efficace d'organiser la formation des examinateurs à l'aide de ressources extérieures. Pour les activités d'apprentissage en ligne, sur les 17 offices indiquant la participation à des salles de classe virtuelles ou à des activités d'enseignement à distance, 11 offices avaient utilisé des cours fournis par l'OMPI, notamment ceux élaborés par l'Académie de l'OMPI, et 11 offices avaient utilisé les ressources de l'Académie européenne des brevets, qui étaient à la disposition des offices de propriété intellectuelle des États contractants de la Convention sur le brevet européen. En termes d'accroissement des possibilités de formation, 11 offices donateurs avaient fourni des réponses spécifiques, plusieurs d'entre eux faisant part de leur intention de continuer la formation des examinateurs actuelle, mais aucun ne prévoyant de devenir prochainement un office donateur. Bien que le fait d'inviter des examinateurs extérieurs en tant que formateurs lors des séances de formation des examinateurs avait été identifié comme étant un moyen efficace de dispenser la formation et de partager les pratiques d'excellence, un office a indiqué que les problèmes de financement constituaient un obstacle à cette activité. Enfin, concernant les arrangements en matière de fonds fiduciaire, quatre offices qui les avaient mis en place ont rendu compte des activités menées en 2016, mais aucun office n'a indiqué prévoir la mise en place d'arrangements en matière de fonds fiduciaire similaires pour la formation des examinateurs dans les pays en développement. Le Bureau international réalisera une enquête semblable en 2017, dont il rendrait compte au groupe de travail à sa onzième session en 2018.

130. La délégation du Canada a déclaré que les travaux entrepris par le Bureau international pour compiler les résultats sur la formation des examinateurs s'avéraient être un exercice utile et nécessaire. Les offices de propriété intellectuelle partageant l'expertise de leurs examinateurs avec les autres offices jouaient un rôle essentiel dans l'élément "coopération" du PCT. La délégation a convenu qu'inviter des examinateurs en formation à une formation en classe constituait un mécanisme de formation efficace pour que les examinateurs puissent aider d'autres offices et encourager le partage des pratiques d'excellence. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) proposait un cours de formation de base de trois mois à ses nouveaux examinateurs de brevets. Le prochain cours de ce type serait dispensé en anglais et

était prévu pour septembre 2017. Il était possible d'accueillir un ou deux examinateurs de brevets des offices bénéficiaires à ce cours; la délégation espérait pouvoir mettre davantage de places à disposition pour les examinateurs des autres offices pour les prochains cours si l'intérêt se confirmait. Un an après avoir rejoint l'OPIC, les examinateurs participaient à un cours avancé pendant un mois, suivi d'un cours sur les activités internationales, qui duraient une semaine. Les participants au cours de base étaient éligibles pour revenir participer à ces cours. En termes de participation à ces cours de formation, il était plus simple d'un point de vue logistique que les participants soient présents en personne, ce qui leur permettrait également de participer aux discussions en dehors des séminaires et de se mettre en rapport avec les examinateurs de l'OPIC. Au-delà des coûts supplémentaires pour les participants extérieurs, comme la fourniture de manuels de formation, l'OPIC ne pouvait pas financer la présence des participants extérieurs à ces cours.

131. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) avait dispensé des programmes de formation aux examinateurs sur les procédures de recherche et d'examen, à son siège ainsi que dans d'autres offices de la propriété intellectuelle. L'USPTO continuait également à dispenser une formation d'appui sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les pays en développement et les pays les moins avancés par le biais de l'Académie mondiale de la propriété intellectuelle. Les programmes proposés étaient axés sur des thèmes comme les procédures d'administration, de budgétisation et d'examen. Par exemple, en 2016, l'USPTO a dispensé une formation aux représentants des offices de propriété intellectuelle de nombreux pays, notamment le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande, le Viet Nam, le Bahreïn, le Koweït, Oman, l'Arabie saoudite, la Jordanie et le Conseil de coopération des États arabes du Golfe. De plus, l'USPTO proposait une formation en ligne par l'intermédiaire de son site Web.

132. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle maintenait son appui à la formation des examinateurs et à l'amélioration de la qualité des brevets. Comme l'alinéa 29 du document y faisait allusion, le fonds fiduciaire de l'Australie pour l'exercice biennal 2017-18 comprenait des moyens additionnels consacrés aux activités spécifiques de formation à l'examen, lesquelles seraient mises en œuvre selon les besoins recensés dans les réponses à l'enquête pour la période 2013-2015, émises dans la circulaire PCT 1464, ainsi que de la recherche supplémentaire menée par le Bureau international auprès de certains pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). IP Australia avait dispensé une formation à l'examen de brevets aux offices dans le cadre du programme régional de formation des examinateurs de brevets pour les offices de la région de l'ASEAN, et il avait également collaboré avec l'Office européen des brevets afin de veiller à ce que la formation proposée à la région de l'ASEAN par les deux offices soit complémentaire afin d'en maximiser les résultats. La délégation a dit apprécier les efforts du Bureau international pour recueillir les informations relatives aux activités de formation et les rendre disponibles sous la forme d'un recueil sur le site Web de l'OMPI, et elle estimait que le Bureau international se trouvait dans la position idéale pour faire correspondre la demande en formation avec ce qui était disponible. La délégation a indiqué vouloir partager les expériences relatives au programme régional d'examen des brevets et au programme RPET-Mentoring qui le remplaçait et vouloir collaborer avec le Bureau international et les autres offices afin de maximiser les résultats en matière de formation des examinateurs.

133. La délégation du Japon a évoqué les activités du fonds fiduciaire japonais à l'alinéa 31 du document. Le Gouvernement japonais avait versé des contributions volontaires à l'OMPI afin de fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour le renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle pendant près de 30 ans. Les domaines d'activité spécifiques mis en œuvre dans le cadre du fonds fiduciaire incluaient le renforcement des capacités institutionnelles, les ressources humaines, la valorisation des ressources humaines et l'automatisation des offices. Par le biais de ses contributions volontaires, le Japon s'était engagé à continuer à aider les activités de

l'OMPI au profit des pays en développement et des pays les moins avancés. En sus des arrangements en matière de fonds fiduciaires, l'Office des brevets du Japon menait le programme de formation des examinateurs de brevets opérationnels (Operational Patent Examiner Training (OPET)) depuis 2009, qui invitait les examinateurs de brevets des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine à participer à un programme d'une durée de trois mois, ainsi que décrit à l'alinéa 9 du document, et un autre programme serait mené en 2017.

134. La délégation de la République de Corée a indiqué que l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avait dispensé une formation sur l'examen quant au fond à ses examinateurs ainsi qu'à ceux des offices de propriété intellectuelle d'autres États contractants, ainsi que le décrivait le document PCT/CTC/30/16. Le KIPO avait ouvert Institut de formation en propriété intellectuelle (IPTI) en 1987 pour dispenser la formation aux examinateurs, et il a organisé l'atelier régional annuel de l'OMPI pour la région de l'Asie et du Pacifique. L'IPTI avait été désigné comme institut de formation officiel de l'OMPI en 2006 et organisait des cours d'été sur la propriété intellectuelle, conjointement avec l'OMPI, depuis 2008. En 2017, le KIPO avait dispensé plusieurs cours de formation relatifs à la propriété intellectuelle, y compris sur le droit des brevets et la procédure d'examen, le droit des marques et la procédure d'examen, et la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Le KIPO avait également coopéré avec l'Office turc des brevets et des marques, notamment pour la formation des examinateurs de brevets. La délégation espérait que le Bureau international continuerait à étudier les activités liées aux examinateurs et que le KIPO continuerait à participer aux programmes de formation avec les autres offices en tant que donateur ou utilisateur.

135. La délégation de l'Espagne a déclaré que l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) avait mené des activités d'assistance technique en tant qu'office donateur, collaborant avec les offices de propriété intellectuelle d'Amérique latine et d'autres régions du monde en coordination avec l'Union européenne ou l'OMPI. L'OEPM était actif dans les activités de formation et d'information, parmi lesquelles la formation des examinateurs de brevets selon le PCT. L'OEPM a également mené un programme en matière de recherche et examen des brevets (CIBIT) dont l'objectif était de former les examinateurs de brevets ibéro-américains à l'utilisation de différentes bases de données et à l'utilisation de différents services d'information en matière de technologie; depuis 1999, plus de 100 examinateurs de brevets avaient bénéficié de cette formation en Amérique latine. De plus, les cours en ligne sur la propriété industrielle en Amérique latine avaient créé un réseau d'expertise en Amérique latine pour partager et harmoniser les expériences dans ce domaine. Par ailleurs, depuis la création en 2004 du fonds fiduciaire espagnol grâce auquel 2 millions de francs suisses ont été investis, de nombreuses activités liées au développement et à la formation avaient vu le jour en Amérique latine. La délégation a conclu en déclarant qu'elle souhaitait partager ses expériences dans le soutien de ces types d'initiatives et en poursuivant, à l'avenir, la coordination actuelle de ces programmes avec l'OMPI.

136. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël avait fourni, au fil des années, une assistance technique, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés. En coopération avec l'académie de l'OMPI, l'Office des brevets d'Israël organisait un cours de formation annuel consacré à la recherche et à l'examen concernant les demandes de brevet avec une attention toute particulière aux produits pharmaceutiques, qui visait à aider les pays en développement à améliorer leurs capacités dans l'examen des brevets. La délégation s'est félicitée du rôle éventuel de l'OMPI dans la coordination de la formation des examinateurs de brevets sur le fond, pour laquelle le Bureau international pouvait conserver des archives des propositions et des besoins en matière de formation des examinateurs, ainsi que les pratiques d'excellence des offices et des participants à la formation. La délégation estimait donc que l'élaboration d'un système de gestion de l'enseignement contribuerait à améliorer l'examen des brevets et le système du PCT.

137. La délégation de la Chine s'est prononcée en faveur de la réalisation d'une enquête annuelle sur la formation des examinateurs de brevets aussi bien pour les offices donateurs que pour les bénéficiaires, qui permettrait au Bureau international de comprendre la formation des examinateurs de brevets au sein des États membres et de coordonner les activités de formation. Au fil des années de formation des examinateurs au sein du PCT, l'Office national de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) avait accumulé de l'expérience et élaboré des supports de formation et un système de gestion de la formation, et il était disposé à partager ses expériences à cet égard avec le Bureau international et les États membres du PCT. Ces dernières années, le SIPO s'était consacré à la fourniture d'une formation diversifiée aux examinateurs des pays en développement, avec six programmes de formation dispensés aux fonctionnaires et examinateurs d'offices de propriété intellectuelle de plus de 20 pays en développement rien qu'en 2016. La Chine envisageait également activement d'utiliser le fonds fiduciaire chinois pour ses efforts de fourniture d'une formation aux examinateurs des pays en développement, en collaboration avec l'OMPI, et elle tiendrait un cours de formation aux examinateurs des pays en développement à la mi-mai 2017, en utilisant conjointement les fonds du Gouvernement chinois et le fonds fiduciaire chinois. À l'avenir, le SIPO mènerait davantage d'activités dans le domaine de la formation des examinateurs des pays en développement au sein du PCT, de manière à accroître la qualité globale du PCT et d'améliorer les opportunités pour les offices d'échanger et de partager leurs connaissances en matière de pratiques et de techniques d'examen du droit.

138. Le président a remercié les délégations de leur contribution à la formation des examinateurs de brevets ainsi qu'à d'autres activités de renforcement des capacités de par le monde, et le Bureau international d'avoir mené l'enquête visant à compiler les détails relatifs à la formation des examinateurs de brevets dispensée par les offices de propriété intellectuelle. Compte tenu des ressources limitées, le président a souligné l'importance de voir ces activités coordonnées afin d'en optimiser les avantages.

139. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevet (APAA) s'est déclaré satisfait de la formation fournie aux examinateurs par les États membres de l'OMPI aux autres offices, et il était convaincu que la qualité de l'examen s'améliorerait grâce à ses efforts continus.

140. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/7.

COORDINATION DE LA FORMATION DES EXAMINATEURS DE BREVETS

141. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/9.

142. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait une proposition d'amélioration de la coordination de la formation des examinateurs chargés de l'examen des brevets. L'alinéa 10 du document résumait les lacunes de l'aide actuellement fournie par les offices donateurs pour la formation des examinateurs de brevets dans les pays en développement. Ces lacunes soulignaient la nécessité d'une meilleure coordination, qui viserait à faire en sorte que les examinateurs de brevets acquièrent les compétences eu égard à leur description de poste, que l'offre des offices donateurs et la demande en matière de formation individuelle ou institutionnelle corresponde, que la participation aux formations et l'évaluation de l'apprentissage soient suivies, que les possibilités des examinateurs soient exploitées efficacement, et que les collaborations en matière de formation entre les bénéficiaires et donateurs soient suivies et évaluées. Pour atteindre ces objectifs, le document proposait d'utiliser des cadres de compétences, qui pourraient être adaptés aux besoins des examinateurs et les capacités de l'office concerné afin de prévoir et de coordonner les examinateurs en tenant compte des différents besoins des offices. Afin de faciliter la coordination de cette formation, le document proposait d'élaborer un système de gestion de la formation qui permettrait d'organiser et de gérer la formation des examinateurs de brevets,

comme le décrivaient les alinéas 15 et 16 du document. En termes de modèles de compétences, 27 offices avaient indiqué qu'ils avaient élaboré un modèle de compétences pour former les examinateurs de brevets sur le fond dans leurs réponses à l'enquête sur la formation des examinateurs de brevets pour la période 2013-2015 émise avec la circulaire PCT 1464. Toutefois, seuls deux offices avaient partagé leurs modèles dans leurs réponses à l'enquête sur la formation des examinateurs de brevets pour 2016 dans la circulaire PCT 1497. Cela pouvait être dû à différentes conceptions des modèles de compétences, qui soulignaient donc la nécessité d'élaborer un cadre de compétences pour atteindre les objectifs de l'alinéa 12 du document. À l'heure actuelle, aucun office de propriété intellectuelle n'utilisait de système de gestion de la formation pour la formation complète des examinateurs, mais l'Académie de l'OMPI avait déployé un système de gestion de la formation fondé sur la plateforme en libre accès Moodle pour des cours individuels en ligne dans le cadre de programme d'enseignement à distance. Le Bureau international comptait élaborer un système de gestion de la formation afin de gérer les activités de formation des examinateurs et de surveiller les progrès des participants. Le Secrétariat a conclu en indiquant qu'il rendrait compte au groupe de travail de l'avancement de l'élaboration d'un cadre de compétences et d'un système de gestion de la formation à sa session prévue en 2018.

143. La délégation de l'Office européen des brevets était favorable au principe général d'une meilleure coordination de la formation des examinateurs de brevets par le Bureau international. Toutefois, en raison de la croissance soutenue des dépôts de demandes de brevet des offices de l'IP5, qui représentaient 82,5% des 2,9 millions de demandes de brevet enregistrées dans le monde en 2015, un certain nombre de mesures avaient été mises en œuvre au sein de l'Office européen des brevets afin de veiller à la qualité et au dépôt opportun des demandes. Il avait fallu réaffecter du personnel qui se consacrait alors à d'autres activités aux activités essentielles relatives à la recherche, à l'examen et à l'opposition. Dans pareil contexte, les ressources de l'Office européen des brevets consacrées à la formation des examinateurs des autres offices devaient être rigoureusement gérées afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques des offices partenaires en adaptant les activités de formation. En effet, comme l'indiquait le document, l'on ne pouvait pas adopter une approche universelle en matière de formation des examinateurs. L'engagement de l'Office européen des brevets dans toutes les activités de formation des examinateurs de brevets devait être en adéquation avec sa politique de coopération bilatérale et multilatérale. Par exemple, l'Office européen des brevets avait poursuivi son programme en renforçant ses capacités de formation interne pour les examinateurs de brevets nationaux des offices de propriété intellectuelle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est; ce qui avait été mis en œuvre parallèlement aux activités régionales d'IP Australia. Une parfaite synergie avait été trouvée avec les travaux d'IP Australia, démontrant que l'assistance technique pouvait bénéficier à toutes les parties impliquées. Par conséquent, outre sa politique de coopération et en adéquation avec celle-ci, l'Office européen des brevets continuerait à soutenir les activités de formation des examinateurs de l'OMPI au sein des pays tiers pour la réutilisation des produits et pour la recherche et l'examen dans des domaines techniques spécifiques. Dans ce contexte, une meilleure coordination et une planification anticipée entre l'Office européen des brevets et le Bureau international concernant les activités de formation permettaient une plus grande efficacité dans l'utilisation des ressources limitées disponibles.

144. La délégation des États-Unis d'Amérique a convenu qu'il serait avantageux pour tous d'améliorer la coordination et la planification en matière de programmes de formation. La délégation était notamment favorable principe des offices donateurs décrivant le contenu des activités de formation et définissant les conditions préalables requises pour la participation en termes de compétences, étant donné que, par le passé, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait dispensé une formation au personnel sans avoir l'expérience nécessaire ou sans qu'une formation antérieure ne profite pleinement de l'activité. En outre, la délégation a souligné qu'il devrait être demandé aux offices donateurs de ne fournir une formation que sur les thèmes sur lesquels ils voulaient dispenser une formation.

145. La délégation du Japon a déclaré qu'il serait utile, du point de vue des pays destinataires, que les informations sur les programmes de formation des différents pays donateurs soient fournies de manière structurée. Cependant, elle estimait également que les arrangements spécifiques des programmes de formation, comme la sélection des pays bénéficiaires et le contenu de chaque cours, devraient rester à la discrétion de chaque pays donateur dans les limites de ses ressources disponibles. La délégation voulait donc continuer à examiner la manière dont la formation pouvait être menée efficacement pour répondre aux besoins des pays en développement tout en respectant les priorités nationales des pays donateurs.

146. La délégation du Royaume-Uni a soutenu les efforts visant à améliorer la coordination de la formation des examinateurs et a déclaré qu'elle souhaiterait partager les compétences des examinateurs de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni dans le cadre de ce travail. Lors de la formation, l'évaluation et la gestion individuelles des examinateurs devaient rester sous la responsabilité des offices de propriété intellectuelle respectifs.

147. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/9.

TITRE DE L'INVENTION EN ANGLAIS

148. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/17.

149. La délégation de la République de Corée a présenté le document en indiquant que l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait reçu des plaintes de déposants de demandes de brevet concernant le titre de l'invention en anglais pour les demandes qui avaient été déposées en coréen. La délégation estimait que le titre anglais devrait être établi de la manière la plus proche possible du souhait du déposant. De plus, si le titre n'était pas traduit avec une terminologie ordinaire dans le domaine concerné, le document ne pouvait pas servir de référence, car il ne pourrait pas être récupéré dans la base de données de l'Office coréen de la propriété intellectuelle. Le document proposait donc qu'un déposant puisse établir un titre anglais pour l'invention avec le titre original au moment du dépôt de la demande internationale. En outre, la délégation estimait que si un déposant n'était pas satisfait du titre anglais de l'invention, il ou elle aurait la possibilité de donner son opinion au Bureau international. La délégation a donc anticipé le fait que les déposants seraient davantage satisfaits avec les traductions plus précises du système du PCT et le lien entre la phase nationale et internationale en ressortirait renforcé.

150. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé le principe de l'amélioration l'exactitude des traductions en anglais des titres des inventions. Les déposants présentant une demande internationale dans une langue autre que l'anglais pouvaient donc être encouragés à fournir une version anglaise du titre de l'invention, mais il ne devrait s'agir que d'une possibilité, pas d'une exigence. Réciproquement, le Bureau international devrait examiner la suggestion du déposant sans être lié par celle-ci. L'Office européen des brevets avait donc hâte de recevoir davantage d'informations concernant la mise en œuvre de la proposition.

151. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la proposition semblait présenter des avantages à la fois pour les déposants et les offices, et elle a dit apprécier que la proposition n'envisage pas de contraindre les déposants à fournir une traduction anglaise du titre de l'invention. De même, comme la traduction d'un titre en anglais fournie par un locuteur étranger pouvait comporter des inexactitudes, la délégation appréciait le fait que le Bureau international ne doive pas obligatoirement accepter la traduction soumise. En conclusion, la délégation a appuyé l'idée générale de la proposition, mais elle a également demandé au Secrétariat de donner une indication des changements qui pourraient s'imposer concernant le cadre juridique.

152. La délégation de l'Espagne a salué la proposition, en particulier pour sa souplesse, car le déposant ne serait pas obligé de fournir une traduction en anglais, et aussi parce que le Bureau international ne serait pas contraint d'accepter une traduction fournie par le déposant.

153. La délégation du Canada a fait siennes les remarques formulées par les délégations de l'Office européen des brevets et des États-Unis d'Amérique. Concernant le cadre juridique, elle a indiqué qu'il était déjà possible pour les offices d'accepter les documents des déposants qui n'étaient pas répertoriés dans le règlement d'exécution du PCT afin que l'examinateur les prenne en compte. Cette proposition était donc similaire à la situation actuelle.

154. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition et a indiqué que des cas semblables à la situation décrite dans le document s'étaient produits avec la traduction anglaise du titre de l'invention à partir du russe. Elle s'est dite satisfaite que la proposition ne s'applique pas obligatoirement au déposant et ne contraine pas non plus le Bureau international à accepter une traduction proposée par le déposant.

155. La délégation du Japon a souscrit à l'idée du déposant fournissant une traduction du titre de l'invention en anglais afin de refléter l'expertise technique du déposant. Toutefois, afin d'éviter d'ajouter une charge inutile sur le déposant, la fourniture d'une traduction anglaise devrait être facultative, et toute traduction fournie ne devrait être utilisée que par le Bureau international aux fins de référence. Toutefois, si le déposant avait la possibilité d'ajouter un titre anglais dans la case I du formulaire de requête, les offices devraient examiner le programme d'exécution, car la modification des systèmes internes prendrait du temps. Par ailleurs, comme la proposition portait sur l'amélioration de la qualité de la traduction anglaise établie pour la publication internationale, les déposants pourraient préférer fournir la traduction anglaise du titre de l'invention après la date du dépôt international, qui pourrait être soumise au Bureau international au lieu de l'office récepteur.

156. La délégation du Chili a appuyé le principe général de la proposition, à condition que le fait de fournir un titre en anglais ne soit pas une obligation pour les déposants. Elle a ajouté que la traduction du titre en anglais par le déposant pouvait être utile pour le système du PCT, notamment en ce qui concernait les informations techniques mises à la disposition du Bureau international.

157. La délégation de la Chine a souscrit à la proposition et estimait que donner aux déposants le choix de soumettre le titre de l'invention en anglais serait avantageux. La délégation a également demandé quelles seraient les modifications requises pour que le cadre juridique du PCT puisse mettre en œuvre la proposition.

158. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition, qui s'avérerait utile pour le système du PCT, en aidant les examinateurs à déterminer l'état de la technique plus précisément, et elle avait hâte d'en voir la mise en œuvre. Toutefois, la délégation estimait qu'il fallait laisser au déposant le soin d'authentifier le titre en anglais comme représentant l'intention réelle du titre dans la langue originale.

159. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a souscrit à la possibilité pour le déposant de déposer le titre de l'invention en anglais pour les demandes internationales déposées dans d'autres langues, comme le japonais, à condition que cela ne devienne pas obligatoire, afin d'éviter d'imposer une charge supplémentaire au déposant.

160. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevet (APAA) a appuyé la proposition, qui serait avantageuse pour le déposant, qui pourrait soumettre une traduction en anglais du titre de l'invention.

161. Le représentant de l'Asociación de Agentes Españoses Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI) a appuyé la proposition visant à donner le choix au déposant de déposer une traduction en anglais du titre d'une demande

internationale déposée dans une autre langue. Toutefois, si le déposant avait déposé une traduction en anglais, le représentant estimait qu'il devrait s'agir de la traduction en anglais utilisée dans la publication internationale, puisque le déposant avait la responsabilité de la traduction du titre au même titre qu'il était responsable de toute traduction de la demande de dépôt fournie aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

162. Le Secrétariat a pris note de l'appui des délégations en faveur de la proposition, à condition que la soumission d'une traduction demeure facultative, pas une obligation. Concernant les remarques formulées par le représentant de l'Asociación de Agentes Espanoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI), le Secrétariat a indiqué que le règlement d'exécution du PCT donnait au Bureau international la responsabilité d'établir la traduction en anglais du titre de l'invention. Le Bureau international avait l'intention de conserver cette responsabilité, mais jugerait utile que le déposant fasse des suggestions qu'il pourrait prendre en compte. Concernant les mesures suivantes visant à faire avancer la proposition, une procédure basique consistant à permettre au déposant de soumettre le titre de l'invention en anglais pouvait probablement être mise en œuvre en modifiant les Instructions administratives du PCT. Toutefois, fournir au déposant la possibilité d'examiner une traduction du titre de l'invention ultérieurement aurait des implications sur le calendrier des autres procédures et pouvait avoir une incidence sur le règlement d'exécution du PCT. Pour commencer, la proposition pouvait donc être mise en œuvre en permettant la soumission du titre en anglais sans procédure d'examen par le déposant. Dans le cadre de l'examen initial, le Bureau international pouvait explorer la faisabilité pour le déposant de soumettre une traduction en anglais du titre de l'invention après la date du dépôt international par le biais d'une action ePCT, comme le suggérait la délégation du Japon; cette option devrait tenir compte du calendrier du processus de traduction. Le Secrétariat a également pris note du fait que des modifications apportées au dépôt d'une demande internationale affecteraient les systèmes des offices récepteurs, qui devraient en tenir compte au moment de décider du moment où une disposition pouvait entrer en vigueur. Le Secrétariat a conclu en suggérant que le Bureau international pouvait approfondir le travail avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle et d'autres offices intéressés pour élaborer une proposition détaillée qui serait examinée au travers d'une circulaire PCT. Toutefois, s'il fallait apporter des modifications au règlement d'exécution du PCT, il conviendrait de soulever la question à la prochaine session du groupe de travail afin d'examiner la proposition de manière approfondie.

163. Le groupe de travail a invité l'Office coréen de la propriété intellectuelle à collaborer avec le Bureau international et les autres offices intéressés en vue d'établir une proposition détaillée destinée à permettre aux déposants de proposer un titre en anglais de l'invention, en tenant compte des modifications à apporter au cadre juridique et des travaux nécessaires pour mettre en œuvre le système au sein des offices nationaux et le faire connaître parmi les déposants.

NOMBRE DE MOTS DANS LES ABRÉGÉS ET LES DESSINS FIGURANT SUR LA PAGE DE COUVERTURE

164. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/23.

165. Le Secrétariat a déclaré que le document faisait suite aux délibérations de la neuvième session du groupe de travail, où le document PCT/WG/9/16 avait présenté des informations pour montrer qu'une grande partie des demandes contenaient des abrégés contenant bien plus de mots que la limite maximale recommandée de 150 mots établie dans la règle 8.1.b) une fois traduits en anglais, ou bien moins que la limite minimale recommandée de 50 mots au titre de la même règle. Ce document indiquait également qu'un grand nombre de dessins figurant sur la page de couverture qui accompagnaient les abrégés contenaient des volumes de texte importants, contrairement aux exigences de la règle 11. Des abrégés excessivement longs et des dessins de page de couverture avec des volumes de texte

importants avaient une incidence significative sur le budget du Bureau international. Bien qu'un budget supérieur puisse être prévu à l'avenir pour ces traductions, il était important que celles-ci soient utiles pour justifier effectivement ces coûts supplémentaires. Suite aux délibérations de la neuvième session du groupe de travail, le Bureau international avait émis la circulaire PCT 1486. Les réponses à cette circulaire ont été reçues de la part de 26 offices nationaux et régionaux, et figuraient à l'alinéa 12 du document. Les remarques dans les réponses indiquaient que la longueur de l'abrégué ne constituait pas un indicateur de qualité direct; les abrégés courts et longs pouvaient être de qualité et, dans certains cas, un abrégué long servait forcément à amener l'invention au lecteur. Mais, lorsque de grands nombres d'abrégés dépassaient les valeurs recommandées, il était pertinent d'examiner si les recommandations étaient appropriées ou si elles étaient respectées. Une autre observation pertinente portait sur les différentes utilisations des abrégés. Certains offices se fiaient au texte intégral des documents et aux abrégés établis par des professionnels à des fins de recherche, et l'abrégué sur la page de couverture de la publication internationale était rarement utilisé. Toutefois, l'abrégué restait important pour effectuer certaines recherches, et à la date de publication internationale, l'abrégué sur la publication internationale était le seul abrégué mis à la disposition des tiers qui surveillaient les nouvelles demandes de brevet publiées. Le Bureau international estimait donc qu'il était important que l'abrégué de la demande internationale application soit de haute qualité. Enfin, s'agissant du retour d'information de la circulaire, il a été souligné que seule l'administration chargée de la recherche internationale était en mesure d'effectuer un examen significatif de l'abrégué. Les alinéas 17 et 18 du document examinaient l'examen des abrégés par l'administration chargée de la recherche internationale. En particulier, à la vingt-quatrième session de la Réunion des administrations internationales en février 2017, les administrations internationales avaient convenu de réexaminer les principes pour effectuer cet examen suivant les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Il convenait également de les examiner en même temps que les modifications apportées au Guide du déposant du PCT, étant donné que les déposants devraient fournir un abrégué adéquat ne nécessitant pas une révision significative de l'examinateur de l'administration chargée de la recherche internationale. S'agissant des prochaines mesures, outre la consultation des modifications apportées aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ainsi qu'au Guide du déposant du PCT, le Bureau international avait l'intention de comparer le matériel de la norme ST.12 de l'OMPI sur les conseils donnés actuellement au sein du PCT. Le Secrétariat a également invité toutes les délégations à lui fournir les directives sur la rédaction des abrégés dans leurs offices de propriété intellectuelle respectifs ayant permis d'améliorer la qualité des abrégés reçus par les déposants. Le Bureau international comptait également modifier le système de dépôt électronique ePCT afin de pouvoir effectuer le compte des mots de l'abrégué, qui préviendrait le déposant lorsque l'abrégué dépassait les valeurs recommandées sans l'empêcher d'effectuer le dépôt. Par ailleurs, l'alinéa 14 du document suggérait que les directives sur la longueur équivalente d'un abrégué comprise entre 50 et 150 mots en anglais pour les autres langues de publication du PCT pouvaient être incluses dans un guide à destination des déposants, qui pouvait également être établi dans ePCT. Le Secrétariat a conclu en saluant les remarques sur les mesures proposées, en particulier les remarques formulées par les groupes d'utilisateurs, qui apportaient un éclairage complémentaire sur la manière dont la communauté des utilisateurs utilisait les abrégés.

166. La délégation du Japon a déclaré que la réponse de l'Office des brevets du Japon à la circulaire PCT 1486 avait tenu compte des avis des utilisateurs japonais. Elle était d'accord avec la proposition formulée à l'alinéa 13 du document visant à modifier le *Guide du déposant du PCT*, dans lequel l'Office des brevets du Japon souhaitait fournir des informations sur la rédaction des abrégés au Bureau international. La délégation a également reconnu la difficulté des déposants à préparer les abrégés dans d'autres langues que l'anglais pour savoir si leur abrégué dépassait les valeurs recommandées. Elle a donc appuyé dans son principe l'idée de fixer des valeurs pour le nombre de mots de l'abrégué dans les autres langues, ainsi que le soulignait l'alinéa 14 du document, ce qui pourrait se révéler utile pour les déposants. Toutefois, cela n'aurait pas seulement une incidence sur la pratique des utilisateurs, car des

modifications devraient également être apportées aux réglementations nationales et aux systèmes internes de propriété intellectuelle afin d'inclure des valeurs pour le nombre de caractères linguistiques japonais. La date de mise en œuvre de ces principes devrait donc être examinée de manière approfondie. S'agissant des alinéas 15 et 16 du document, le système de dépôt électronique de l'Office des brevets du Japon comprenait déjà une fonction liée au nombre de caractères japonais suggéré dans l'abrégué. Une fonction similaire dans ePCT serait donc utile aux déposants, mais le mieux serait d'y inclure un avertissement sur la base du nombre de mots dans une traduction automatisée en anglais, au lieu de compter les mots eux-mêmes dans le texte saisi. Enfin, concernant les alinéas 17 et 18 du document, la délégation a demandé au Secrétariat de plus amples informations sur la manière dont il comptait s'y prendre pour modifier les *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international* afin de veiller à ce que les abrégés et les dessins qui les accompagnent étaient adaptés à cet effet, tout en reconnaissant l'obligation des déposants de fournir des abrégés adéquats.

167. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite satisfaite des travaux du Bureau international sur la question du nombre de mots dans les abrégés et les dessins de la page de couverture, et elle comprenait les questions relatives aux ressources nécessaires pour traduire les longs abrégés et les volumes de texte importants des dessins en page de couverture. La délégation a donc souscrit aux mesures soulignées dans les alinéas 19 et 20 du document. En particulier, la délégation a suggéré d'inclure les informations relatives aux abrégés rédigés dans des langues autres que l'anglais dans le *Guide du déposant du PCT* et les *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international* sous une forme ou une autre. La délégation souhaitait également fournir au Bureau international les instructions sur les abrégés dans le Manuel relatif à la procédure d'examen des demandes de brevet de l'Office américain des brevets et des marques.

168. La délégation de l'Australie a dit comprendre les problèmes causés par les longs abrégés et les volumes de texte importants sur le dessin de la page de couverture et elle a fait part de son souhait de commenter les propositions visant à modifier le *Guide du déposant du PCT* et les *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*. La délégation a déclaré que toute circulaire en faveur d'une concertation sur ces propositions devrait également demander quels conseils étaient fournis par les offices de propriété intellectuelle sur la rédaction des abrégés pour que le Bureau international dispose du maximum d'informations possible lors de la formulation d'une proposition à l'examen du groupe de travail lors d'une future session. La délégation a salué l'introduction d'un avertissement que le Bureau international proposait de mettre en œuvre dans ePCT quand un abrégué se situait en dehors de la longueur recommandée, qui n'ajouterait pas une charge inutile sur les épaules des utilisateurs ou des offices récepteurs, mais permettrait de les sensibiliser à la longueur adéquate des abrégés. De plus, la délégation a appuyé d'autres efforts de sensibilisation, par le biais des réseaux sociaux et du *Bulletin d'information du PCT*, aux avantages que présentait un abrégué rédigé correctement, qui pouvait réduire le travail de révision des abrégés dans le contexte de la recherche relative à l'état de la technique. Par ailleurs, il pourrait être possible d'avoir recours à des outils de traduction automatisée afin de réduire les coûts de traduction.

169. La délégation de l'Espagne a déclaré que l'Office espagnol des brevets et des marques avait des recommandations destinées à conseiller aux déposants et aux agents d'éviter les abrégés excessivement longs et les organigrammes inutiles sur la page de couverture de la demande publiée. La délégation a convenu que des modifications pouvaient être apportées au *Guide du déposant du PCT* ainsi qu'aux *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*. En outre, les programmes de formations et les séminaires relatifs aux brevets pouvaient servir à sensibiliser à la préparation d'abrégés appropriés. La délégation a également souligné l'importance des administrations chargées de la recherche internationale dans la révision des abrégés lorsque cela s'imposait, ajoutant que même si les offices de propriété intellectuelle disposaient d'outils de recherche sophistiqués, l'abrégué de la page de couverture d'une publication de demande de brevet était essentiel pour de nombreux

autres utilisateurs du système des brevets. Comme les bases de données de recherche consultaient d'abord l'abrégé d'une publication de demande de brevet avant la description, si l'abrégé n'était pas rédigé correctement, les conséquences étaient négatives. En Espagne, à la suite de la nouvelle législation en matière de brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques avait mis à jour son guide à l'usage des déposants, en élargissant les recommandations pour la rédaction des abrégés afin aider les déposants de demandes de brevet, et l'office souhaitait partager ces directives avec le Bureau international.

170. La délégation de la Fédération de Russie a reconnu les préoccupations sur la longueur des abrégés ainsi que sur les coûts supplémentaires en traduction que cela pouvait entraîner. La délégation a souscrit aux mesures suggérées dans le document visant à améliorer certaines parties du *Guide du déposant du PCT et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international* concernant les abrégés. Bien que la délégation ne soit pas contre le fait d'avoir un avertissement dans ePCT à destination des déposants lorsque le nombre de mots d'un abrégé dépassait les valeurs données, elle hésitait à suivre le tableau figurant à l'alinéa 14 du document pour déterminer des valeurs adaptées pour les langues autres que l'anglais, indiquant que les différences syntaxiques entre les langues entraînaient des abrégés plus longs en anglais qu'en russe. Il était donc difficile de conseiller à un déposant d'utiliser le russe selon les valeurs recommandées pour le nombre de mots de l'abrégé.

171. La délégation du Danemark a déclaré que l'Office danois des brevets et des marques avait de courtes directives sur la rédaction des abrégés, mais n'avait pas de directives approfondies à proposer au Bureau international. Toutefois, la délégation a souscrit aux prochaines mesures proposées dans le document, qu'elle estimait bonnes et raisonnables.

172. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré que la longueur recommandée de l'abrégé comprise entre 50 et 150 mots en anglais devrait servir de référence à partir de laquelle un écart pouvait se justifier dans certains cas. Une approche restrictive n'était donc pas souhaitable. Selon le domaine technique et le nombre de réalisations couvertes par la demande, un abrégé plus court pourrait suffire dans certains cas, alors qu'un abrégé plus long pourrait s'imposer dans d'autres. S'agissant de l'alinéa 14 du document, l'élaboration de directives et de recommandations concernant la rédaction des abrégés dans des langues autres que l'anglais pourrait s'avérer utile, notamment pour la traduction en anglais à partir de langues n'utilisant pas l'alphabet latin. L'Office européen des brevets a donc salué la mise en place de directives dans chaque langue de publication contenant des valeurs recommandées pour la longueur de l'abrégé, qui devraient permettre à la traduction anglaise de ces abrégés de respecter les valeurs recommandées. De plus, il pouvait être utile d'avoir un retour d'information de la part des spécialistes des brevets et des utilisateurs de l'information en matière de brevets quant à leurs besoins particuliers. Comme l'écart de longueur de l'abrégé devrait faire preuve de souplesse dans certains cas, l'Office européen des brevets a fait siennes les remarques formulées à l'alinéa 16 du document selon lesquelles les offices récepteurs ne devraient pas évaluer la qualité des abrégés pour déterminer s'il était approprié de s'écartier de la longueur recommandée pour l'abrégé ou d'en vérifier le nombre de mots, tout comme il ne devrait pas y avoir d'incitations liées aux taxes pour réguler la longueur des abrégés. L'Office européen des brevets, en sa qualité d'office récepteur, invitait le déposant à corriger les irrégularités telles que'un abrégé rédigé dans une autre langue que celle de la demande, l'absence d'abrégé ou des critères physiques non satisfaits. L'Office européen des brevets estimait donc que les principes donnés à l'alinéa 147 des *Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT* étaient suffisamment clairs. Bien que l'utilité d'inclure des avertissements à l'usage des déposants dans les systèmes de dépôt électroniques quand l'abrégé dépassait les valeurs données puisse être envisagée, ces avertissements ne devraient pas empêcher le déposant de déposer un abrégé qui dépasserait les valeurs recommandées comme indiqué à l'alinéa 20 du document. L'Office européen des brevets a souscrit aux remarques figurant à l'alinéa 17 du document selon lesquelles seule l'administration chargée de la recherche internationale était en mesure de juger l'intérêt d'un abrégé, et les administrations chargées de la recherche internationale devraient modifier les abrégés non conformes de

manière plus systématique en vertu des directives de la norme ST.12/A de l'OMPI, comme le disposait l'alinéa 18 du document. Néanmoins, il fallait indiquer clairement qu'il devrait incomber au déposant de rédiger l'abrégé conformément au règlement d'exécution. Les modifications apportées aux abrégés par l'examinateur de l'administration chargée de la recherche internationale devraient être une exception et non une pratique courante. De plus, la longueur d'un abrégé n'était pas forcément un indicateur fiable de la qualité des informations. Les abrégés trop courts pouvaient généralement se révéler plus problématiques que ceux qui étaient trop longs; dans le premier cas, l'abrégé pouvait ne pas englober tous les aspects pertinents de l'invention, alors que dans le second cas, des informations pertinentes pouvaient malgré tout être récupérées à l'aide de fonctions de recherche et de surveillance. L'accent devrait donc être mis sur le respect de la règle 8.1.a), où l'Office européen des brevets convenait de l'équilibre de l'alinéa 6 du document, qui pouvait être ajouté à l'alinéa 16.37.a) des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*, à titre de précision. Bien que l'Office européen des brevets estimât que les principes énoncés aux alinéas 16.36 et 16.37 des Directives étaient suffisants, l'ajout des considérations des alinéas 6.a) et b) pouvait s'avérer utile. Concernant le choix du dessin, la délégation s'interrogeait sur la valeur ajoutée qu'apportait l'indication du motif pour lequel l'examinateur avait sélectionné un dessin précis, plutôt que celui suggéré par le déposant. Les dessins contenant d'importants volumes de texte ne respectaient pas la règle 11.11.a) et les volumes de texte importants sur les dessins qui étaient représentés en taille réduite sur la page de couverture de la demande pourraient avoir un usage limité sur la version papier du document. Pour l'heure, le texte et les dessins ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche électronique, mais au format PDF, un dessin avec du texte pouvait être agrandi à l'écran, à condition que la qualité le rende suffisamment lisible. L'Office européen des brevets a donc considéré que l'alinéa 8.a) du document contenait un facteur pertinent, qui consistait à savoir si le texte était lisible une fois agrandi à l'écran. Si le dessin qui représentait les informations était un organigramme dans une langue de publication, il pouvait être utile d'avoir à disposition un grand volume de texte sur le côté avec des lettres et des chiffres de référence conformément aux considérations de l'alinéa 8.b) du document. Cela pouvait être ajouté à l'alinéa 16.37 des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*, tout en reconnaissant que cela représentant un inconvénient que le texte ne soit pas disponible au bon endroit dans l'organigramme. Par ailleurs, l'Office européen des brevets estimait que cela valait la peine que le Bureau international réfléchisse à un moyen de faire en sorte que le texte des dessins de la page de couverture puisse faire l'objet de recherches, notamment pour les organigrammes. En conclusion, compte tenu du nombre de questions associées à la thématique du nombre de mots dans les abrégés et les dessins de la page de couverture, l'Office européen des brevets a suggéré au Bureau international d'approfondir la question et de préparer un document qui serait initialement à l'examen de la Réunion des administrations internationales en 2018.

173. La délégation d'Israël a déclaré que, bien que la législation nationale d'Israël n'exige pas le dépôt d'un abrégé dans le cadre d'une demande de brevet et que les examinateurs de brevets de l'Office des brevets d'Israël en tant qu'office désigné ne s'appuient généralement pas sur l'abrégé comme source principale d'informations pour l'examen, en leur qualité d'administration chargée de la recherche internationale, les examinateurs de brevets de l'Office des brevets d'Israël apportent rarement des modifications aux abrégés. La délégation a souscrit à l'idée de modifier le *Guide du déposant du PCT*, les *Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT* ainsi que les *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*. Par ailleurs, afin d'améliorer la qualité des abrégés, elle estimait que les administrations chargées de la recherche internationale devaient déployer davantage d'efforts pour examiner la qualité des abrégés et veiller à leur conformité avec le règlement d'exécution du PCT. Par exemple, l'administration chargée de la recherche internationale devrait inclure dans sa procédure d'assurance qualité la vérification des abrégés et des dessins publiés avec ceux-ci.

174. La délégation de la Chine a soutenu les efforts visant à améliorer la qualité des abrégés. À cet égard, elle espérait recueillir plus d'avis d'utilisateurs, en faisant attention aux différences entre les domaines techniques. La délégation attendait avec impatience les modifications pertinentes du Bureau international proposées pour le *Guide du déposant du PCT*, les *Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT* ainsi que les *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*. En attendant, elle a recommandé au Bureau international de souligner, lors des séminaires de formation, que les déposants devraient préparer des abrégés de qualité.

175. La délégation de l'Inde a déclaré que l'Office indien des brevets, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, limitait les abrégés à une valeur comprise entre 50 et 150 mots, mais en faisant preuve de souplesse, notamment pour les inventions complexes dont la limite maximale ne permettait pas une communication optimale. La délégation a souligné l'importance de l'abrégué, non seulement pour apporter des informations techniques, mais également pour aider les tiers et les examinateurs de brevets à comprendre la nature de l'invention.

176. La délégation de l'Ukraine a souligné l'importance des abrégés pour les recherches des déposants sur l'état de la technique. Elle a convenu que la longueur d'un abrégué pouvait varier selon le domaine technique de l'invention. Par ailleurs, la délégation a appuyé la demande de la délégation de l'Office européen des brevets relative au nouvel examen de la question à la Réunion des administrations internationales en 2018. Au sein de l'entreprise d'Etat dénommée "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle", les abrégés étaient réexaminés dans le cadre du système d'assurance qualité.

177. La délégation de la République de Corée a reconnu les coûts et ressources nécessaires pour traduire les abrégés. Toutefois, sans principes précis, il n'était pas simple pour l'Office coréen de la propriété intellectuelle de contrôler la longueur des abrégés en coréen. Concernant le tableau montrant les longueurs équivalentes des abrégés dans les différentes langues à l'alinéa 14 du document, la délégation s'interrogeait sur les valeurs pour le coréen, puisque la structure de la langue était différente de l'anglais, elle a donc demandé au Bureau international de recalculer les valeurs en tenant compte des équivalences avec les caractères chinois ou japonais. De plus, la délégation a demandé si ce tableau prenait en considération les domaines techniques différents, arguant que, dans certains domaines, les produits chimiques par exemple, la corrélation entre les termes anglais et coréens était différente par rapport à celle d'autres domaines techniques. Elle a donc suggéré au Bureau international de compiler les informations relatives aux caractéristiques des abrégés en coréen dans plusieurs domaines techniques, pour que l'Office coréen de la propriété intellectuelle puisse les examiner et les transmettre aux utilisateurs. L'Office coréen de la propriété intellectuelle souhaitait également analyser les longueurs des abrégés des demandes nationales pour différents domaines techniques et informer le Bureau international de son travail d'ici six à huit mois.

178. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a déclaré que toutes les longueurs recommandées pour les abrégés dans les différentes langues de publication du PCT ne devraient être que des directives, comme c'était le cas actuellement pour l'anglais en vertu de la règle 8.1.b). Comme le document l'indiquait, la JIPA estimait également que la longueur de l'abrégué ne permettait nullement de mesurer la qualité de l'invention, et qu'une stricte mise en œuvre des longueurs recommandées pouvait alourdir la charge qui pesait déjà sur le déposant, ce qui n'était pas une bonne chose.

179. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) s'est dit préoccupé qu'une limite sur le nombre de mots dans un abrégué constitue une charge pour le déposant. Dans certains domaines techniques, les brevets devenaient de plus en plus compliqués et les revendications comprenaient davantage d'éléments, ce qui rendait plus difficile de communiquer l'invention dans un nombre de mots limité. Toute indication sur la

longueur de l'abrégé devrait donc être une option recommandée et non pas une obligation pour le déposant.

180. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a déclaré que les abrégés étaient rédigés par les déposants et utilisés par des tiers et, dans certains cas, l'abrégé fournissait les seules informations écrites sur une demande à la disposition du tiers dans une langue qu'il ou elle comprenait. Il était donc important que l'abrégé contienne suffisamment d'informations pour qu'un tiers apprécie le contenu de la demande. Par ailleurs, les conseils en brevets européens n'avaient, à ce jour, pas rencontré de problèmes concernant le traitement des abrégés de brevets par l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur.

181. Le Secrétariat a indiqué que de plus amples informations et discussions s'imposaient avant que l'on soit en mesure de proposer des modifications appropriées à apporter au *Guide du déposant du PCT* et aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international. Le Bureau international avait l'intention de rédiger une circulaire contenant des propositions préliminaires et des questions à examiner, qui seraient probablement débattues de manière plus approfondie aux prochaines Réunions des administrations internationales du PCT et à la session de 2018 du Groupe de travail du PCT. Les contributions des offices sur d'éventuelles modifications, en particulier en ce qui concerne les principes directeurs pour la rédaction des abrégés, n'avaient pas à attendre que la circulaire soit publiée et pouvaient être présentées immédiatement. Le Bureau international ajouterait également un outil de comptage de mots au système de dépôt électronique selon le PCT.

182. Le groupe de travail est convenu

- a) que le Bureau international devrait publier une circulaire sollicitant des observations supplémentaires sur la rédaction des abrégés pour aider à la rédaction des modifications éventuelles à apporter au *Guide du déposant du PCT* et aux *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international* et
- b) que les offices désireux de partager leurs directives en matière de rédaction des abrégés devraient envoyer celles-ci au Bureau international dans les meilleurs délais afin qu'elles puissent être prises en considération lors de l'élaboration de la circulaire.

UTILISATION DES SYMBOLES DU SYSTÈME DE CLASSEMENT NATIONAL DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES

183. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/4.

184. Le Secrétariat a présenté le document, qui faisait suite à la proposition de la République de Corée examinée à la neuvième session du groupe de travail pour l'administration chargée de la recherche internationale d'inclure, sur la page de couverture des demandes internationales, les symboles du système de classement national qui avaient été affectés par l'administration chargée de la recherche internationale et qui avaient été indiqués dans le rapport de recherche internationale, en sus des symboles de la classification internationale des brevets (CIB) (voir document PCT/WG/9/26). Bien que le document fasse référence aux systèmes de classement nationaux, la principale référence qui venait à l'esprit concernait la classification coopérative des brevets (CPC) exploitée par l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, et de plus en plus utilisée par d'autres offices. En substance, la CPC constituait une version plus détaillée de la CIB, qui était mise à jour plus fréquemment que la CIB pour garder le rythme des progrès technologiques. À la neuvième session du groupe de travail, les délégations avaient souscrit à l'idée générale visant à mettre ces informations à la disposition des utilisateurs finaux par le biais des systèmes de recherche. Par la suite, le Bureau international avait émis la circulaire PCT 1488. Le

document examinait le contenu de cette circulaire et les réponses reçues, ainsi que les délibérations sur l'utilisation des symboles du système de classement national à la vingt-quatrième session de la Réunion des administrations internationales (MIA) en février 2017. Lors des délibérations à la Réunion des administrations internationales, qui étaient résumées à l'alinéa 18 du document, il y avait eu une convergence générale sur la notion selon laquelle mettre les symboles à disposition était très utile, mais les avis divergeaient sur ce que cela signifiait exactement. La proposition du Bureau international était légèrement différente de la proposition initiale de la République de Corée dans le sens où, ce qui était proposé désormais consistait à donner la possibilité aux administrations chargées de la recherche internationale de transmettre les symboles de la CPC au Bureau international, à condition que les données aient été validées par l'administration chargée de la recherche internationale, et soient envoyées dans un format lisible par ordinateur afin de permettre le traitement automatique sans que le personnel du Bureau international ait à intervenir manuellement, ce qui pourrait être source d'erreurs de transcription. Le document recommandait également que les informations de la CPC soient mises à disposition sous forme électronique pour pouvoir être utilisées dans les bases de données, mais qu'elles ne soient pas ajoutées sur la page de couverture de la demande internationale publiée. Le Secrétariat a reconnu que certains offices, dans leurs réponses à la circulaire, avaient indiqué que les informations sur la page de couverture seraient utiles, mais pour le Bureau international, les avantages ne compensaient pas les inconvénients. Compte tenu du lien étroit entre la CIB et la CPC, les cas de répétition seraient considérables; bien souvent, le même code serait répété ou montrerait un niveau de détail légèrement supérieur. Relevant l'espace limité sur la page de couverture, ce type de répétition pouvait donc représenter davantage une distraction qu'une aide. Ensuite, la CPC n'était pas tenue à jour dans plusieurs langues comme l'était la CIB. La signification de ces codes pourrait donc ne pas être autant accessible pour les locuteurs non anglophones que les codes de la CIB. Enfin, la CPC faisait plus souvent l'objet de modifications que la CIB, les informations dans un format fixe sur la page de couverture risquaient de devenir obsolètes plus rapidement que celles relatives à la CIB. Néanmoins, si les informations étaient fournies au format électronique et rendues disponibles aux fins de recherche, le Bureau international pouvait également étudier des mécanismes afin de s'assurer que les informations transitaient pendant que les documents étaient reclassés ultérieurement pour s'assurer que les systèmes de recherche disposent d'un classement CPC précis à partir du moment où la publication internationale pouvait faire l'objet d'une recherche, et que les informations puissent, avec un peu de chance, être mises à jour et recherchées efficacement à une date ultérieure. Le Secrétariat s'est donc particulièrement félicité des mesures suivantes proposées aux alinéas 19 et 20 du document, selon lesquelles le Bureau international recevrait des offices les informations de la CPC au format électronique uniquement, et que ces informations seraient mises à disposition sur PATENTSCOPE et dans les bases de données de recherche, au lieu d'être mises sur la page de couverture.

185. La délégation de la République de Corée a déclaré que la proposition initiale du document PCT/WG/9/26 concernait les symboles du système de classement national, qui ne se limitaient pas seulement à la classification coopérative des brevets (CPC). L'Office coréen de la propriété intellectuelle avait classé ses demandes nationales de brevet conformément à la CPC, et les demandes internationales avaient été ajoutées à partir de juillet 2016. La classification à l'aide de la CPC avait été utile pour effectuer des recherches. La délégation a remercié le Bureau international de ses efforts avec la proposition et a souligné l'inefficacité de la répétition des travaux lorsque l'administration chargée de la recherche internationale appliquait les symboles de la CPC, mais comme ceux-ci n'étaient pas disponibles, l'office désigné appliquait alors à nouveau les symboles de la CPC lors de la procédure de classification nationale. La délégation espérait donc que les offices pourraient utiliser les symboles de la CPC appliqués par l'administration chargée de la recherche internationale.

186. La délégation du Royaume-Uni a appuyé les mesures suivantes proposées dans les alinéas 19 et 20 du document et a réitéré l'observation qu'elle avait faite lors des délibérations à la neuvième session et en réponse à la circulaire PCT 1488 selon laquelle les administrations chargées de la recherche internationale ne devraient fournir des données de la CPC au

Bureau international que si elles avaient l'habitude d'appliquer la CPC. Si d'autres schémas de classement nationaux devaient être inclus dans les propositions, la traduction des formules de classement de ces schémas devrait au moins être disponible en anglais, puisque ces classifications supplémentaires auraient une utilité restreinte si les offices, les déposants et les tiers n'étaient pas en mesure de les comprendre. Enfin, comme les offices de l'IP5 étaient déjà engagés dans des travaux visant à harmoniser les pratiques de classification des brevets, les propositions en faveur de la publication des données de classification des brevets au sein du PCT devaient être en adéquation avec ces travaux.

187. La délégation du Japon a déclaré que seule la classification internationale des brevets, qui avait été établie et élaborée sur la base d'un consensus global, devrait figurer sur la page de couverture de la publication internationale. Elle a donc souscrit à la proposition du Bureau international de ne pas inclure les symboles du système de classement national sur la page de couverture de la demande internationale. S'agissant de la transmission des symboles de la classification coopérative des brevets (CPC) par les administrations chargées de la recherche internationale au Bureau international ainsi que le proposait l'alinéa 19 du document, l'Office des brevets du Japon n'affectait pas de symboles de la CPC aux demandes. Elle a donc demandé confirmation afin de savoir si la transmission des symboles du système de classement FI de l'Office des brevets du Japon serait couvert par la proposition. Elle s'est prononcée en faveur de la proposition sur la vision selon laquelle les termes FI pouvaient être mis à disposition au travers de PATENTSCOPE s'ils étaient transmis dans un format lisible par ordinateur.

188. La délégation du Brésil a appuyé la proposition. L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil avait utilisé la classification coopérative des brevets (CPC) comme schéma de classement national avec succès, et fournir ces informations au Bureau international en améliorerait l'utilisation.

189. La délégation de la Chine a déclaré que donner la possibilité aux administrations chargées de la recherche internationale de transmettre les symboles de la CPC et les informations relatives au classement national au Bureau international pour rendre ces informations disponibles dans les bases de données de recherche apporterait plus d'informations aux déposants et améliorerait l'efficacité de la recherche de documents. La délégation a donc souscrit aux mesures suivantes proposées aux alinéas 19 et 20 du document, et attendait avec impatience que le Bureau international précise les exigences en matière de transmission de ces informations.

190. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël souscrivait au partage des informations relatives au classement national si les données étaient dans un format lisible par machine, et elle s'est dite favorable à la marche à suivre suggérée aux alinéas 19 et 20 du document. L'Office des brevets d'Israël utilisait la classification coopérative des brevets (CPC) comme système de classement national en sus de la classification internationale des brevets (CIB) depuis septembre 2016. Il encourageait également ses examinateurs à utiliser la CPC pour effectuer les recherches sur l'état de la technique sur les demandes nationales de brevet, et son modèle de stratégie de recherche avait été mis à jour pour inclure les informations sur la CPC. Pour les demandes internationales de brevet, le système interne pouvait uniquement créer des rapports de recherche internationale avec des symboles de la CIB, mais l'Office des brevets d'Israël comptait ajouter les informations de la CPC en 2018.

191. La délégation des États-Unis d'Amérique maintenait son appui au concept général visant à fournir certaines classifications nationales et en particulier la classification coopérative des brevets (CPC) avec les demandes internationales publiées, ce qui serait avantageux pour les déposants et les offices. Actuellement, 19 offices classaient les demandes de brevet à l'aide de la CPC, et elle était utilisée aux fins de recherche par plus de 45 offices. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) a donc appuyé la proposition visant à ce que les administrations chargées de la recherche internationale dotées d'une expérience et d'une

expertise sur un schéma de classement national puissent inclure les symboles du système de classement national et la CPC en particulier, dans les rapports de recherche internationale, en sus des symboles de la classification internationale des brevets (CIB). Concernant l'inclusion des symboles du système de classement national sur la page de couverture de la publication internationale, au lieu de simplement inclure les informations dans la base de données PATENTSCOPE et dans les données XML associées à la publication, l'USPTO restait favorable à l'inclusion des informations dans les deux emplacements, et il estimait que les offices, les déposants et les tiers bénéficiaient d'une valeur ajoutée si les symboles du système de classement national figuraient sur la page de couverture. La délégation considérait donc que cette question devait être approfondie. L'USPTO s'efforçait de supprimer les coûts associés aux doublons en matière de classifications et souhaitait donc profiter de l'utilisation des symboles de la CPC, qui pourrait être appliquée par l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, l'USPTO n'a pas transmis ou reçu de données XML à ou depuis le Bureau international aux fins d'ouvertures de la phase nationale aux États-Unis d'Amérique, et il n'espérait pas être en mesure de le faire dans un avenir proche, principalement pour des raisons de contraintes budgétaires et de ressources humaines. Concernant les préoccupations soulevées par le Bureau international sur l'inclusion des symboles de classement national des brevets sur la page de couverture de la publication internationale, la délégation a relevé que, pour ce qui était de l'espace disponible limité, les informations figurant sur la page de couverture s'étendaient déjà sur une deuxième page pour de nombreuses demandes et cela ne semblait pas avoir causé de problèmes significatifs. S'agissant de la préoccupation relative aux similitudes entre les symboles de la CIB et de la CPC, et selon laquelle l'inclusion de la CIB et de la CPC détournerait l'attention des lecteurs de la publication, l'USPTO considérait que les utilisateurs du système du PCT n'auraient aucun mal à faire la distinction entre les deux schémas de classement. Pour conclure, la délégation a appuyé le Bureau international afin de faire avancer les propositions visant à inclure les symboles de la CPC relatifs à la demande internationale dans la base de données PATENTSCOPE, mais dans le même temps, elle espérait que le Bureau international laisserait, à l'avenir, la possibilité de fournir ces informations sur la page de couverture de la publication internationale.

192. La délégation de l'Office européen des brevets s'est prononcée en faveur des propositions inscrites aux alinéas 19 et 20 du document et a remercié le Bureau international d'avoir repris la suggestion qu'elle avait faite à la Réunion des administrations internationales selon laquelle la validation des symboles de la classification coopérative des brevets (CPC) devrait avoir lieu à la source, avant la transmission au Bureau international. La délégation a fait écho aux observations faites par la délégation du Royaume-Uni selon lesquelles il convenait de s'assurer d'avoir une certaine expertise avec un système de classement avant la transmission au Bureau international. Par ailleurs, elle a fait siennes les remarques formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique selon lesquelles l'inclusion des symboles du système de classement national sur la page de couverture de la publication internationale présentait certains avantages, et elle souhaitait que cette possibilité soit explorée de manière plus approfondie. Par exemple, des informations plus complètes sur le classement en page de couverture offriraient davantage de transparence et amélioreraient donc la qualité.

193. La délégation de l'Espagne a souscrit à la proposition d'inclure des classifications supplémentaires à la classification internationale des brevets (CIB) dans PATENTSCOPE et d'autres bases de données, ce qui améliorerait les recherches sur l'état de la technique. Elle s'est ralliée à la délégation de la délégation de la République de Corée, selon laquelle ces autres classifications ne se limitaient pas à la classification coopérative des brevets (CPC), mais pouvaient également couvrir d'autres classifications nationales, indiquant que la mise à disposition des termes de classification FI japonaise serait avantageuse. La délégation a souscrit également à la proposition selon laquelle toute transmission devrait être électronique pour éviter les erreurs de transcription.

194. La délégation de l'Inde a reconnu que le règlement d'exécution du PCT exigeait la classification internationale des brevets (CIB) et elle a demandé au Bureau international de fournir plus de détails sur l'utilité et les avantages de l'ajout des symboles de la classification coopérative des brevets (CPC) sur la page de couverture de la publication internationale, en particulier pour les offices qui n'utilisaient pas la CPC dans leur système de classement national.

195. La délégation du Canada a souscrit à la proposition de ne pas inclure les symboles du système de classement national sur la page de couverture de la publication internationale pour les raisons soulignées dans le document. Elle a également fait siennes les observations formulées par les délégations du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Office européen des brevets selon lesquelles la classification coopérative des brevets (CPC) ne devrait être fournie que si l'administration chargée de la recherche internationale disposait de l'expertise nécessaire avec la CPC afin d'éviter une perte de qualité. Cependant, le niveau d'expertise nécessaire n'était pas indiqué clairement ni la manière de le déterminer de manière adéquate. De plus, la délégation espérait que l'utilisation de la CPC ne se ferait pas au détriment de la qualité des symboles de la classification internationale des brevets (CIB) affectés à la demande de brevet. Même si l'article 4 de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets disposait que les autorités compétentes devraient affecter des symboles complets de la classification appliqués à l'invention à laquelle correspond la demande, il était peu probable que cela soit destiné soit effectué à l'aide des tables de concordance d'autres systèmes de classification, ce qui pouvait amplifier la dégradation de symboles et données de la CIB. Bien que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) puisse approuver l'ajout de classifications au fichier électronique, il était important de s'assurer que les modifications apportées à la longueur des parties du fichier XML nécessitent un avertissement préalable pour changer les systèmes informatiques.

196. Le président a résumé que les propositions du document faisaient l'objet d'un consensus, hormis pour quelques délégations qui souhaitaient laisser la possibilité d'inclure des symboles de classement national des brevets sur la page de couverture de la publication internationale. La délégation de l'Inde avait également demandé au Bureau international de fournir de plus amples détails sur les avantages que comportait l'inclusion de la classification coopérative des brevets (CPC) sur la page de couverture, en particulier pour les offices qui n'utilisaient pas la CPC.

197. Le Secrétariat a indiqué que le Bureau international serait disposé à donner de plus amples informations concernant les avantages de publier la classification coopérative des brevets (CPC) sur la page de couverture, en particulier pour les offices qui n'utilisaient pas cette classification. Le Bureau international consulterait également les offices au moyen d'une circulaire sur les normes techniques appropriées qui seraient nécessaires pour garantir un échange efficace des symboles des systèmes de classement nationaux, à la fois entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international et entre le Bureau international et les utilisateurs de l'information en matière de brevets. Un avertissement approprié serait nécessaire pour ce qui est des modifications à apporter à tout format d'échange de données existant auquel il faudrait agréger les nouvelles informations. Le Bureau international a également indiqué qu'il serait disposé à travailler avec la délégation de la République de Corée ainsi que d'autres offices intéressés par l'élaboration de la proposition. Par ailleurs, le Secrétariat a reconnu que la proposition ne se limitait pas à la CPC et pouvait inclure des schémas de classement national des brevets comme les termes FI japonais.

198. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait envoyer une circulaire aux offices et aux groupes d'utilisateurs en vue de les consulter sur les prochaines étapes, comme indiqué à l'alinéa 197 ci-dessus.

ENVOI D'UN AVIS PROVISOIRE ACCOMPAGNANT LES RÉSULTATS PARTIELS DE RECHERCHE

199. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/14.

200. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté le document en expliquant qu'au fil des années, l'Office européen des brevets (EPO) avait élaboré des services supplémentaires au profit des utilisateurs, comme leur fournir des informations sur la stratégie de recherche et PCT-Direct. Le nouveau service décrit dans le document consistait à mettre à la disposition du déposant l'avis provisoire sur la brevetabilité de l'invention au moment de l'émission du rapport de recherche internationale partiel et à l'inviter à payer des taxes additionnelles en cas d'absence d'unité de l'invention. Les déposants avaient ainsi une idée plus précise de l'utilité de payer ou non des taxes additionnelles pour une recherche approfondie sur les inventions. L'avis provisoire était émis dans le Formulaire OEB 1707, qui était joint en annexe au Formulaire PCT/ISA/206 et mis à disposition dans PATENTSCOPE. Toutefois, si d'autres administrations chargées de la recherche internationale souhaitaient fournir ce service supplémentaire aux déposants, l'OEB a suggéré au Bureau international d'élaborer un document propre au PCT et de l'utiliser pour cet avis provisoire afin de faciliter le traitement au sein des autres offices.

201. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé comment la mise à disposition de l'avis provisoire sur l'invention faisant l'objet de la recherche en cas d'absence d'unité de l'invention pouvait affecter le nombre de cas où les déposants payaient les taxes de recherche additionnelles en réserve, ainsi que le disposait la règle 40.2.c).

202. La délégation de l'Espagne a déclaré que le service fourni par l'Office européen des brevets constituait une évolution positive et utile pour le déposant. Pour des raisons pratiques, en cas d'absence d'unité de l'invention, l'examinateur de la recherche à l'Office espagnol des brevets et des marques préparait l'avis écrit en même temps que le rapport de recherche internationale sur les revendications ayant fait l'objet de la recherche. Toutefois, en n'émettant pas l'opinion écrite avec le rapport de recherche internationale, le travail s'imposait ultérieurement.

203. La délégation de l'Autriche a souscrit à l'idée dans le document et a déclaré que l'Office autrichien des brevets offrait un service similaire aux déposants.

204. La délégation de la République de Corée a salué le service fourni par l'Office européen des brevets, qui profitait aux déposants en les informant mieux sur le paiement ou non de taxes additionnelles pour de nouvelles recherches. Toutefois, la fourniture de l'opinion écrite partielle pouvait entraîner une charge de travail accrue pour l'examinateur de la recherche. La délégation a donc exprimé son intérêt pour une mise à jour de l'Office européen des brevets sur le nouveau service.

205. La délégation de la Chine a salué l'initiative visant à améliorer les services fournis dans le cadre du PCT et espérait que l'Office européen des brevets effectuerait une évaluation de la mise en œuvre du service après un certain temps, afin d'informer le groupe de travail sur le service lors des prochaines réunions.

206. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a remercié l'Office européen des brevets d'avoir présenté le nouveau service visant à fournir un avis écrit provisoire avec le rapport de recherche internationale partiel pour les cas d'absence d'unité de l'invention. Ce service avait été demandé par l'EPI pendant un certain temps, car les déposants voulaient connaître l'avis de l'administration chargée de la recherche internationale sur la brevetabilité de la première invention recherchée avant de savoir comment réagir au sujet de l'absence d'unité de l'invention.

207. Le représentant de l'Asociación de Agentes Espanoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI) s'est félicité du nouveau service fourni par l'Office européen des brevets. Si l'opinion écrite avait été rédigée en même temps que la recherche sur la première invention, il n'y avait aucun intérêt à cacher cette information au déposant au lieu de la lui transmettre.

208. La délégation de l'Office européen des brevets s'est montrée reconnaissante pour les demandes de rapport intermédiaire sur le service à la prochaine session du groupe de travail. Elle a toutefois tenu à préciser que le nouveau service n'était pas un pilote et qu'il était pleinement opérationnel depuis le 1^{er} avril 2017. Comme la délégation de l'Espagne l'avait indiqué, les examinateurs de l'Office européen des brevets avaient déjà préparé une opinion écrite au moment d'inviter le déposant à payer des taxes additionnelles pour les inventions qui n'avaient pas fait l'objet d'une recherche. Au lieu d'attendre avec l'opinion écrite, celle-ci était envoyée au déposant, ce qui lui permettait de se décider de payer ou non des taxes additionnelles.

209. Le Secrétariat a déclaré que le Bureau international souhaitait travailler avec l'Office européen des brevets afin d'étudier l'éventualité d'un formulaire officiel du PCT à l'usage des administrations internationales désireuses d'exercer la pratique visant à émettre une opinion écrite partielle avec l'invitation à payer des taxes additionnelles en cas d'absence d'unité de l'invention. Le plus important serait ici de veiller à ce que l'on puisse distinguer facilement le formulaire contenant l'opinion écrite partielle de celui contenant l'opinion écrite finale de l'administration chargée de la recherche internationale.

210. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/14.

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET PILOTE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION

211. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/11.

212. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté le document qui proposait une mise à jour du troisième projet pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le cadre du PCT. Les principales caractéristiques du projet étaient énumérées à l'alinéa 8 du document. En premier lieu, le projet pilote reposerait sur une initiative laissée aux déposants, les déposants pouvant déposer leur demande de participation avec la demande internationale aux offices récepteurs des offices de l'IP5 et à l'office récepteur du Bureau international. La répartition de la charge de travail serait également équilibrée entre les cinq offices, chacun traitant 100 demandes internationales cohérentes dans différents domaines techniques. Tous les offices de l'IP5 participeraient au projet pilote, qui comprendrait tous les types de demandes, comme celles avec une absence d'unité de l'invention ou celles contenant le listage des séquences. Les offices de l'IP5 travaillaient sur une série commune de normes qualitatives et opérationnelles pour surveiller le projet pilote et veiller à ce qu'une évaluation objective de l'intérêt de tous les produits proposés puisse être réalisée pour les offices et les utilisateurs. La plateforme de collaboration du projet pilote serait fournie par le Bureau international sur la base du système ePCT. Enfin, le projet pilote accepterait initialement les demandes déposées en anglais, avant d'étendre cela ultérieurement à toutes les langues de travail des offices de l'IP5. En guise de mise à jour de l'alinéa 11 du document, la délégation a informé le groupe de travail que la quatrième session du groupe pilote de recherche et d'examen en collaboration avait eu lieu à Munich les 4 et 5 mai 2017. La phase préparatoire avait progressé au cours de cette session. Le groupe avait notamment établi des modalités opérationnelles qu'il espérait voir adoptées à la réunion des directeurs des offices de l'IP5 le 1^{er} juin 2017, qui était également la date à laquelle le lancement de la phase opérationnelle serait décidé.

213. La délégation des États-Unis d'Amérique a jugé encourageants les résultats des deux premières phases pilotes et les avantages potentiels que recherche et examen en collaboration pourraient comporter du point de vue de l'augmentation de la qualité des produits des travaux durant la phase internationale. La délégation a également jugé encourageants les gains de temps potentiels que la recherche et l'examen en collaboration pourraient assurer au stade du processus d'examen national. Outre le projet pilote évoqué dans le document, la délégation a informé le groupe de travail que l'Office américain des brevets et des marques testait deux schémas différents en matière de recherche en collaboration bilatérale dans les produits pilotes conjointement avec l'Office des brevets du Japon et l'Office coréen de la propriété intellectuelle en lien avec la recherche et l'examen nationaux. La délégation de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique était impatiente de travailler avec les autres offices de l'IP5 alors qu'avait débuté le troisième projet pilote de recherche et d'examen en collaboration.

214. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que la collaboration entre les différents offices constituait un moyen efficace d'améliorer la qualité de la recherche et l'examen en matière de brevets et d'éviter la répétition des tâches. Elle s'est félicitée du troisième projet pilote entre les offices de l'IP5 et avait hâte d'en connaître les résultats.

215. La délégation de la République de Corée a rappelé au groupe de travail que l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait participé aux première et deuxième phases pilotes. Par la recherche et l'examen en collaboration, les déposants pouvaient recevoir un service de haute qualité et les offices désignés voir leur charge de travail réduite en utilisant les rapports produits au moyen de ce procédé. La délégation espérait que le projet pilote pouvait conduire à un service de haute qualité pour les utilisateurs du système du PCT.

216. La délégation de la Chine a déclaré que l'Office national de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine avait participé aux préparatifs du troisième projet pilote, et il espérait que les offices et les États membres le suivraient dans sa phase opérationnelle en fournissant des suggestions pour l'améliorer et apporter une meilleure contribution au système du PCT dans son ensemble.

217. La délégation du Japon a déclaré que l'Office des brevets du Japon continuerait à participer activement aux délibérations du groupe pilote de recherche et d'examen en collaboration dans le sens d'un troisième projet pilote réussi.

218. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) s'est félicité de la recherche en collaboration, soulignant l'intérêt qu'il y avait pour les déposants de disposer d'un rapport de recherche détaillé à un stade précoce de la procédure d'instruction des demandes de brevet. Toutefois, si la recherche et l'examen en collaboration étaient proposés en tant que service standard à tous les utilisateurs, le coût de ce service devrait être raisonnable.

219. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/11.

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET RELATIF À LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

220. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/12.

221. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté le document en sa qualité de chef de l'équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT ("l'équipe d'experts"). L'actuelle équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT avait été établie à la suite d'une décision de la Réunion des administrations internationales en 2012, mais les délibérations ne s'étaient pas révélées particulièrement actives. Plus tôt en 2016, l'Office

européen des brevets avait pris la direction de l'équipe d'experts. Après la neuvième session du groupe de travail, l'Office européen des brevets avait présenté un exposé de haut niveau sur la manière de procéder avec les sept objectifs du mandat confié à l'équipe d'experts énumérés à l'alinéa 8 du document. Comme ces objectifs étaient interconnectés les uns avec les autres, ils avaient été regroupés en quatre objectifs, de A à D, ainsi qu'énumérés à l'alinéa 10 du document. L'Office européen des brevets dirigerait les débats sur les objectifs A à C, et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique dirigerait les débats sur l'objectif D, relatif à la littérature non-brevet et à l'état de la technique découlant de savoirs traditionnels, et la proposition révisée de l'Inde, qui demandait l'inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT. À titre informatif, l'Office européen des brevets avait récemment publié le premier document de travail sur l'objectif A sur le Wiki de l'équipe d'experts évoqué à l'alinéa 13 du document.

222. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle continuait à apporter son soutien à l'équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT afin de clarifier la définition et l'étendue de la littérature brevet et non-brevet dans la documentation minimale du PCT et de recommander des critères et des normes pour inclure les collections de brevets dans la documentation minimale. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique examinait le premier document de travail sur l'objectif A et le trouvait particulièrement opportun pour examiner et mettre à jour l'inventaire de la littérature brevet et non-brevet dans la documentation minimale du PCT depuis le dernier inventaire réalisé en 2001 pour la documentation en matière de brevets et en 2010 pour la littérature non-brevet. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait hâte également de travailler avec l'équipe d'experts, en particulier concernant l'objectif D.

223. La délégation de la République de Corée a déclaré que la documentation minimale du PCT était l'un des facteurs les plus importants pour effectuer la recherche internationale et l'examen préliminaire international, et il était souhaitable d'accroître l'étendue de la documentation minimale. La délégation a souligné la nécessité de clarifier l'étendue de la documentation minimale dans la règle 34, puisque l'Office coréen de la propriété intellectuelle n'avait mis ses documents à la disposition des pays étrangers qu'à partir de 1978 et n'avait pas publié de documents allant au-delà de 1920. L'année à partir de laquelle les brevets devaient être recherchés n'était pas claire, ni si le document complet était inclus, ou juste l'abrégé et le dessin principal.

224. La délégation de l'Inde a déclaré que le but de l'inclusion de la littérature non-brevet dans la documentation minimale du PCT était de garantir une recherche exhaustive. Les critères d'inclusion devaient tenir compte de l'utilité de l'information, de la facilité de la recherche, ainsi que de la source et du format s'agissant de documents autres que des articles de revues standard. À la suite de l'accord de principe de la Réunion des administrations internationales sur l'ajout de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde à la documentation minimale du PCT, le Gouvernement de l'Inde était en train de réviser les clauses et conditions de l'accord en matière d'accès à cette bibliothèque. L'Office indien des brevets était impatient de partager l'accord avec les administrations internationales une fois la révision terminée.

225. La délégation du Canada a déclaré que le document fournissait des indications utiles sur le travail de l'équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT et l'Office de la propriété intellectuelle du Canada attendait avec intérêt de contribuer aux documents publiés sur l'équipe d'experts. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada considérait qu'il serait utile de moderniser certaines parties de la littérature brevet et non-brevet figurant dans la documentation minimale du PCT, et il était favorable à un élargissement de la définition de la documentation minimale pour y inclure autant de publications que possible.

226. La délégation du Japon a appuyé le plan de travail proposé dans le document par l'Office européen des brevets et elle a remercié l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pour avoir dirigé les débats sur l'objectif D. L'Office des brevets du Japon avait hâte de contribuer aux futures délibérations au sein de l'équipe d'experts.

227. La délégation de la Chine a appuyé le travail de l'équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT visant à réviser les critères et exigences d'inclusion des documents en matière de brevets, de la littérature non-brevet et des bases de données relatives aux savoirs traditionnels afin de normaliser la documentation minimale du PCT et ainsi améliorer la qualité de la recherche internationale.

228. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/12.

NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SÉQUENCES SELON LE PCT

229. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/15.

230. La délégation de l'Office européen des brevets a tenu informé le groupe de travail du travail de l'équipe d'experts chargée du listage de séquences. La norme ST.26 de l'OMPI a été adoptée par le Comité des normes de l'OMPI (CWS) à la reprise de sa quatrième session en 2016. Depuis, l'équipe d'experts avait tenu des réunions en vue d'améliorer la norme ST.26, et une révision de la norme ST.26 avait été présentée pour adoption par le CWS à sa cinquième session, qui devait se dérouler du 29 mai au 2 juin 2017. En accompagnement des améliorations de nature technique, un document d'orientation avait été ajouté en annexe à la norme ST.26. En outre, l'équipe d'experts avait examiné la manière de mettre en œuvre le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26, pour laquelle une série de recommandations serait proposée à la cinquième session du CWS, et qui figurait dans l'annexe du document. L'alinéa 4 de ces recommandations indiquait notamment que le scénario dit du "big bang" était l'option la plus viable. Par conséquent, la date du passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 devait être fixée, l'équipe d'experts s'étant provisoirement entendue sur janvier 2022. Le Bureau international avait également convenu de prévoir le logiciel de création et de validation de contenus pour la norme ST.26. Pour ce qui était de savoir si la date de transition devrait être déterminée par rapport à la date du dépôt international ou à la date de priorité, l'alinéa 6 de l'annexe au document disposait que l'équipe d'experts avait provisoirement décidé que la date du dépôt international serait la mieux adaptée. Une fois les recommandations adoptées, les travaux se poursuivraient sur le logiciel de création et sur l'examen de la révision de l'annexe C des *Instructions administratives du PCT* et sur toute révision future de la norme ST.26 avant que celle-ci n'entre en vigueur.

231. La délégation d'Israël a appuyé les travaux de l'équipe d'experts chargée du listage des séquences et la date provisoire pour le passage de la norme ST.25 à la norme ST.26.

232. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé le texte révisé pour la norme ST.26 de l'OMPI et elle espérait que celle-ci serait adoptée à la cinquième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS). L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique continuerait à participer à l'équipe d'experts et apporterait son appui au Bureau international pour l'élaboration du logiciel de création et de validation et sur les révisions subséquentes des dispositions juridiques au titre du PCT. Pour cette dernière tâche, la délégation a demandé quel était le calendrier du Bureau international pour la révision des dispositions juridiques pertinentes du PCT. Enfin, la délégation a approuvé l'alinéa 9.c) de l'annexe du document, selon lequel les prochaines révisions de la norme ST.26 seraient déterminées par les membres du CWS et non selon un programme prédéfini.

233. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) s'est dit favorable au scénario de transition dit du "big bang", la date de transition étant déterminée par rapport à la date du dépôt international. L'Association était également disposée à coopérer à l'élaboration du logiciel permettant d'aider à la transformation d'un listage de séquences de la norme ST.25 à la norme ST.26.

234. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/10/15.

FORMULAIRE DE CANDIDATURE À LA NOMINATION EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

235. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/16.

236. Le Secrétariat s'est référé à la soumission de candidature à la nomination ou à la demande de prolongation de cette nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international préparée pour examen à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), où nombre d'entre elles partageaient une structure commune. Cette structure avait évolué par rapport aux travaux de ces deux dernières années au sein du Sous-groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité pour créer un formulaire de candidature type permettant de fournir les informations qu'un office ou une organisation devait fournir aux États membres pour prouver qu'il ou elle remplissait les exigences minimales applicables à sa nomination en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et qu'il ou elle apporterait une contribution utile au système du PCT en cas de nomination. Le résultat de ces travaux avait été le projet de formulaire de candidature figurant à l'annexe du document PCT/WG/10/16. Le Sous-groupe chargé de la qualité avait recommandé ce que le projet de formulaire de candidature fasse l'objet d'un dernier cycle d'observations relatives aux détails avant d'être présenté au groupe de travail en vue d'en recommander l'adoption par l'Assemblée comme faisant partie intégrante de la procédure de candidature. Toutefois, même si de nombreux offices avaient utilisé la structure de base pour présenter leur demande au PCT/CTC, l'étendue et les informations fournies variaient considérablement quant à leur portée et à l'importance qui leur étaient accordées. Pour cette raison, le dernier cycle d'observations n'avait pas eu lieu et le Bureau international considérait désormais qu'il fallait poursuivre les délibérations afin de trouver une manière de présenter les informations qui soit optimale. À ce titre, le Bureau international a recommandé au Sous-groupe chargé de la qualité d'examiner la question de manière approfondie avant de tenter de tirer des conclusions définitives. Ce type de délibération pourrait, par exemple, amener à se demander si certaines questions essentielles ne pourraient pas, au moins en ce qui concernait la prolongation de la nomination, être mieux envisagées comme des questions relevant de l'évaluation continue et mise à jour sur une base annuelle, plutôt que tous les 10 ans quand l'Assemblée devait approuver une prolongation de la nomination. De plus, la prochaine fois que le PCT/CTC aurait à se prononcer sur un grand nombre de demandes lors de la même session serait certainement en 2027, pour autant que l'Assemblée de l'Union du PCT qui se tiendrait plus tard dans l'année approuve la durée de 10 ans proposée pour la nomination. Par ailleurs, le projet pouvait encore servir de directive pour tout office ou toute organisation demandant, à l'avenir, leur nomination en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, sans que l'Assemblée n'ait à l'approuver. Le Secrétariat a donc recommandé que le Sous-groupe chargé de la qualité approfondisse les délibérations sur le contenu du projet de formulaire de candidature et sur son objet.

237. La délégation du Royaume-Uni a salué le travail du Sous-groupe chargé de la qualité sur le projet de formulaire de candidature. De l'avis de la délégation, l'utilisation d'un format standard pour les candidatures en vue de devenir une administration chargée de la recherche

internationale ou de l'examen préliminaire international était inestimable non seulement pour le Comité de coopération technique du PCT aux fins de l'évaluation de ces candidatures, mais également pour aider l'office candidat à veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient prises en compte. Lors de l'examen des candidatures à la nomination, la délégation avait trouvé utile de disposer des informations pertinentes, structurées selon le format prévu par le formulaire. Elle s'est donc félicitée des efforts du Sous-groupe chargé de la qualité en vue de peaufiner le projet de formulaire et elle considérait que le but final devrait consister à en exiger l'utilisation pour toutes les nouvelles candidatures. En attendant, la délégation a vivement encouragé les offices qui demanderaient la nomination dans un avenir proche à utiliser le projet de formulaire afin de s'assurer que leur candidature contienne toutes les informations pertinentes de manière claire et concrète. La délégation a donc appuyé la marche à suivre suggérée par le Bureau international dans le document.

238. La délégation d'Israël a approuvé le projet de formulaire de candidature, que l'Office des brevets d'Israël avait utilisé pour soumettre la demande de prolongation de sa nomination. L'Office des brevets d'Israël a également approuvé l'enregistrement de la portée des bases de données de recherche et la formation des examinateurs en continu et leur mise à disposition, par exemple, par incorporation dans les rapports annuels du système de gestion de la qualité. Cela permettrait de mettre l'accent, dans le formulaire de demande de prolongation de nomination d'un office, sur les avantages que cette prolongation apporterait au système international des brevets dans son ensemble. Enfin, l'Office des brevets d'Israël a souscrit sans réserve à la marche à suivre suggérée établie aux alinéas 10 à 12 du document.

239. La délégation du Brésil a reconnu l'intérêt de présenter dans un formulaire standard les informations nécessaires à la candidature en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. Toutefois, la délégation ne pouvait pas souscrire à l'inclusion des points 5 et 6 dans le projet de formulaire de candidature dans l'annexe au document, puisque ces points n'avaient aucun lien avec les exigences minimales établies dans les règles 36 et 63. Même si ces informations pouvaient être fournies par une administration internationale potentielle, il n'apparaissait pas nécessaire de les inclure dans le formulaire de candidature standard. La délégation était favorable à une évaluation approfondie de l'utilité du projet de formulaire de candidature et la poursuite des délibérations du Sous-groupe chargé de la qualité.

240. La délégation de l'Australie a déclaré que le formulaire avait constitué une base utile pour la candidature d'IP Australia en vue de la prolongation de sa nomination en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. Le formulaire s'était révélé simple d'utilisation comme base de concertation avec d'autres offices avant soumission. Toutefois, après avoir examiné les soumissions des autres administrations internationales, la délégation considérait que le Sous-groupe chargé de la qualité devait encore travailler afin de veiller à l'utilisation systématique du formulaire, mais elle espérait que celui-ci pourrait bientôt être finalisé. En outre, la délégation a suggéré de réviser le format du formulaire juste avant la prochaine procédure de prolongation de la nomination. Elle a également approuvé le concept qui consistait à utiliser le rapport annuel sur la qualité ou une procédure parallèle afin de couvrir les exigences opérationnelles et éventuellement d'améliorer la lisibilité des informations inscrites dans le formulaire. Dans l'ensemble, la délégation considérait qu'il était important que le formulaire satisfasse à toutes les exigences minimales des règles 36 et 63, et, bien que cela ne soit pas obligatoire, d'autres informations pouvaient être utiles en vue d'aider le Comité de coopération technique du PCT à formuler une recommandation constructive sur la nomination à l'Assemblée.

241. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré que le Sous-groupe chargé de la qualité avait travaillé sur le projet de formulaire de candidature pendant plus de deux ans, et les administrations s'étaient entendues sur son contenu à la Réunion des administrations internationales en février 2017. Il avait également été accepté que les parties 5 et 6 du formulaire n'étaient pas obligatoires, mais présentaient néanmoins des informations utiles aux

membres du PCT. En outre, le formulaire avait permis de gérer efficacement la procédure relative aux demandes de prolongation de la nomination à la trentième session du Comité de coopération technique du PCT. Bien qu'il puisse s'écouler des années avant que le formulaire nécessaire ne soit utilisé par un grand nombre d'offices en même temps, la délégation considérait le formulaire suffisamment avancé sous sa forme actuelle et qu'il pouvait être finalisé par voie de consultation par l'intermédiaire d'une circulaire PCT afin de recueillir les observations finales et de le rendre obligatoire pour tout nouvel office ou toute nouvelle organisation demandant une nomination en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international.

242. La délégation du Japon a accepté de poursuivre les délibérations sur le projet de formulaire de candidature dans le cadre du Sous-groupe chargé de la qualité en vue des débats du groupe de travail et du Comité de coopération technique du PCT.

243. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé les observations formulées par la délégation de l'Office européen des brevets selon lesquelles le projet de formulaire de candidature était désormais suffisamment avancé et prêt pour une consultation par l'intermédiaire d'une circulaire PCT. Le formulaire avait été examiné à la Réunion des administrations internationales et avait fait l'objet d'un consensus. Il était donc surprenant qu'une délégation dont l'office national officiait en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international éprouvait désormais des difficultés avec deux sections du formulaire. La délégation espérait donc que le formulaire pouvait être finalisé avant les prochaines sessions de la Réunion des administrations internationales et du groupe de travail.

244. La délégation de la Chine a appuyé la recommandation du Bureau international visant à poursuivre les travaux sur le projet de formulaire de candidature, dont elle considérait qu'il devrait satisfaire aux exigences du règlement d'exécution du PCT pour assurer des critères de base en matière de qualité et éviter une charge supplémentaire. Elle a également suggéré qu'il devrait y avoir une différence entre les nouvelles nominations et les prolongations de nomination. Elle a relevé que certains offices avaient utilisé le formulaire pour leur demande de prolongation de nomination, et elle a suggéré que le Bureau international recueille les observations des offices sur le formulaire.

245. La délégation du Brésil, en réponse aux observations de délégation des États-Unis d'Amérique, a précisé qu'à la Réunion des administrations internationales en février 2017, certaines administrations préféraient que le formulaire se cantonne aux questions relatives au PCT et aux règlements d'exécution du PCT, mais qu'elles pouvaient accepter un formulaire élargi, à condition qu'il établisse la distinction entre les exigences minimales pour la nomination, et les informations plus générales des administrations internationales qui n'étaient pas obligatoires. En ce sens, le contenu du projet de formulaire de candidature ne faisait pas l'objet d'un accord total. Ces délibérations étaient évoquées à l'alinéa 3 du document.

246. La délégation de l'Office européen des brevets a tenu à clarifier deux aspects. En premier lieu, les conclusions des délibérations à la Réunion des administrations internationales indiquaient que le formulaire pourrait contenir davantage d'informations. En second lieu, le texte introductif du projet de formulaire de candidature dans l'annexe du document indiquait clairement que les questions des sections 1 et 2 étaient obligatoires.

247. La délégation de la République de Corée a déclaré que l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait utilisé le projet de formulaire pour sa demande de prolongation de nomination, et a indiqué qu'il était facile à utiliser et permettait aux États membres de vérifier si les exigences minimales au titre des règles 36 et 63 avaient été satisfaites tout en obtenant des informations générales sur les offices candidats. La délégation a donc fait siennes les interventions des délégations de l'Office européen des brevets et des États-Unis d'Amérique.

248. La délégation du Canada a signalé que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada avait utilisé le projet de formulaire de candidature pour préparer sa demande de prolongation de nomination. Forte de cette expérience et des remarques formulées lors de l'examen des soumissions des autres administrations internationales, la délégation a relevé la facilité avec laquelle elle avait pu trouver les informations. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada était d'avis qu'il fallait faire la promotion du formulaire et le recommander vivement aux offices candidats, même dans sa forme de projet actuelle. La délégation estimait que ce serait une perte de temps pour le groupe de travail d'examiner le projet de formulaire de candidature à ce stade, et elle a convenu que le Sous-groupe chargé de la qualité devrait poursuivre ses délibérations.

249. Le Secrétariat a fait observer qu'il semblait qu'il restait très peu de divergences de principe, dans la mesure où il était clairement entendu que seules les sections 1 et 2 du formulaire proposé étaient censées être obligatoires. Les principales préoccupations semblaient concerner, en substance, les questions relatives à l'élaboration de directives pour aider les offices à comprendre quelles sections étaient essentielles, le niveau de détail à appliquer en fonction des différentes sections et les variations admissibles pour les offices selon leur position, en termes soit de structure administrative ou soit de motivations pour remplir les fonctions d'administration internationale. Une question secondaire qui se posait était de savoir si certains aspects du formulaire devraient être traités différemment pour la prolongation d'une nomination. Par exemple, il pourrait être utile de fournir de manière régulière des informations sur certaines des questions relevant des exigences minimales d'une manière similaire aux rapports existants sur la qualité. Un renvoi à ces informations pourrait ensuite être inséré dans une demande de prolongation sans qu'il soit nécessaire de reproduire ces informations sur le formulaire proprement dit.

250. Le groupe de travail a invité le Bureau international à diffuser une circulaire afin de solliciter des commentaires sur un projet de formulaire de candidature amélioré et sur toute question en suspens afin de déterminer si une proposition pouvait être présentée directement à l'Assemblée de l'Union du PCT ou si la question devait être examinée plus en détail par le Sous-groupe de la Réunion des administrations internationales chargé de la qualité ou par le groupe de travail.

CORRECTION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE LORSQUE DES ÉLÉMENTS OU DES PARTIES ONT ÉTÉ “INDÛMENT” DÉPOSÉS : ÉVALUATION DES QUESTIONS EN RAPPORT AVEC LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

251. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/10.

252. Le Secrétariat a rappelé que l'interprétation des dispositions du PCT traitant de l'incorporation par renvoi de parties manquantes d'une demande avait été examinée aux sessions précédentes du groupe de travail, mais qu'aucun accord ne s'était dégagé concernant l'incorporation d'un élément entier de la demande internationale par renvoi lorsque cet élément figurait déjà dans la demande déposée, comme lorsque le déposant avait déposé une description erronée ou avec la mauvaise série de revendications. Lors de la huitième session du groupe de travail en 2015, il avait été demandé au Secrétariat, comme possible marche à suivre, de préparer un document de travail contenant un projet de disposition pour permettre au déposant, dans des cas très limités et exceptionnels, de remplacer les revendications ou la description indûment déposées de la demande telle que déposée par la version équivalente “correcte” des revendications ou de la description figurant dans la demande établissant la priorité. Cette proposition avait reçu une réponse mitigée à la neuvième session du groupe de travail, certaines délégations considérant l'approche comme étant raisonnable et conviviale, pendant que d'autres exprimaient leurs préoccupations sur la compatibilité de la proposition avec le Traité sur le droit des brevets (PLT). Dans l'article 2.1) du PLT notamment, les parties contractantes du PLT ne seraient pas libres de créer des exigences plus favorables que celles

inscrites dans l'article 5 du PLT concernant la date de dépôt. De plus, le fossé entre la condition d'attribution d'une date de dépôt applicable aux demandes internationales et la date applicable aux demandes nationales et régionales s'élargirait encore. Pour répondre à ces préoccupations, le groupe de travail avait demandé au Secrétariat en 2016 de présenter une évaluation des questions relatives au PLT pour les examiner à la présente session. Le document fournissait cette évaluation. Tout d'abord, le document abordait la question de la compatibilité de la proposition avec le PLT. En soi, la question de la compatibilité ne se posait pas, puisque le PLT ne régissait pas les conditions d'attribution d'une date de dépôt selon le PCT. En vertu de l'article 3 du PLT, en ce qui concernait les demandes internationales, le PLT s'appliquait uniquement dans un État contractant du PLT à l'égard des délais pour l'ouverture de la phase nationale et de toute procédure postérieure à l'ouverture de la phase nationale, sous réserve des dispositions du PCT. Par conséquent, en ce qui concernait les conditions d'attribution d'une date de dépôt, les conditions énoncées à l'article 5 du PLT ne s'appliquaient pas aux demandes internationales, ni dans la phase internationale ni dans la phase nationale. En d'autres termes, les conditions d'attribution d'une date de dépôt applicables aux demandes selon le PCT et celles applicables aux demandes nationales et régionales déposées auprès d'une partie contractante du PLT ou à l'égard de celle-ci sont régies par deux cadres réglementaires bien distincts, à savoir le PCT pour les demandes internationales et le PLT pour les demandes nationales ou régionales. Ensuite, le document tentait d'aborder les préoccupations selon lesquelles, en cas d'adoption de l'approche proposée par le PCT, le fossé entre les conditions d'attribution d'une date de dépôt selon le PCT et le PLT dans un État contractant du PCT qui était également une partie contractante du PLT pourrait s'élargir. Le document soulignait les différentes conditions de dépôt entre le PCT et le PLT, et examinait s'il était possible pour une partie contractante du PLT d'aligner sa législation nationale sur l'approche proposée en ce qui concernait une demande nationale ou régionale tout en restant en conformité avec le PLT. Pour aborder cette question, le document donnait un aperçu des dispositions du PLT pertinentes relatives à la date de dépôt, notamment l'article 5.6). Pour aborder la question de savoir si une partie contractante du PLT pouvait appliquer l'approche proposée dans le cadre du PCT en conformité avec le PLT, le document envisageait deux aspects. Tout d'abord, la question de l'incorporation par renvoi de l'élément correct qui avait été omis par erreur du dépôt sans perte de la date de dépôt (voir les alinéas 29 à 31 du document); et ensuite, la suppression de l'élément indûment déposé de la demande (voir les alinéas 32 à 38 du document). Pour la première question, la compatibilité avec le PLT dépendrait du fait qu'une partie "manquante" de la description ou du dessin au sens de l'article 5.6) du PLT nécessite d'être ou non objectivement manquante de la demande du point de vue d'un office, comme un dessin auquel il est fait référence dans la demande mais qui n'est pas déposé, ou s'il suffisait simplement que l'élément ou la partie soit manquant(e) du point de vue du déposant car il ou elle n'a pas été déposé voulu. Comme il s'agissait d'une disposition du PLT, l'interprétation du terme "manquant" serait une question à laquelle devraient répondre les parties contractantes du PLT. Comme pour la suppression de l'élément indûment déposé, cela dépendrait de l'interprétation du terme "conditions" dans l'article 2 du PLT. Si "conditions" était interprété comme "conditions pour les déposants ou les propriétaires", une condition pour qu'un office invite un déposant à supprimer des éléments ou des parties indûment déposé(e)s n'aurait pas une incidence négative sur la conformité au PLT, alors que si le terme inclut également "conditions pour les offices", cela pouvait être vu comme étant plus favorable pour le déposant que ce qui était prescrit à l'article 5 du PLT et par conséquent contraire à l'article 2.1) du PLT. Là encore, l'interprétation de ces dispositions relevait de la compétence des parties contractantes du PLT. Enfin, le document analysait l'effet de la proposition sur les parties contractantes du PLT en vertu de l'article 6 du PLT relatif aux conditions de forme d'une demande n'ayant pas d'incidence sur la date de dépôt. Tout d'abord, concernant l'incorporation par renvoi de l'élément ou de la partie correct(e) sans perte de la date de dépôt dans la proposition, elle n'aurait aucun effet sur les parties contractantes du PLT puisque l'article 6 du PLT ne s'appliquait pas aux conditions d'attribution de la date de dépôt. Toutefois, concernant la suppression d'éléments ou des parties indûment déposé(e)s, le document montrait que l'article 6 du PLT n'aurait d'effet sur les offices des parties contractantes du PLT

que si cette partie de l'approche proposée concernait la forme et le contenu d'une demande. À cet égard, la question de qui constitue la "forme et le contenu" d'une demande se posait aux parties contractantes du PLT. Toutefois, les procédures visant à supprimer du contenu après la date de dépôt s'apparentaient davantage à des procédures de modification ou de correction, ce qui altérerait les informations de fond contenues dans la demande sans aucun lien avec la forme et le contenu d'une demande. La suppression des éléments ou parties indûment déposé(e)s dans une demande semblerait donc ne pas avoir d'effet sur les offices des parties contractantes du PLT en vertu de l'article 6.1) du PLT. En conclusion, s'agissant du PLT, aucune réponse ne permettait de conclure clairement que la proposition était compatible avec les dispositions du PLT, mais le document n'identifiait pas de problème d'incompatibilité évidente.

253. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a informé le groupe de travail que l'Organisation européenne des brevets avait signé le Traité sur le droit des brevets (PLT), mais ne l'avait pas ratifié et n'était donc pas liée par ses dispositions. Toutefois, 20 États contractants de la Convention sur le brevet européen étaient membres du PLT. De plus, l'intention législative derrière la révision de la Convention sur le brevet européen en 2000 était d'assurer le respect des obligations internationales de ses États contractants, et l'Office européen des brevets devait agir de manière à ne pas mettre ses États contractants en violation de leurs obligations internationales. L'Office européen des brevets a convenu avec le Bureau international que le PCT n'imposait aucune obligation de respecter une condition d'attribution d'une date de dépôt du PLT, mais il a reconnu que les dispositions du PCT devraient, autant que possible, être alignées sur le PLT. Même si le PCT prévoyait des conditions de forme uniformes relatives aux demandes internationales de brevet, le PLT était conçu pour simplifier et harmoniser les conditions de forme relatives aux demandes et brevets nationaux et régionaux. Toutefois, afin d'éviter de créer de nouvelles normes applicables à l'international différentes de celles du PCT, le PLT renvoyait aux dispositions du PCT au besoin. D'ailleurs, les conditions de dépôt établies dans le PCT et le PLT n'étaient pas identiques, par exemple, l'absence d'exigence de revendications nécessaires pour les dépôts selon le PLT. Néanmoins, comme le PCT et le PLT visaient l'harmonisation, les modifications du PCT qui s'écarteraient du PLT n'étaient pas souhaitables et entraîneraient un traitement différent des demandes internationales et des demandes nationales ou régionales. La délégation a relevé qu'aucune conclusion ne pouvait découler du document du Bureau international quant à la compatibilité de la proposition sur la correction des éléments et parties "indûment" déposé(e)s selon le PLT. Cette question était donc laissée ouverte. La délégation a toutefois tenu à commenter l'évaluation du Bureau international. Pour commencer, l'Office européen des brevets n'était pas d'accord avec l'argument avancé à l'alinéa 30.a) du document, selon lequel l'historique législatif de l'article 5.6) du PLT pourrait indiquer qu'une partie "manquante" pouvait être "manquante" de la demande au sens où le déposant prévoyait de les déposer, mais avait déposé quelque chose d'autre à la place. Selon l'historique législatif de l'article 5.6) du PLT tel que'évoqué dans les alinéas 19 à 21 du document, le mot "involontaire" qui pourrait servir de base au point de vue subjectif du déposant pour évaluer si des dessins ou des parties d'une description étaient manquants a été supprimé de la version finale de l'article 5.6) du PLT. Les rédacteurs du PLT prévoyaient donc que l'évaluation visant à savoir si des dessins ou des parties d'une description étaient manquants devait être menée objectivement indépendamment des intentions du déposant. C'était également l'interprétation du PLT dans la jurisprudence de la Chambre de recours de l'OEB. L'Office européen des brevets considérait également comme un principe fondamental de la Convention sur le brevet européen et du Traité sur le droit des brevets que le contenu d'une demande ne puisse pas être prolongé après la date de dépôt. Ce principe apportait une sécurité juridique et était dans l'intérêt des tiers; le public ne devrait pas être pris par surprise par des revendications ou d'autres contenus de la divulgation qui n'auraient pas pu être raisonnablement prévus à la date de dépôt sur la base des documents de la demande telle déposée initialement. Par ailleurs, en vertu de la théorie des attributions qui sous-tendait le système des brevets, le déposant ne devrait pas se voir accorder de droit exclusif sur un objet qui n'était pas divulgué lors du dépôt de la demande, comme le soulignait l'article 123.2) de la Convention sur le brevet européen et qui constituait un motif d'opposition

ou de révocation d'un brevet. L'Office européen des brevets mettait également en doute la conclusion de l'alinéa 30.b) du document et avançait plutôt que, pour déterminer si une partie était "manquante" dans une demande en vertu de l'article 5.6) du PLT, l'Office devait procéder à une évaluation objective. Une interprétation élargie de la définition d'une partie "manquante" constituerait donc une condition plus favorable, qui contreviendrait à l'article 2.1) du PLT.

L'Office européen des brevets avait par conséquent des doutes concernant la conformité de la proposition avec le PLT. Concernant l'autorisation de modifier une divulgation après la date de dépôt en vertu du PLT, la portée de l'article 5.6) du PLT devrait être limitée de manière à ne pas autoriser la prolongation de l'objet au-delà de l'étendue de la demande telle que déposée sans modifier la date de dépôt. De plus, ainsi qu'établi à l'article 2.1) du PLT, les parties contractantes ne pouvaient pas prévoir des conditions qui seraient plus favorables aux déposants que ne l'étaient les conditions de l'article 5 du PLT. L'article 5.6) du PLT était donc contraignant pour les parties contractantes, qui ne pouvaient pas créer de possibilités supplémentaires et plus étendues pour modifier la portée de la divulgation sans modifier la date de dépôt. Cependant, l'Office européen des brevets pourrait, sous réserve de consultations avec l'ensemble des États membres de l'Organisation européenne des brevets, appuyer la nouvelle approche proposée aux conditions suivantes : i) que la suppression de tout élément ou partie indûment déposé ne soit pas autorisée; ii) que l'OEB agissant en tant qu'office récepteur et office désigné ait la possibilité d'effectuer une déclaration d'incompatibilité en ce qui concerne la règle 20.5bis proposée; et iii) qu'une administration chargée de la recherche internationale soit autorisée à percevoir une taxe additionnelle dans le cas où l'incorporation d'un élément ou d'une partie "correct" aurait eu lieu après que cette administration aurait commencé à établir le rapport de recherche internationale. La délégation a suggéré en outre que, de manière à faire progresser les débats, le Secrétariat convoque un atelier consacré à cette question, dans l'idéal pendant la session de 2018 du groupe de travail.

254. La délégation du Royaume-Uni s'est dite rassurée par la conclusion du document selon laquelle la proposition n'aurait aucun effet sur les offices des parties contractantes du Traité sur le droit des brevets (PLT) en vertu de l'article 6.1) du PLT. Se penchant sur l'analyse de l'effet de l'article 5 du PLT et sur les questions de l'alinéa 39, concernant le sous-alinéa a), les pratiques de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni suivaient une interprétation large du terme "manquant". De l'avis de la délégation, la règle 20 du PCT n'excluait pas l'incorporation par renvoi d'une partie ou d'un élément correct(e) pour remplacer une partie ou un élément indûment déposé(e), et l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni interprétrait les dispositions correspondantes de sa législation nationale de la même manière. Concernant le sous-alinéa b), la délégation considérait que les "conditions" devraient se limiter aux conditions s'appliquant aux déposants ou propriétaires en adéquation avec de nombreuses autres références aux "conditions" du PLT. La délégation ne considérait donc pas que la suppression d'une partie ou d'un élément indûment déposé(e) d'une demande relèverait du champ d'application de l'article 2.1) du PLT, les parties contractantes du PLT seraient par conséquent libres d'aligner leur législation sur la proposition figurant dans le document du PCT. La délégation a donc indiqué pour conclure que la mise en œuvre des propositions n'aurait pas de conséquences négatives en vertu du PLT. Elle a toutefois soulevé la question des modifications proposées pour la règle 20.5.a), qui disposeraient de manière expresse que les dispositions relatives aux parties manquantes ne s'appliquaient pas lorsque des éléments ou des parties avaient été indûment déposé(e)s. Puisque la législation nationale du Royaume-Uni interprétrait le terme "parties manquantes" au sens large, il lui serait difficile de continuer à interpréter ce terme de la sorte avec ces modifications, ce qui engendrerait une incohérence entre la législation nationale du Royaume-Uni et le PCT. Comme cela risquait de poser problème à d'autres offices nationaux de propriété intellectuelle, la délégation estimait qu'un examen approfondi de ces questions s'imposait pour que le groupe de travail puisse avancer en acceptant les modifications apportées au règlement d'exécution. La délégation a donc approuvé la proposition de la délégation de l'Office européen des brevets d'organiser un atelier sur la question lors de la session du groupe de travail en 2018.

255. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle restait fermement convaincue que, lorsque la demande internationale contenait une série de revendications (indûment déposée) ou une description (indûment déposée) et que le déposant demandait néanmoins l'incorporation par renvoi de la totalité des revendications ou de la description figurant dans la demande antérieure en tant que "partie manquante", cette incorporation par renvoi était clairement couverte non seulement par l'esprit et l'intention mais également par la lettre du règlement d'exécution actuel. Les États membres s'efforçaient précisément de régler ce type d'erreur quand ces dispositions ont été adoptées. La délégation continuait d'adhérer au but de la proposition figurant dans le document PCT/WG/9/13. Concernant l'analyse, la délégation a relevé que les observations figurant à l'alinéa 8 du document selon lesquelles les conditions d'attribution de la date de dépôt en vertu de l'article 3 du PLT en ce qui concernait les demandes internationales ne s'appliquaient que dans une partie contractante du PLT à l'égard des délais pour l'ouverture de la phase nationale et de toute procédure postérieure à l'ouverture de la phase nationale, "sous réserve des dispositions du PLT". La délégation souscrivait pleinement à la déclaration figurant dans le document selon laquelle, en ce qui concernait les conditions d'attribution d'une date de dépôt, les conditions énoncées à l'article 5 du PLT ne s'appliquaient pas aux demandes internationales, ni dans la phase internationale ni dans la phase nationale. Le PLT n'avait donc aucune incidence concernant les demandes selon le PCT. Puisque la proposition était avantageuse pour les déposants, la délégation estimait qu'elle devrait donc être adoptée. Concernant la question de savoir si l'adoption par les États membres d'une telle disposition eu égard aux pratiques nationales constituerait une violation du PLT, la délégation a relevé que le document ne donnait pas de réponse claire et donnait des arguments juridiques pour les deux camps. Les États-Unis d'Amérique avaient adopté des procédures relatives à l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie "correct(e)" comme "élément manquant ou partie manquante", qui, en vertu de l'interprétation du PLT aux États-Unis d'Amérique, était clairement autorisée. À ce titre, la délégation n'était pas d'accord avec l'argument selon lequel l'adoption de cette procédure par le PCT élargirait le fossé entre le PCT et le PLT, puisque, en ce qui concernait l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, cela entraînerait une réduction dudit fossé. Concernant la mention dans l'alinéa 29.a) du document selon laquelle la proposition ne semblait pas être autorisée en vertu du PLT pour les offices ayant recours à un critère objectif afin de déterminer si une partie semblait être manquante, la délégation a indiqué que si la demande telle que publiée devait être comparée au document de priorité, un office pouvait objectivement déterminer que quelque chose était manquant. Par conséquent, indépendamment du critère appliqué pour déterminer si quelque chose était "manquant" ainsi que le décrivaient les alinéas 29.a) et b) du document, l'on pouvait conclure qu'incorporer la partie "correcte" de la description ou du dessin serait autorisé en vertu du PLT. Concernant la mention dans les alinéas 32 à 38 du document visant à savoir si la suppression de la partie indûment déposée de la demande était compatible en vertu du PLT, la délégation a fait remarquer que certaines modifications de ce type étaient déjà autorisées en vertu des dispositions du PCT. Par exemple, la règle 9.1 disposait que certains objets ne devaient pas figurer dans la demande internationale, y compris des expressions ou des dessins allant à l'encontre des bonnes mœurs ou de l'ordre public, ou des déclarations dénigrantes. La règle 9.2 disposait en outre que si de tels objets étaient inclus dans la demande internationale, le déposant aurait la possibilité de les en supprimer. En fait, il semblait qu'un élément indûment déposé pouvait sans doute être considéré non pertinent ou superflu en vertu des dispositions de la règle 9.1.iv). Toutefois, la délégation était ouverte à toute modification de la proposition du document selon laquelle la partie indûment déposée de la demande restait dans la demande, de la même manière que dans la procédure suivie actuellement par de nombreux offices en vertu des dispositions actuelles. Bien que la situation ne soit pas parfaite, cela permettait aux déposants d'introduire l'objet correct dans le mémoire descriptif pour qu'il soit recherché et examiné, ce qui semblait être l'aspect le plus important de la proposition. En conclusion, la délégation a relevé à nouveau que le PLT n'avait aucune incidence sur l'objet eu égard aux dépôts selon le PCT au cours des phases internationale et nationale, et elle a donc appelé à adopter la proposition présentée à la neuvième session du groupe de travail. Procéder autrement ne pourrait aller qu'à l'encontre des autres déposants. Il

s'agissait d'une situation dans laquelle un déposant pourrait avoir fait une erreur. Par exemple, un commis au classement chargé d'assembler la demande pourrait avoir mélangé les revendications de deux demandes différentes et avoir inséré la mauvaise série, et il paraissait injuste de pénaliser le déposant lorsque l'objet prévu figurait dans la demande établissant la priorité. Dans ce cas, il n'était pas question que le déposant soit en possession de l'objet, et si celui-ci avait été incorporé par renvoi, il ne serait pas considéré comme un objet ajouté.

256. La délégation du Japon comprenait les préoccupations exprimées, selon lesquelles les dispositions relatives aux exigences de forme en vertu du PCT ne devraient pas être différentes des exigences de forme nationales qui se conforment au Traité sur le droit des brevets. Toutefois, cela n'était pas souhaitable pour les utilisateurs que l'interprétation et les pratiques soient différentes d'un pays à l'autre. La délégation a donc réaffirmé son appui à la proposition du document.

257. La délégation de la Chine a estimé que les divergences entre le PCT et le PLT en matière de conditions relatives à l'attribution d'une date de dépôt pouvaient prêter à confusion pour les déposants et a indiqué qu'il n'était pas souhaitable de modifier le règlement d'exécution du PCT avant que les États membres soient parvenus à une communauté de vues sur cette question. Elle considérait que des dispositions trop souples pourraient être source d'abus de la part des déposants et qu'il fallait tenir compte de questions telles que la divulgation de l'invention ainsi que des procédures à suivre pour effectuer la recherche internationale. Elle a en outre déclaré que, à son avis, il n'était pas possible de remplacer une série de revendications ou une description complète en incorporant par renvoi un élément ou une partie "correct".

258. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a souscrit à la suppression des éléments ou des parties correspondants indûment déposés pour l'incorporation par renvoi sans perte de la date de dépôt car elle était vraiment avantageuse pour un utilisateur ayant fait une erreur. Bien que cela puisse entraîner des exigences différentes eu égard aux demandes selon le PCT d'une part, et les demandes nationales et régionales d'autre part, les utilisateurs comprendraient ces différences et agiraient en conséquence.

259. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a déclaré qu'il ne considérait pas l'incorporation par renvoi des documents indûment déposés comme n'ajoutant rien à l'objet de la demande. Les tiers ne seraient pas pris au dépourvu étant donné que la demande n'aurait pas été publiée au moment de l'incorporation et que l'élément ou la partie "correct" à incorporer par renvoi serait dans le dossier, puisqu'il devait figurer dans le document de priorité. Il a également salué la proposition de l'Office européen des brevets visant à clarifier la question par un débat en atelier.

260. Le Secrétariat a déclaré qu'il serait disposé à organiser un atelier dédié à la question de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties "correct(e)s". Cet atelier pourrait avoir lieu au début de la semaine de la prochaine session du groupe de travail, ce qui permettrait d'en rapporter directement les conclusions au groupe de travail. Le Secrétariat a également pris acte des observations de la délégation de l'Office européen des brevets appelant à faire preuve de souplesse concernant la situation actuelle sur le traitement des éléments manquants ou des parties manquantes en autorisant une recherche complète par l'administration chargée de la recherche internationale, même si l'incorporation pouvait ne pas être acceptée par l'office désigné au cours de la phase nationale. L'atelier pourrait explorer ce genre d'idées. Le Secrétariat a également pris acte des remarques formulées par la délégation du Royaume-Uni concernant l'interprétation des parties manquantes et de la nécessité d'avoir une interprétation différente à l'échelle nationale.

261. Le groupe de travail a prié le Secrétariat de convoquer un atelier consacré à la question de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties "corrects", dans l'idéal pendant la session de 2018 du groupe de travail.

TRANSMISSION PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR DES RÉSULTATS D'UNE RECHERCHE ET D'UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

262. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/10/5.

263. Le Secrétariat a expliqué que les modifications proposées dans les documents visaient à modifier une référence à la règle 4.1.b)ii), subséquente à la modification de la règle 12bis, et à modifier la règle 41.2.b) afin de corriger une référence à un paragraphe de la règle 23bis.2.

264. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe du document PCT/WG/10/5 en vue de leur soumission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2017.

QUESTIONS DIVERSES

265. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions d'octobre 2017 et septembre-octobre 2018 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

266. Le Bureau international a indiqué que la onzième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2018.

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

267. Le groupe de travail a pris note des contenus du résumé présenté par le président dans le document PCT/WG/10/24 et que le rapport officiel figurerait dans le rapport de la session

CLÔTURE DE LA SESSION

268. Le président a prononcé la clôture de la session le 11 mai 2017.

269. *Le groupe de travail est invité à faire des observations sur le contenu du présent projet de rapport.*

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(*dans l'ordre alphabétique des noms français des États*)
(*in the alphabetical order of the names in French of the States*)

1. ÉTATS/STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Batho Rufus MOLAPO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE/GERMANY

Bernd LÄSSIGER (Mr.), Head, Division Patent and Utility Model Administration, Patents and Utility Models, German Patent and Trademark Office (DPMA), Munich,
bernd.laessiger@dpma.de

Gustav SCHUBERT (Mr.), Legal Adviser, International Industrial Property Section, German Patent and Trademark Office (DMPA), Munich, gustav.schubert@dpma.de

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Ibrahim ALHIDAR (Mr.), Judge, Board of Grievance, Riyadh, iaqfmh@gmail.com

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI (Mr.), General Manager, Patents and Plant Breeder's Rights Group, IP Australia, Canberra, victor.portelli@ipaaustralia.gov.au

Martin DEVLIN (Mr.), Policy Officer, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra, martin.devlin@ipaaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Dietmar TRATTNER (Mr.), Vice President, Technical Division, Austrian Patent Office, Vienna

Katharina FASTENBAUER (Ms.), Head, Patent Support and PCT Department, Austrian Patent Office; Deputy Vice President Technics, Vienna, katharina.fastenbauer@patentamt.at

BARBADE/BARBADOS

Dwaine André INNIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Lizaveta KOMAR (Ms.), Leading Specialist, Examination Center of Industrial Property, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk, icd@belgospatent.by

BOTSWANA

Malebogo SELEMOGO (Ms.), Assistant Registrar, Industrial Property, Companies and Intellectual Property Authority (CIPA), Ministry of Investment, Trade and Industry, Gaborone, mselemogo@cipa.co.bw

BRÉSIL/BRAZIL

Daniel PINTO (Mr.), Head, Intellectual Property Division, Department of Intellectual Property Rights, Brasília, daniel.pinto@itamaraty.gov.br

Fernando CASSIBI DE SOUZA (Mr.), Researcher, Coordination of International Relations, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro, fcassibi@inpi.gov.br

Caue OLIVEIRA FANHA (Mr.), Secretary, Permanent Mission, Geneva, caue.fanha@itamaraty.gov.br

CAMEROUN/CAMEROON

Boubakar LIKIBY (M.), conseiller, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Cameroun, likibyboubakar@gmail.com

Edwige Christelle NAAMBOW ANABA (Mme), expert, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Cameroun, anabachristelle@yahoo.fr

CANADA

Elaine HELLYER (Ms.), Program Manager - International, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Innovation, Science and Economic Development, Gatineau, elaine.hellyer@canada.ca

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva, frederique.delapree@international.gc.ca

CHILI/CHILE

Maximiliano SANTA CRUZ SCANTLEBURY (Sr.), Director Nacional, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile, msantacruz@inapi.cl

Henry CREW ARAYA (Sr.), Jefe, Departamento PCT, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile, hcrew@inapi.cl

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra, mpaiva@minrel.gob.cl

CHINE/CHINA

LI Huiling (Ms.), Principal Staff Member, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing,
lihuiling@sipo.gov.cn

HU Anqi (Ms.), Deputy Director, Treaty and Law Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, huanqui@sipo.gov.cn

SUN Hongxia (Ms.), Consultant, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, sunhongxia@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI-FORERO (Mr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra,
juan.saretzki@misioncolombia.ch

DANEMARK/DENMARK

Flemming Kønig MEJL (Mr.), Chief Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup, fsp@dkpto.dk

ÉGYPTE/EGYPT

Mohanad ABDELGAWAD (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva,
mission.egypt@ties.itu.int

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante OMC, Geneva

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ali AL HOSANI (Mr.), Under Secretary Assistant, Intellectual Property Sector, Ministry of Economy, Abu Dhabi, aialhosani@economy.ae

Abdelsalam AL ALI (Mr.), Director, Office of the United Arab Emirates to the World Trade Organization (WTO), Geneva, abdelsalam.alali@economy.ae

Khalfan AL SUWAIDI (Mr.), Director, Department of Industrial Property, Ministry of Economy, Abu Dhabi, kalsuwaidi@economy.ae

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Office of the United Arab Emirates to the World Trade Organization (WTO), Geneva, salakel@economy.ae

ÉQUATEUR/ECUADOR

Ñusta Maldonado SARAVINO (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra, nustamaldonado@gmail.com

ESPAGNE/SPAIN

Alberto CASADO FERNÁNDEZ (Sr.), Jefe de Servicio, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid, alberto.casado-fernandez@oepm.es

Javier VERA ROA (Sr.), Consejero Técnico, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid, javier.vera@oepm.es

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles PEARSON (Mr.), Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, charles.pearson@uspto.gov

Richard R. COLE (Mr.), Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, richard.cole@uspto.gov

Paolo TREVISAN (Mr.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, paolo.trevisan@uspto.gov

Michael A. NEAS (Mr.), Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, michael.neas@uspto.gov

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Andrey ZHURABLEV (Mr.), Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow, AYhuravlev@rupto.ru

Gennady NEGULYAEV (Mr.), Senior Researcher, Information Resources, Classification System and Standards in Industrial Property, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow, Gnegouliaev@rupto.ru

FINLANDE/FINLAND

Jani PÄIVÄSAARI (Mr.), Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki, jani.paivasaari@prh.fi

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki, riitta.larja@prh.fi

FRANCE

Indira Claudine LEMONT-SPIRE (Mme), Institut national de la propriété industrielle (INPI),
Courbevoie, ilemontspire@inpi.fr

Jonathan WITT (M.), ingénieur examinateur, Brevets, Institut national de la propriété industrielle
(INPI), Paris, jwitt@inpi.fr

GÉORGIE/GEORGIA

Ana GOBECHIA (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Jemima OWARE (Ms.), Acting Registrar-General, Registrar General's Department, Ministry of
Justice, Accra, jemimamoware@gmail.com

Alexander GRANT NTRAKWA (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva

Joseph OWUSU-ANASH (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización
Mundial del Comercio (OMC), Ginebra, flor.garcia@wto guatemala.ch

HONGRIE/HUNGARY

Szabolcs FARKAS (Mr.), Vice-President, Technical Affairs, Hungarian Intellectual Property
Office, Budapest, szabolcs.farkas@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Rajesh DIXIT (Mr.), Deputy Controller, Patents and Designs, Office of the Controller General of
Patents, Designs and Trademarks, New Delhi, dixit.rajesh@nic.in

Kishan Singh KARDAM (Mr.), Senior Joint Controller, Patents and Designs, Office of the
Controller General of Patents, Designs and Trademarks, New Delhi, kardam.ks@nic.in

Sumit SETH (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva, s.seth05@mea.gov.in

INDONÉSIE/INDONESIA

Erry PRASETYO (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Akbar RASOULNIA (Mr.), Patent Examiner, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Intellectual Property Center, Tehran, a.rasoulnia@yahoo.com

Reza DEHGHANI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART (Mr.), Director, PCT Division, Israel Patent Office (IPO), Jerusalem, michaelb@justice.gov.il

Dan ZAFRIR (Mr.), Adviser, Permanent Mission, Geneva, unagencies@geneva.mfa.gov.il

ITALIE/ITALY

Alessandro MANDANICI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Tatsuo TAKESHIGE (Mr.), Director, Multilateral Policy Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, takeshige-tatsuo@jpo.go.jp

Shinichiro HARA (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, hara-shinichiro@jpo.go.jp

Kazuhisa IWAI (Mr.), Assistant Director, Administrative Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, iwai-kazuhisa@jpo.go.jp

Marina NASU (Ms.), Assistant Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, nasu-marina@jpo.go.jp

Kenji SAITO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Zain AL AWAMLEH (Ms.), Director, Industrial Property Protection Directorate, Minsitry of Industry and Trade, Amman, zain.a@mit.gov.jo

KAZAKHSTAN

Saltanat NURIMBETOVA (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Rights Department, Ministry of Justice, Astana, s.nurimbetova@adilet.gov.kz

Kamida ISKAKOVA (Ms.), Head, Division on Formal Examination of Applications for Inventions and Selection Achievements, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice, Astana, saimo-niis@yandex.ru

LESOTHO

Seeng MOTIKOE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Vida MIKUTIENE (Ms.), Head, Receiving and Document Management Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius, vida.mikutiene@vpb.gov.lt

MADAGASCAR

Hanta Niriana RAHARIVELO (Mme), examinatrice de brevets et d'études industrielles, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie, Antananarivo, rhantaniriana@yahoo.fr

MAROC/MOROCCO

Khalid DAHBI (Mr.), conseiller, Mission permanente, Genève, dahbi@mission-maroc.ch

MEXIQUE/MEXICO

Estefanía Viridiana LÓPEZ ISLAS (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), Ciudad de México, estefania.lopez@impi.gob.mx

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Magali ESQUINCA GUZMÁN, (Sra.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

NICARAGUA

Eric Ariel ZÚÑIGA CASTELLÓN (Mr.), Especialista en Examinación de Patentes, Dirección General, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC), Managua, ezuniga@rpi.gob.ni

Nohelia Carolina VARGAS IDIÁQUEZ (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Chichi UMESI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva, chichiumesi@yahoo.com

Florence AKINYEMI (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Dag BRAATEN (Mr.), Senior Executive Officer, Legal Section, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo, dbr@patentstyret.no

Inger RABBEN (Ms.), Senior Adviser, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo, ira@patentstyret.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Mark PRITCHARD (Mr.), Senior Advisor, Patent Practice, Intellectual Property Office of New Zealand, Ministry of Business Innovation and Employment, Wellington,
mark.pritchard@iponz.govt.nz

Liz FRANCIS (Ms.), Manager Patents Designs and Plant Variety Rights, Intellectual Property Office of New Zealand, Ministry of Business Innovation and Employment, Wellington,
liz.francis@iponz.govt.nz

UGANDA/UGANDA

George TEBAGANA (Mr.), Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Krizia MATTHEWS (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente, Geneva

PHILIPPINES

Josephine R. SANTIAGO (Ms.), Director General, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHIL), Taguig City, josephine.santiago@ipophil.gov.ph

Allan B. GEPTY (Mr.), Deputy Director General, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHIL), Taguig City, allan.gepty@ipophil.gov.ph

Epifanio EVASCO (Mr.), Director IV, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHIL), Taguig City, epifanio.evasco@ipophil.gov.ph

Lolibeth MEDRANO (Ms.), Director III, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHIL), Taguig City, lolibeth.medrano@ipophil.gov.ph

Evan García (Mr.), Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Wojciech PIATKOWSKI (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva,
wojciech.piatkowski@msz.gov.pl

Jolanta WAZ (Ms.), Head, Receiving Department, International Application Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw, jwaz@uprp.pl

PORTUGAL

Susana AMÁRIO (Ms.), Patent Examiner, Trademarks and Patents Directorate, Patents and Utility Models Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon, samario@inpi.pt

João PINA DE MORAIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva,
ese1@missionportugal.ch

QATAR

Amna AL-KUWARI (Ms.), Commercial Attaché, Office of the State of Qatar to the World Trade Organization (WTO), Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Kyosook (Ms.), Deputy Director, Patent System Administration Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, ks.choi@korea.kr

AN Dongjin (Mr.), Asistant Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

JUNG Daesoon (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva, ddaesoon@korea.kr

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Ms.), Director, Patents Department, Industrial Property Office, Prague, eschneiderova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Monica SOARE-RADA (Ms.), Head, European Patents and International Applications Bureau, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, monica.soare@osim.ro

Camelia MIREA (Ms.), Expert, European Patents and International Applications Bureau, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, mirea.camelia@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Hazel CRAVEN (Ms.), Senior Legal Adviser, Patent Legal Section, Intellectual Property Office, Newport, hazel.craven@ipo.gov.uk

Sarah WHITEHEAD (Ms.), Senior Policy Advisor, Patents Policy Section, Intellectual Property Office, Newport, sarah.whitehead@ipo.gov.uk

Michael SHERLOCK (Mr.), Adviser, International Policy Directorate, International Institutions and Strategy, Intellectual Property Office, Newport, michael.sherlock@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Lamine Ka MBAYE (Mr.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève, repsengen@yahoo.fr

SINGAPOUR/SINGAPORE

Alfred YIP (Mr.), Director, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties Protection, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore, alfred.yip@ipos.gov.sg

Lily LEE (Ms.) Assistant Director, Registry of Patents, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore, lily_lee@ipos.gov.sg

Seong Loong LO (Mr.), Senior Patent Examiner, Patent Search and Examination, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore, seongloong.lo@iposinternational.com

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

L'udmila HLADKÁ (Ms.), Senior Expert, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica, ludmila.hladka@indprop.gov.sk

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Stanislav KALUŽA (Mr.), Patent Examiner, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economic Development and Technology, Ljubljana, jejan.novak@uil-sipo.si

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm, marie.eriksson@prv.se

Måns MARKLUND (Mr.), Quality Manager, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm, mans.marklund@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Tanja JÖRGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, tanja.joerger@ipi.ch

Beatrice STIRNER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, beatrice.stimer@ipi.ch

Renée HANSMANN (Mme), cheffe, Administration des brevets, Département des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, renee.hansmann@iepi.ch

Reynard VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève, reynald.veillard@ipi.ch

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz EMONOV (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDI (M.), directeur, Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, Tunis, mokhtar.hamdi@innorpi.tn

TURQUIE/TURKEY

Salih BEKTAŞ (Mr.), Head, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara, salih.bektas@tpe.gov.tr

Serkan ÖZKAN (Mr.), Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara, serkan.ozkan@tpe.gov.tr

Tuğba CANATAN AKICI (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Yuliya KOLOTOLOVA (Ms.), Head of Department, Quality Assurance and Improvement of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits Department, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (SE UIPV), Kyiv, j.kolotilova@ukrpatent.org

Fedir LUTSENKO (Mr.), Head of Department, Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits Department, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (SE UIPV), Kyiv, f.lutsenko@ukrpatent.org

ZAMBIE/ZAMBIA

Margret KAEMBA (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva, ellenamakando@gmail.com

2. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON (Mr.), Vice Director, Taastrup, ggr@npi.int

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Michael FRÖHLICH (Mr.), Director, Directorate 5.2.2., International Legal Affairs, PCT, Munich
mfrohlich@epo.org

Camille BOGLIOLI (Mr.), Head of Department, Directorate 5.2.2, European and International Legal Affairs, PCT, Munich, cboglioli@epo.org

Piotr WIERZEJEWSKI (Mr.), Administrator, Directorate 2.5.2, Quality Support, The Hague,
pwierzejewski@epo.org

Jochen MOSER (Mr.), Practice and Procedures Coordinator, D. 1.1.5 Patent Procedures Management, Munich, jmoser@epo.org

VISEGRAD PATENT INSTITUTE

Márk GÁRDONYI (Mr.), Director, Budapest, director@vpi.int

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

1. ÉTATS/STATES

URUGUAY

Juan BARBOZA (Sr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra, juan.barboza@mrree.gub.uy

2. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Abdulrhman AIRUMAIH (Mr.), Patent Office Accountant, Operational Support Office, Riyadh,
aalrumaih@gccsg.org

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/ AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Ayouba IDI (M.), ingénieur-examinateur, Département de la protection de la propriété intellectuelle, Yaoundé, idi.ayouba@yahoo.fr

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Nigina TAGAEVA (Ms.), Principal Examiner, Formal Examination Division, Examination Department, Moscow, nigina-t@mail.ru

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/
AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

John Fredrick OMITI (Mr.), Patent Examiner, Industrial Property, Harare, jomiti@aripo.org

SOUTH CENTRE

Sanz JAVADI (Ms.), Intern, Development, Innovation Property Programme (DIIP), Geneva, ngomeeneme@southcentre.int

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys
Association (APAA)

Paul HARRISON (Mr.), Co-Chair, Patents Committee, Sydney, paulharrison@shelstonip.com

Shigeyuki NAGAOKA (Mr.), Member, Patents Committee, Tokyo, snagaoka@konishinagaoka.com

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students'
Association (ELSA International)

Lucía LIVIANOS ARIAS-CAMISÓN (Ms.), Secretary General, Salamanca, lucialivianos@gmail.com

Eleonor VASSEUR (Ms.), Director, Strasbourg, eleonore.vasseur@yahoo.com

Jessica TOFFOU (Ms.), ELSA Senior, Coneguano, jessica.toffoli89@gmail.com

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Patrick ERK (Mr.), President of PEC, Berlin, erk@gruneker.de

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)

Manolis SAMUELIDES (Mr.), Chairman, PCT Sub-Committee of the EPPC, Munich,
info@patentepi.com

4. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI)

Santiago JORDÁ PETERSEN (Sr.), Representante, Barcelona, mail@curellsunol.es

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Akio YOSHIOKA (Mr.), Chairperson, International Patent Committee, Tokyo, a-yoshioka@da.jp.nec.com

Akitsugu SASAKI (Mr.), Member, International Patent Committee, Tokyo,
asasaki@sumibe.co.jp

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Shinichi UEDA (Mr.), Member, International Activities Center, Tokyo, ueda-s@gotoh.com

Mikio HIPPO (Mr.), Member, International Patent Committee, m-hippo@sakai-pat.com

III. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Maximiliano SANTA CRUZ SCANTLEBURY (Sr.) (CHILI/CHILE)

Secrétaire/Secretary: Michael RICHARDSON (Mr.) (OMPI/WIPO)

IV. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

John SANDAGE (M./Mr.), vice-directeur général, Secteur des brevets et de la technologie/Deputy Director General, Patents and Technology Sector

Claus MATTHES (M./Mr.), directeur principal, Département des affaires juridiques et internationales du PCT/Senior Director, PCT Legal and International Affairs Department

Janice COOK ROBBINS (Mme/Ms.), directrice, Division des finances, Département des finances et de la planification des programmes, Secteur administration et gestion/Finance Division, Department of Program Planning and Finance, Administration and Management Sector

Carsten FINK (M./Mr.), économiste en chef, Division de l'économie et des statistiques/Chief Economist, Economics and Statistics Division

Michael RICHARDSON (M./Mr.), directeur, Division du développement fonctionnel du PCT/Director, PCT Business Development Division

Konrad Lutz MAILÄNDER (M./Mr.), chef, Section de la coopération en matière d'examen et de formation, Division de la coopération internationale du PCT/Head, Cooperation on Examination and Training Section

Allal ALOUI (M./Mr.), analyste principal, Division du développement fonctionnel du PCT/Senior Analyst, PCT Business Development Division

Peter WARING (M./Mr.), chef, Section de la coopération technique, Division de la coopération internationale du PCT/Head, Technical Cooperation Section, PCT International Cooperation Division

Thomas MARLOW (M./Mr.), administrateur chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Policy Officer, PCT Business Development Division

[Fin de l'annexe et du document]